

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

83

LA REVUE "TRANSPORTS" CONSACRERA SON NUMÉRO DE SEPTEMBRE 1965 AU THÈME SUIVANT

AUTOROUTES ET PROGRAMMATION ÉCONOMIQUE

Colloque sur l'Économie des Transports
(FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES DE LYON)

organisé en coopération avec

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LYON
LA DIRECTION DES ROUTES AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS

LES CRITÈRES DE CHOIX DES INVESTISSEMENTS ROUTIERS :
IMPLICATIONS POUR LA PROGRAMMATION DES AUTOROUTES.

par M. BOZON, Ingénieur des Ponts et Chaussées à la Direction des Routes.

LES AUTOROUTES FRANÇAISES : PROGRAMME A MOYEN ET LONG TERME,
FINANCEMENT ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

par M. THÉDIE, Ingénieur des Ponts et Chaussées à la Direction des Routes.

AUTOROUTES ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : APPLICATIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DE LA MÉTROPOLE RÉGIONALE DE LYON.

par M. WALDMANN, Ingénieur des Ponts et Chaussées à la Direction des Ponts et Chaussées du Rhône.

PROGRAMME AUTOROUTIER, COUT DES TRAVAUX ET CAPACITÉ
DES ENTREPRISES ROUTIÈRES.

par M. COURBOT, Président de la Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics.

LE FINANCEMENT DES AUTOROUTES A PÉAGES :
MONTAGE INSTITUTIONNEL ET RÉACTIONS DES USAGERS.

par M. HIRSCH, Directeur général adjoint de la Société Centrale d'Équipement du Territoire.

Ce colloque a été préparé par M. WICKHAM
Agrégré des Facultés de Droit,
Chargé des enseignements de l'Économie des Transports
à la Faculté de Lyon

Prix de souscription : 10 F. — Prix après parution : 12 F



Illustration de Dan Jonsson, SUÈDE

D'où vient l'énergie utilisée par...



La flotte Esso en France permet de transporter sous pavillon national la totalité des besoins des raffineries de la Société.

... ceux qui travaillent dans les aciéries d'Europe? Aux anciens procédés de fabrication de l'acier se substitue chaque jour davantage une nouvelle technique qui utilise l'injection du fuel. Dans tout le complexe industriel européen, le pétrole assume un rôle primordial. La sidérurgie européenne consomme chaque année des millions de tonnes de pétrole. Esso en fournit la bonne part. Grâce à ses ressources mondiales en pétrole brut et aux résultats de ses recherches - dont bénéficient 16 filiales européennes - Esso peut satisfaire les besoins croissants de ceux qui construisent l'avenir de l'Europe.

Esso en Europe pour l'Europe

LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

consacrera un numéro spécial en octobre-novembre 1965 à

LA CONVERSION DES ÉNERGIES

SOMMAIRE

PREFACE

de M. Jean COUTURE, Secrétaire Général à l'Énergie

INTRODUCTION

- **L'usage des énergies nouvelles dans le cadre militaire**, par M. le Professeur AIGRAIN, Directeur des Enseignements Supérieurs au Ministère de l'Éducation Nationale.
- **Vue générale sur l'usage des énergies nouvelles**, par M. Gérard LEHMANN, Directeur Scientifique de la Compagnie Générale d'électricité.
- **Perspectives et tendances se dégageant du colloque sur la conversion des énergies des 25 et 26 février dernier**, par M. BONNEMAY, Professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers, Directeur du Laboratoire d'Électrolyse au Centre National de la Recherche Scientifique.
- **Les milieux ionisés et la conversion des énergies**, par M. le Professeur YVON, Conseiller Scientifique auprès du Haut Commissariat à l'Énergie Atomique.

ETUDES

- **Les piles à haute température**, par M. SOURIAU, Chef du Service des Etudes Avancées et sous-contrats à la Direction des Etudes et Techniques Nouvelles du Gaz de France.
- **Les piles à basse température**, par Mme BLOCH, MM. BREELLE et DEGOBERT, de l'Institut Français du Pétrole.
- **Les piles à moyenne température**, par M. LAROCHE, Chef du Service de Physico-Chimie de l'O.N.I.A.
- **Considérations sur l'application aux générateurs mobiles des piles à combustibles**, par M. J. P. MAYEUR, Ancien Elève de l'École Polytechnique, Ingénieur du Centre de Recherches de la Compagnie Générale d'Électricité.
- **Magnéto-hydrodynamique**, par M. FABRE, Chef du Département des Nouvelles Techniques de Production au Service du Matériel de Production et de Transformation de la Direction des Etudes et Recherches de l'Électricité de France.
- **La conversion photovoltaïque et la conversion thermoélectrique**, par M. RODOT, Directeur de Recherches au Laboratoire de Magnétisme et de Physique du Solide du Centre National de la Recherche Scientifique.
- **La conversion thermoïonique**, par Mme KOCH, Ingénieur-Docteur de l'École Supérieure de Physique et Chimie, et M. DEVIN, Ingénieur au Commissariat à l'Énergie Atomique.
- **Les petits générateurs électriques**, par M. TABOR, Directeur du Laboratoire National de Physique d'Israël.
- **Le rôle du fuel et du gaz dans le développement des nouveaux procédés de production d'énergie électrique**, par M. Paul LEFEVRE, Ingénieur en Chef à Esso Standard (Direction Recherches et Développement).
- **Performances électriques et applications des piles à combustible micro-poreuses**, par M. K. R. WILLIAMS, de la Shell Royal Dutch.

Prix de souscription du numéro : 12 F. — Prix après parution : 15 F.

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

Encore le financement agricole 369

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

Les préférences : le rôle qu'elles pourraient jouer dans le cadre d'une politique d'aide à l'expansion commerciale des pays en voie de développement. Un débat nouveau sur des thèmes anciens. 371

La clause de sauvegarde de l'article 115 du Traité de la C.E.E. Interprétation et pratique à l'intérieur de la Communauté, par le Docteur Thomas OPPERMAN, Regierungsrat au Ministère fédéral de l'Economie 376

La garantie contre les risques agricoles dans les pays membres de la C.E.E., par Annie PROUX, Direction Générale de la Concurrence, Commission de la C.E.E. .. 387

Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI, Assistants à la Faculté et Chercheurs du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice 392

Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller supérieur au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège; Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris; Renzo MORERA, Avocat à Rome; Docteur Claus TESSIN, Avocat à Bonn; Docteur H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite) 403

ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Parlement européen pendant le premier semestre 1965 406

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes 409

Au Journal Officiel des Communautés Européennes 413

Bibliographie 416

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1965 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement ➔

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Agrarfinanzregelung und kein Ende
..... Seite 369

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Welche Rolle können Vorzugszölle im Rahmen der Wirtschaftshilfspolitik an die Entwicklungsländer spielen ? Eine neue Debatte über ein altes Thema Seite 371

Das Problem der Zollpräferenzen ist ebenso alt wie die Meistbegünstigungsklausel. Charakteristisch für die Debatten, die seit 1963 in internationalen Gremien, vor allem GATT und in der UNCTAD (Welthandelskonferenz), vor sich gehen, ist der neue Blickwinkel, unter dem die Vorzugszölle erörtert werden.

Die Schutzklausel des Art. 115 des EWG-Vertrags. — Interpretierung und praktische Anwendung in E.W.G.-Binnenhandel, von D^r Thomas OPPERMAN, Regierungsrat im Bundeswirtschaftsministerium Seite 376

Der Aufbau des Gemeinsamen Markts ist noch nicht abgeschlossen. Während der Übergangszeit verfügen die Mitgliedsstaaten noch über weitgehende Befugnisse, vor allem im Rahmen der Handelspolitik. Man könnte daher befürchten, dass die noch keiner Harmonisierung unterworfenen nationale Politik in der E.W.G. Handels- oder Wirtschaftsverlagerungen hervorruft, die dem Funktionieren der europäischen Gesamtwirtschaft Abbruch tun. Art. 115 des E.W.G.-Vertrags sieht Massnahmen vor, die eine solche Gefahr verhüten.

Die Garantie gegen landwirtschaftliche Unwetterschäden in den Mitgliedsstaaten der E.W.G., von Annie PROUX, Kartell-Abteilung der E.W.G. Seite 387

Es gibt keine Gemeinschaftsregelung der Garantie gegen Unwetterschäden in den sechs E.W.G.-Ländern, sondern nur unzusammenhängende Systeme, unter denen das französische Gesetz vom 10. Juli 1964 vielleicht die einzige umfassende Regelung darstellt. Der E.W.G.-Vertrag sieht jedoch vor, dass staatliche Beihilfen, die die durch Naturgewalten und andere ausserordentliche Ereignisse hervor-

gerufenen Schäden abdecken sollen, mit dem Gemeinsamen Markt vereinbar sein müssen.

Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemeinschaften, von René-Jean DUPUY, Professor an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza, Maurice TORRELLI und Joel RIDEAU, Assistenten an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza Seite 392

Die Wettbewerbsregeln in der E.W.G. (Untersuchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags mit entsprechenden Erläuterungen), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum in Paris ; Léon DABIN, Professor an der Universität Lüttich ; D^r Dieter ECKERT, Regierungsdirektor in Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor an der Universität Lüttich ; Eugenio MINOLI, Rechtsanwalt, Prof. an der Universität Modena ; D^r jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris ; Renzo MORENA, Rechtsanwalt in Rom ; D^r Claus TESSIN, Rechtsanwalt in Bonn ; D^r H. W. WERTHEIMER, Rechts- und Wirtschaftsberater in Eindhoven ; D^r Heinrich WEYER, Regierungsrat in Berlin (Fortsetzung) Seite 403

Nach der Analyse des Art. 85 und 86 des Romvertrags, die in Nr 53 (Dez. 1962) der Zeitschrift begann, behandelt der Kommentar weiter die Ausführungsbestimmung Nr 17.

AKTUELLE FRAGEN UND DOKUMENTE :

Die Tätigkeit des Europäischen Parlaments im ersten Halbjahr 1965 Seite 406

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 409

Im Amtsblatt der Europ-Gemeinschaften
..... Seite 413

Bibliographie Seite 416

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

CURRENT PROBLEMS :

Agricultural finance again page 369

ECONOMIC AND SOCIAL ELEMENTS IN THE COMMON MARKET :

Preferences : the part they could play in the framework of a policy of aiding trade expansion in developing countries. A new debate on old themes, by L.-F. page 371

The problem of preferences is an old one, as old as the principle of the clause of the most favoured nation. What characterises the debates which have taken place on the subject since 1963, in international organizations, and in particular in the framework of G.A.T.T. and U.N.C.T.A.D., is the new vision within which preferences are considered.

The safeguarding clause of article 115 in the E.E.C. Treaty : interpretation and application within the Community, by Doctor Thomas OPPERMAN, Regierungsrat at the Federal Ministry of Economics page 376

The structure of the Common Market is not yet complete. During the transitional period, Member States still retain considerable competence to act in many spheres, particularly that of trade policies. It might therefore be feared that ill-co-ordinated national policies could lead, within the Common Market borders, to the deviation of trade or to displacements of activity which could harm the proper functioning of the organization as a whole. Article 115 of the Treaty of Rome allows measures to be taken whereby such disadvantages may be avoided.

Guarantees against agricultural risks in member countries of the E.E.C., by Annie PROUX, General Direction of the Competition E.E.C. Committee page 387

There is no overall guarantee against agricultural risks common to all E.E.C. member countries, but there disparate systems do exist, and among these a recent French law of July 10th 1964 seems to be the only general piece of legislation on the subject. There would therefore seem to be no a priori reason for dealing with this problem in the light of the Community if the E.E.C. Treaty, in its provisions for State aid, had not shown it was aware

of the matter, in its art. 92, para 2, cl. b, which lays down the compatibility with the Common Market of « aid aimed to remedy damage caused by natural catastrophes or other extraordinary events ».

Jurisprudence of the Communities Court of Justice, by René-Jean DUPUY, Professor at the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, and Maurice TORRELLI and Joel RIDEAU, Assistants at the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University page 392

The rules of competition in the E.E.C. (Analysis and commentary on articles 85 to 94 of the Treaty of Rome), by Arved DERINGER, Barrister-at-Law, Bonn, with the co-operation of André ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer, Paris ; Léon DABIN, Professor at the University of Liège ; Dr Dieter ECKERT, High Counsellor, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at the University of Liège ; Eugenio MINOLI, Barrister, Professor at the University of Modena ; Henri MONNERAY, Doctor of Laws, Barrister-at-Law at the Paris Law Court ; Renzo MORERA, Barrister at Rome ; Dr Claus TESSIN, Barrister at Bonn ; Dr H. W. WERTHEIMER, Economic and Legal Counsellor at Eindhoven ; Dr Heinrich WEYER, Official in the Cartels Office of the German Federal Republic, Berlin (Continued) page 403

NEWS AND DOCUMENTS :

The life of the European parliament during the first term of 1965 page 406

The life of the Common Market and other European institutions page 409

The Official Gazette of the European Communities page 413

Bibliography page 416

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone, the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ;
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française ;
M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 61 F Etranger 66 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPertoire DES ANNONCES

Air France : Welcome Service, p. III couv. — Compagnie Française des Pétroles : De la recherche aux produits Total, p. IV couv. — Crédit Lyonnais, p. III. — Esso-Standard : D'où vient l'énergie utilisée par ceux qui travaillent dans les aciéries d'Europe ?, p. I. — Ministère des Finances : Bons du Trésor, p. IV. — Revue Française de l'Energie, p. II. — Revue Transports, p. II couv. — Société Générale, p. III.

ENCORE LE FINANCEMENT AGRICOLE

LES six délégations nationales étaient en désaccord lorsqu'elles se sont séparées le 30 juin 1965 à l'issue du Conseil des Ministres de la C.E.E. Elles ne se sont pas réunies depuis, bien qu'il y ait un dossier nouveau sur le règlement financier agricole.

On a beaucoup parlé et écrit à propos des origines de cette rupture et des suites qu'elle peut comporter.

Pour certains, c'est sur le partage du coût de la politique agricole commune qu'il n'a pas été possible de s'entendre, avec comme toile de fond, certes, l'élargissement des pouvoirs du Parlement Européen sur les ressources communautaires résultant de l'affectation à la C.E.E. des prélèvements et des droits de douane, une fois les marchés unifiés le 1^{er} juillet 1967.

D'autres estiment que derrière le paravent d'un litige financier, l'échec est dû au refus de la France de franchir un nouveau degré sur l'échelle de la supranationalité européenne et à la répugnance de ses partenaires à sceller la solidarité économique agricole sans progrès dans l'intégration politique.

Au fond, n'est-ce pas bonnet blanc et blanc bonnet ?

Mais quoi qu'on pense de cette crise, dès lors que les moyens de son exécution se trouvent en discussion, ce sont aussi les fins de la politique agricole commune qui sont mises en cause au moins pour partie. Il s'agit notamment de la cadence de son achèvement et de l'orientation générale qu'elle prendra au terme des étapes en cours.

Cet échec des négociations pour le renouvellement des modalités de financement du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (F.E.O.G.A.) a alerté les agriculteurs européens.

Les dirigeants agricoles français, qui avaient déjà été reçus par M. Pisani après la séance du Conseil des Ministres de la C.E.E. du 15 juin, lui ont à nouveau demandé audience.

Ils se préoccupaient, et du reste se préoccupent

encore, après leur entretien du 7 juillet avec le Ministre de l'Agriculture, de savoir s'ils doivent continuer à faire fond sur les promesses de la politique agricole commune. Ayant entrepris depuis plusieurs années des efforts pour s'adapter à l'unification des marchés agricoles entre les six pays, en vertu même des dispositions législatives et administratives françaises, ils se demandent s'il faut poursuivre ou s'attendre à un nouvel état de choses et quelles espérances ils peuvent nourrir pour le rattrapage de l'écart entre leurs revenus et ceux des autres activités professionnelles.

Les organisations agricoles des autres pays membres ont également délibéré et elles ont aussi pris contact avec leurs gouvernements.

C'est le 8 juillet à Bruxelles que, réunies au sein de leur Comité (C.O.P.A.), les organisations professionnelles agricoles des six pays ont manifesté en commun leur inquiétude devant la situation. En adressant un appel pressant à tous les gouvernements afin qu'ils placent l'objectif final de l'unification européenne au-dessus des difficultés et divergences actuelles, elles ont réaffirmé leur attachement à la construction de la Communauté Economique Européenne selon le Traité de Rome.

On a pu s'étonner que la C.O.P.A. ne développe pas ses positions sur l'affectation des prélèvements et des droits de douane, sur la création de ressources communautaires et sur le contrôle parlementaire ; autrement dit, ne fasse pas savoir s'il approuvait entièrement ou non les propositions de la Commission initialement soumises au Conseil des Ministres avec le triple dispositif qu'elles comportaient.

La situation est maintenant dépassée puisque la Commission a soumis aux six gouvernements de nouvelles propositions. Mais, dans le Manifeste adopté par son Assemblée Générale Extraordinaire tenue en novembre 1963, le C.O.P.A. avait présenté les obstacles que les gouvernements pourraient rencontrer au cours de l'édification progres-

sive de l'Europe. A l'époque, il avait déjà recommandé de faire appel à une volonté politique pour surmonter les difficultés n'ayant pu trouver de solution sur les plans économiques. Tout en observant qu'il ne lui appartenait pas de déterminer les moyens par lesquels pouvait s'exprimer cette volonté politique, il soulignait que celle-ci, pour être agissante et pratique, devait émaner de l'ensemble des populations intéressées.

Sans doute, pourrait-il s'exprimer aujourd'hui comme lorsqu'il demandait que la politique agricole commune se base sur l'ensemble des branches de l'agriculture afin que les niveaux économiques et sociaux des différentes régions s'égalisent puisque le préambule du Traité déclare qu'il s'agit de « renforcer l'unité de leurs économies et en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées ».

C'est ce qu'il attend du Règlement financier appelé à relayer celui expirant le 30 juin et par conséquent des nouvelles propositions de la Commission.

Le Traité de Rome ne définit pas une politique. Son cadre permet de la construire au profit mutuel de ses signataires, s'ils prennent la peine de le vouloir et de s'y prêter. Du reste, il laisse ouvertes différentes voies pour l'exécution d'une politique économique agricole commune, à condition bien sûr que chaque membre ne cherche pas à tirer la couverture à soi. Il est difficile d'imaginer une véritable communauté dans laquelle l'un des participants voudrait faire prévaloir ses thèses ou qui se trouverait toujours en butte au refus des autres de considérer sa manière de voir. De toute évidence, chacun doit y mettre du sien pour concevoir

et appliquer la politique agricole. La recherche du bien commun doit primer la poursuite des avantages de chaque partie. C'est moins par de continus marchandages que par une coopération continue que le développement harmonieux et équilibré, objectif majeur du Traité, peut être atteint.

En tout cas, il faut siéger autour de la même table. Une certaine organisation est nécessaire pour que ceux qui détiennent à un degré ou à un autre les leviers de commande, puissent faire passer dans la réalité quotidienne la conception de l'intérêt général qui se dégage des intérêts nationaux et qui naît de leur alliance.

Le rôle de la Commission est de s'efforcer de faire apparaître les compromis qui sont depuis le début, et seront toujours, la condition des succès de l'entreprise communautaire. Elle peut utilement s'appuyer sur l'opinion en associant davantage encore les intéressés aux questions qui engagent leur sort.

Les activités professionnelles ou les catégories sociales peuvent en particulier s'exprimer par l'intermédiaire du Parlement Européen, du Comité Economique et Social, des Comités Consultatifs. Des contacts systématiques avec les organisations professionnelles sont aussi de nature à faire participer les administrés à l'élaboration et à l'exécution de la politique qui les administrera.

Par ailleurs, les organisations agricoles de chaque pays et leur Comité européen doivent aussi savoir que, passé le moment de se faire entendre pour exprimer ce qu'elles souhaitent, il ne leur restera plus qu'à s'accommoder des chemins qui auront été tracés avant qu'elles n'aient formulé leur avis.

25 août 1965.

L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

LES PRÉFÉRENCES : LE RÔLE QU'ELLES POURRAIENT JOUER DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE D'AIDE A L'EXPANSION COMMERCIALE DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT. UN DÉBAT NOUVEAU SUR DES THÈMES ANCIENS

Le problème des préférences est un vieux problème, aussi vieux que le principe de la clause de la nation la plus favorisée. Ce qui caractérise les débats, qui, à partir de 1963, ont eu lieu à son sujet dans les enceintes internationales, en particulier dans le cadre du G.A.T.T. et de l'U.N.C.T.A.D. (Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement), c'est l'optique nouvelle dans laquelle les préférences sont prises en considération.

1. — Jusqu'à présent, le principe de la non discrimination, qui se traduisait sur le plan juridique par l'application de la clause de la nation la plus favorisée, constituait la règle et les préférences l'exception. Bien entendu, cette exception trouvait de fréquentes applications, généralement justifiées par des motifs d'ordre économique et d'ordre politique, mais sans perdre toutefois son caractère d'exception. C'est de cet esprit que s'inspire, par exemple, l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Les débats qui se sont instaurés récemment dans le cadre du G.A.T.T. et de l'U.N.C.T.A.D. partent d'un tout autre point de vue : les préférences ne sont plus regardées comme une exception assez souvent critiquée et discutée, elles ne constituent plus une prolongation sur le plan commercial de rapports particuliers d'ordre politique et économique existant entre certains pays. Elles sont considérées comme un instrument d'application générale dans le cadre d'une politique d'aide à l'expansion commerciale des pays en voie de développement.

2. — Les considérations qui sont à la base de ce nouveau courant d'idées sont sérieuses et se basent sur des constatations de fait incontestables.

Pour l'essentiel, ces considérations peuvent être résumées comme suit : l'application pure et simple de la clause de la nation la plus favorisée place tous les pays, tant ceux hautement industrialisés que ceux en voie de développement, sur le même plan. Or, la capacité concurrentielle des pays en voie de développement est bien inférieure à celle des pays industrialisés pour de multiples raisons ; il suffit de rappeler à ce propos :

— le manque d'une infrastructure bien développée, de main-d'œuvre qualifiée, d'une expérience et d'une tradition technique, d'une organisation financière et commerciale au point ;

— la nécessité d'avoir recours à des techniques et du matériel venant de l'étranger ;

— l'étroitesse du marché intérieur qui empêche les entreprises locales d'atteindre le niveau optimum de production et par conséquent de réaliser des économies d'échelle.

La conséquence de cet état de fait est que le traitement non discriminatoire qui devait constituer le maximum de justice se traduit en réalité en une injustice en faveur des pays industrialisés qui, fort de leur prédominance sur le plan concurrentiel, se taillent la part du lion dans les échanges internationaux.

Il découle de ces considérations qu'une politique visant à aider d'une manière efficace les pays en voie de développement à augmenter leurs exportations, et à se procurer ainsi les devises dont ils ont besoin pour assurer leur expansion économique, ne peut pas se contenter de l'application des principes de la non discrimination mais exige quelque chose de plus. Ce « quelque chose de plus » pourrait être représenté par l'octroi de préférences qui rétablirait la justice entre pays hautement concurrentiels et pays en voie de développement moins concurrentiels.

3. — Ces thèses, résumées ci-dessus dans leurs très grandes lignes, apparaissent à première vue bien fondées et ceci explique l'intérêt avec lequel elles ont été accueillies non seulement par les pays en voie de développement mais également par un grand nombre de pays industrialisés, soucieux de rechercher les moyens permettant d'assurer l'expansion économique des pays moins développés.

Toutefois, lorsque les études en cette matière ont été poussées plus avant, afin de rechercher les moyens concrets par lesquels ces grands principes pourraient être traduits sur le plan pratique, des difficultés considérables sont apparues. D'où l'ampleur des débats en cours dans les différentes enceintes internationales ainsi que les perplexités qui se sont récemment manifestées quant à l'opportunité d'une application généralisée du principe des préférences, même un simple résumé de ces débats serait très long : en effet, des problèmes différents se posent selon :

— la nature des préférences : celles-ci peuvent être d'ordre tarifaire ou d'ordre non tarifaire ;

— les produits qui pourraient faire l'objet des préférences (matières premières ou bien produits demi-finis et finis) ;

— les pays qui accordent les préférences : on peut en effet concevoir d'une part un système de préférences accordées par les pays industrialisés aux pays en voie de développement et d'autre part un système de préférences que les pays en voie de développement s'accorderaient entre eux.

Afin de mieux cerner le problème et d'en rester aux thèmes essentiels des débats, il conviendra de se borner ici à l'étude *des préférences d'ordre tarifaire portant sur les produits demi-finis ou finis et qui pourront être accordées par les pays industrialisés aux pays en voie de développement.*

En effet, compte tenu des considérations qui ont été exposées ci-dessus, c'est à ce type de préférences qu'attachent aujourd'hui la plus grande

importance les pays en voie de développement désireux d'étendre et de diversifier leur commerce et de renforcer leur capacité concurrentielle à l'égard des pays industrialisés du monde occidental.

4. — Nous en venons ainsi au problème central qui est celui des systèmes qui pourraient être mis en œuvre pour accorder de telles préférences.

a) Un premier système est celui généralement connu aujourd'hui sous le nom de « Plan Brasseur », du nom de la personnalité belge qui l'a proposé devant la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Ce plan, qui a soulevé beaucoup d'intérêt, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la C.E.E., part de la considération que les pays en voie de développement présentent entre eux des caractéristiques très différentes et que par conséquent, l'octroi de préférences qui se proposent comme objectif le développement et l'expansion commerciale de ces pays, doit être étudié cas par cas et adapté aux exigences de chaque pays. Dans cette optique, ce système prévoit l'octroi de préférences sélectives — pays par pays et produit par produit — temporaires et dégressives.

Afin de mieux préciser la portée réelle de ce système, il est préférable de recourir à un exemple pratique. Supposons que dans un pays en voie de développement « X » il existe un certain nombre de conditions qui nous permettent de prévoir qu'une industrie (par exemple une fabrication de chaussures) pourra se développer dans des conditions économiquement saines, et devenir après un certain laps de temps une industrie économiquement viable et capable de supporter la concurrence internationale. Supposons également qu'au moins dans la phase initiale, cette industrie serait handicapée d'une part par le fait que l'étroitesse du marché interne ne lui permettrait pas d'écouler une quantité suffisante de ses produits et, d'autre part, par le fait qu'un certain temps de rodage serait nécessaire afin d'améliorer les autres conditions de la production (technique, infrastructure, etc.). Dans ces conditions un pays industrialisé ou un groupe de pays industrialisés pourraient accorder au pays « X » une préférence sur les chaussures qu'il produirait afin d'assurer à cette industrie naissante, dans la phase la plus délicate de son existence, un marché plus large que celui offert par le pays « X ». Une telle préférence serait limitée dans le temps (par exemple limitée à une période de 10 ans) et pendant ces dix ans la

marge préférentielle serait réduite progressivement jusqu'à disparaître.

Un tel système de préférences présente des avantages incontestables étant donné qu'il lie étroitement la notion de préférences à la notion de développement économique et limite, pour chaque pays, le traitement préférentiel aux productions économiquement saines et à la période nécessaire afin que ces productions deviennent compétitives.

De plus, ce système permet aux pays industrialisés qui accordent des préférences de mieux mesurer les répercussions que ces dernières auraient sur leur marché intérieur et d'étudier si nécessaire les mesures aptes à prévenir les risques de désorganisation du marché.

Toutefois, sur le plan international, ce système a soulevé également des perplexités et des réserves tant de la part des pays en voie de développement que des pays industrialisés. Les critiques suivantes ont notamment été formulées :

— risque de créer des discriminations et des jalousies entre les différents pays en voie de développement ;

— les accords préférentiels négociés individuellement pourraient créer des relations de dépendance entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement intéressés à de tels accords ;

— la sélection des produits et des industries susceptibles de devenir « économiquement viables » à échéance plus ou moins brève pourrait difficilement se faire selon des conceptions objectives et par conséquent un tel système dépendrait finalement, assez souvent, de considérations subjectives où les notions économiques se mêleraient à des considérations d'autre nature ;

— la mise en œuvre de ce système donnerait lieu à des négociations longues, compliquées et qui, dans la meilleure des hypothèses, risqueraient d'aboutir à des résultats modestes ;

— un tel système, s'il était abandonné à lui-même et au hasard des négociations bilatérales risquerait d'aboutir à un cloisonnement excessif du commerce mondial avec un danger grave d'anomalies et d'inégalités.

Les inconvénients évoqués ci-dessus pourraient — en partie — être évités ou du moins atténués au cas où les préférences prévues par ce système feraient l'objet de négociations dans le cadre d'un organisme international tel que le G.A.T.T. — ou une autre organisation ad hoc — qui pourrait, d'une manière ou d'une autre, en surveiller l'appli-

cation. Toutefois, la question se pose de savoir si les pays industrialisés seraient disposés à accepter l'immixtion d'un organisme international dans une matière aussi délicate que celle de l'octroi de préférences et de l'évaluation cas par cas des motifs qui militent pour ou contre l'octroi de préférences déterminées à certains pays en voie de développement.

b) Un deuxième système pourrait consister à accorder les préférences d'une manière multilatérale et non discriminatoire. Ce système, qui a recueilli la sympathie d'un grand nombre de pays en voie de développement consisterait à ce que les pays industrialisés accordent aux pays en voie de développement, dans leur ensemble, des préférences :

i) soit sur tous les produits finis et demi-finis ;

ii) soit sur un certain nombre de produits finis et demi-finis.

En fait donc, ce système aboutirait à introduire, pour les pays industrialisés, un tarif à double colonne, l'une prévoyant des taux plus élevés applicables aux échanges entre pays développés, l'autre prévoyant des taux moins élevés applicables aux importations originaires des pays en voie de développement.

Un tel système — qui présenterait l'avantage d'une application automatique et générale — éliminerait les difficultés que soulève le principe de la sélection qui est à la base du « Plan Brasseur ». Toutefois, il en ferait surgir d'autres non moins sérieuses.

En premier lieu, ce système part d'une notion théorique de « pays en voie de développement » sans tenir compte des différents degrés de développement. Or les situations sont très différentes de pays à pays et le système envisagé risquerait de créer des injustices entre les pays en voie de développement eux-mêmes. Supposons par exemple une préférence générale accordée sur les produits textiles. Certains pays en voie de développement qui sont aujourd'hui des producteurs de textiles à des prix concurrentiels et parfois plus que concurrentiels, en tireraient tous les avantages et les autres pays en voie de développement n'en retireraient aucun profit.

En outre, un tel système poserait le problème de la définition des pays en voie de développement. Une telle définition n'existe pas à l'heure actuelle ou existe seulement sur un plan empirique. Il y a lieu d'imaginer les discussions auxquelles donnerait lieu une telle définition à partir

du moment où l'inclusion dans le groupe des pays en voie de développement permettrait à un pays de profiter de certains avantages tarifaires.

Enfin (*last but not least*) un tel système risque, par son étendue, de rendre plus grave le danger de désorganisation des marchés qui préoccupe aujourd'hui sérieusement les pays industrialisés. Le problème de la désorganisation des marchés est actuellement limité à quelques produits originaires de certains pays mais le monde évolue très rapidement et l'expérience montre que des pays en voie de développement peuvent se transformer rapidement en des concurrents redoutables. Il est par conséquent difficile d'imaginer que les pays industrialisés acceptent un système prévoyant des tarifs préférentiels sans discrimination pour tous les produits finis et demi-finis.

Les inconvénients qui viennent d'être exposés pourraient être atténués par le recours à des formules intermédiaires qui limiteraient l'ampleur et la rigidité du système des préférences multilatérales. La formule évoquée ci-dessus en ii) représente un effort dans cette direction : elle permettrait en effet de limiter l'octroi de préférences multilatérales à certains produits qui, à l'heure actuelle, intéressent particulièrement les pays en voie de développement et dont la production ne présente pas, à ce stade, des dangers de concurrence à prix anormalement bas. D'autres formules pourraient être imaginées, telles que, par exemple, la limitation du tarif préférentiel à un contingent tarifaire, la suppression de la préférence appliquée à un produit dès que certains pays en voie de développement deviennent des producteurs concurrentiels, etc. Toutefois de telles formules provoquent à leur tour des objections étant donné qu'elles réintroduisent l'idée d'une sélection qui serait particulièrement difficile à faire et qui, d'une part, risquerait d'aboutir à l'élimination d'un grand nombre de produits au point de vider le système de toute valeur pratique et, d'autre part, risquerait de mécontenter certains pays en voie de développement sans en satisfaire d'autres. Le danger est grand, pour toute formule intermédiaire, d'aboutir à cumuler les désavantages du principe sélectif et du principe multilatéral.

5. Les quelques considérations qui viennent d'être exposées très sommairement ci-dessus, donnent une idée de la complexité du problème. Les documents très intéressants rédigés tant dans le cadre du G.A.T.T. que de l'U.N.C.T.A.D., suite aux études les plus récentes, contiennent une ana-

lyse très étendue des arguments pouvant être invoqués en faveur et à l'encontre des différents types de préférences. Au stade actuel, nous devons reconnaître que toutes ces études ne permettent pas encore de conclure définitivement en faveur de l'un ou l'autre système de préférences et qu'elles n'ont pas abouti à apaiser les inquiétudes et les réserves exprimées de différents côtés quant à l'opportunité de s'éloigner du principe de la clause de la nation la plus favorisée pour s'engager sur la voie des préférences.

Certains pays industrialisés continuent à maintenir le point de vue suivant lequel les risques inhérents à l'application de l'un ou l'autre système de préférences dépassent les avantages que les pays en voie de développement pourraient en tirer. Ces pays observent notamment que les préférences introduiraient dans le domaine des relations commerciales internationales un désordre qui, en définitive, serait nuisible plus particulièrement aux intérêts des pays économiquement plus faibles.

Ces pays industrialisés, au nombre desquels se trouvent les Etats-Unis, en viennent par conséquent à la conclusion qu'à l'heure actuelle, il serait préférable pour tous les pays, industrialisés et en voie de développement, de consacrer leurs efforts à la réalisation des objectifs du Kennedy round. Une baisse substantielle des droits de douane des pays industrialisés et l'élimination des autres obstacles à l'importation assureraient en effet aux pays en voie de développement ce marché élargi dont ils ont besoin. Ces avantages seraient d'autant plus sensibles que, dans l'optique du Kennedy round, les pays industrialisés effectueraient leurs baisses tarifaires sans demander de réciprocité aux pays en voie de développement.

Quant aux « correctifs » destinés à compenser le déséquilibre existant en certains cas en matière de capacité concurrentielle, il serait préférable de les rechercher, comme il a été fait jusqu'à présent, dans d'autres domaines tels que l'assistance financière et l'assistance technique.

De nombreux autres pays industrialisés ont pris une attitude plus bienveillante à l'égard du principe des préférences et ont participé activement aux études effectuées en cette matière. Certains d'entre eux y ont même apporté une contribution importante.

Toutefois des divergences assez marquées subsistent entre les points de vues de ces pays. Certains d'entre eux en effet, comme le Royaume Uni

et certains pays du Commonwealth, se sont prononcés pour un système de préférences multilatérales et non discriminatoires, éventuellement tempérées par une sélection par produit. D'autres, tels que la France et la Belgique, se sont prononcés en faveur d'un système de préférences sélectives par pays et par produits.

La Communauté économique européenne dans son ensemble a manifesté à plusieurs reprises son intérêt pour les travaux en cours concernant les préférences mais n'a pas encore pris de position définitive, ceci compte tenu des incertitudes et des nombreux points obscurs qui subsistent en la matière.

En outre, la réalisation d'une politique de préférences tarifaires, autres que celles inhérentes à la formation d'unions douanières et de zones de libre échange, pourrait créer pour la C.E.E. des contradictions avec les obligations qu'elle a prises dans le cadre des différentes Conventions d'association conclues récemment.

6. Il est difficile de formuler aujourd'hui, à la lumière de ce qui a été fait jusqu'à présent, des prévisions quant au développement et au résultat des travaux qui seront effectués ultérieurement dans le cadre du G.A.T.T. et de l'U.N.C.T.A.D. en ce qui concerne les préférences.

Il est vraisemblable que l'orientation future en cette matière sera influencée par le résultat auquel parviendra le Kennedy round. Si ce dernier aboutit à des baisses tarifaires substantielles, l'intérêt des pays en voie de développement pour les préférences sera probablement atténué : en effet, l'expérience montre que lorsqu'un droit sur un produit fini descend aux environs ou en-dessous de 10 %, son influence sur le commerce est pratiquement nulle. Dès lors, l'octroi d'une préférence n'offrirait plus aucun avantage.

Toutefois, le problème des préférences restera ouvert pour tous les droits qui, dans le cadre du Kennedy round, n'auraient pas fait l'objet de baisses tarifaires substantielles. Il est d'autre part difficile de penser que tout le mouvement d'idées qui s'est développé autour du principe des préférences reste sans apporter aucun résultat concret.

Si, laissant un instant de côté toutes les discussions autour des principes, nous nous efforçons de considérer la situation actuelle dans le cadre du G.A.T.T. nous pouvons dégager les éléments suivants :

a) l'Accord Général sur le tarif douanier et le commerce consacre le principe de la clause de la

nation la plus favorisée ;

b) toutefois, cet Accord, d'une part, prévoit des exceptions permettant explicitement le maintien de certaines préférences et, d'autre part, n'exclut pas tout autre type de dérogation sous réserve que certaines procédures soient respectées (article XXV) (1) ;

c) un consensus général existe en faveur d'une adaptation de l'Accord Général aux nécessités particulières des pays en voie de développement ; ce consensus s'est déjà traduit, sur le plan pratique, par l'élaboration de la partie IV de l'Accord Général ;

d) un consensus général existe également pour que — en vue de faire face à des besoins précis des pays en voie de développement — des dérogations à la clause de la nation la plus favorisée soient envisagées. En effet, même les pays qui ont formulé des réserves sur le plan général quant au principe des préférences, ne semblent pas hostiles à ce que, sur le plan concret, des dérogations à l'Accord Général, sur la base éventuellement d'un recours aux dispositions de l'article XXV, soient accordées.

Il est probable que, au moins en ce qui concerne les pays qui sont membres du G.A.T.T. une solution pourra être recherchée à partir de ces quelques données concrètes.

Des adaptations raisonnables pourraient être recherchées qui — tout en respectant le principe de la clause de la nation la plus favorisée — assoupliraient l'application de ce principe à l'égard des pays en voie de développement et faciliteraient en certains cas bien déterminés, éventuellement sous le contrôle des Parties Contractantes, l'octroi de traitements préférentiels. Dans une telle hypothèse, le grand débat qui a été ouvert à propos des préférences pourrait aboutir à des résultats, sans doute quelque peu modestes, mais susceptibles d'apporter néanmoins des avantages réels aux pays en voie de développement.

L. F.

(1) L'article XXV se lit ainsi : « Dans les circonstances exceptionnelles autres que celles qui sont prévues par d'autres articles du présent Accord, les parties contractantes pourront relever une partie contractante d'une des obligations qui lui sont imposées par le présent Accord, à la condition qu'une telle décision soit sanctionnée par une majorité des deux tiers des votes émis et que cette majorité comprenne plus de la moitié des parties contractantes. Par un vote similaire, les parties contractantes pourront également :

i) déterminer certaines catégories de circonstances exceptionnelles auxquelles d'autres conditions de vote seront applicables pour relever une partie contractante d'une ou plusieurs de ses obligations,

ii) prescrire les critères nécessaires à l'application du présent alinéa ».

LA CLAUSE DE SAUVEGARDE DE L'ARTICLE 115 DU TRAITÉ DE LA C. E. E.

Interprétation et pratique à l'intérieur de la Communauté (1)

Dr. Thomas OPPERMAN,

Regierungsrat au Ministère fédéral de l'Economie

L'édification du Marché Commun n'est pas encore achevée. Dans le cadre de la période de transition, les Etats Membres continuent à disposer de larges compétences notamment dans le cadre de la politique commerciale. On pourrait donc craindre que des politiques nationales non harmonisées, ne suscitent, au sein même du Marché Commun, des détournements de trafic ou des transferts d'activité préjudiciables au bon fonctionnement de l'ensemble. L'article 115 du Traité de Rome permet de recourir à des mesures susceptibles d'éviter de tels inconvénients.

1. LA CONCEPTION DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE SELON LES DISPOSITIONS DE S ARTICLES 110 ET SUIVANTS

AU cours de la période de transition prévue par le Traité instituant la Communauté Economique Européenne (article 8), les Etats membres de celles-ci procèdent à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers

de façon à parvenir à une certaine uniformisation des politiques commerciales qu'ils avaient respectivement suivies jusqu'alors (article 111, paragraphe 1).

Au plus tard à l'expiration de la période de transition, la Communauté doit avoir établi une politique commerciale commune fondée sur des principes uniformes (voir l'article 113, et en outre le préambule, 6^e considérant, ainsi que l'article 3 alinéa b.). Conformément à l'article 113, paragraphe 1, l'uniformisation des principes antérieurement suivis par les Etats membres en matière de politique commerciale doit porter notamment sur les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation ainsi que sur les mesures de défense commerciale, notamment celles à prendre en cas de dumping et de subventions.

Au cours de la période de transition, l'établissement de la politique commerciale commune s'effectue progressivement. Jusqu'à présent, les politiques commerciales des Etats membres ont été conçues à beaucoup d'égards de manière très différente (tel Etat membre ayant établi par exemple, le contingentement des importations de certains produits en provenance des pays tiers, et tel autre ayant libéré l'importation de ces mêmes produits). En outre, les Etats membres disposent

(1) Version française d'un article publié dans « Aussenwirtschaftsdienst des Betriebsberaters » (Le service d'économie internationale du Conseiller d'entreprise), 1964, pages 97 et suiv. (avec notes abrégées dans la version française).

D'une manière générale, l'auteur s'est référé aux ouvrages suivants concernant l'article 115 :

CARSTENS. — Die Errichtung des gemeinsamen Marktes in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft, Atomgemeinschaft und Gemeinschaft für Kohle und Stahl (L'édification du Marché Commun dans la Communauté Economique Européenne, la Communauté pour l'Energie Atomique et la Communauté Charbon-Acier). *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, volume 18 (1957-58), pages 459 et suivantes.

ESTNER. — Commentaire à l'article 115, dans Von d. Groeben/von Boeck, *Handbuch für Europäische Wirtschaft, Vertrag zur Gründung der EWG* (Manuel d'économie européenne, Traité instituant la C.E.E.), commentaires 1 à 55 (depuis 1958).

BARTHELS. — Zunehmende Beanspruchung der EWG-Schutzklauseln (Le recours croissant aux clauses de sauvegarde C.E.E.), *Europäisch Wirtschaft* (Economie européenne), 1961, pages 445 et suivantes.

EVERLING. — Commentaire à l'article 115, dans Wohlfarth/Everling/Glaesner/Sprung : *Die EWG, Kommentar zum Vertrag* (1960) (La C.E.E., commentaires au Traité).

KRAMER. — Neue Schritte zur Vereinheitlichung der Handelspolitik der EWG-Staaten gegenüber dritten Ländern (Nouveaux progrès vers l'unification de la politique commerciale des Etats membres de la C.E.E. envers les pays tiers). *Jahrbuch für Internationales Recht*, 10 (1961-1962), pages 255 et suivantes.

EVERLING. — Staatliche Schutz- und Förderungsmassnahmen in Gemeinsamen Markt (Les mesures de sauvegarde et d'accélération intéressant les Etats membres dans le Marché Commun), dans : *Vorträge der Wiesbadener Tagung der Deutschen Gesellschaft für Betriebswirtschaft*, 1963 (Travaux du Congrès de Wiesbaden de la Société allemande pour l'économie de l'entreprise).

ERNST. — Die Zukunft des europäischen Aussenhandels (L'avenir du commerce extérieur de l'Europe). *Europa-Archiv*, 1963, pages 283 et suivantes.

BULOW-LANGNER. — *Fundstellennachweis für das Recht der Europäischen Gemeinschaften* (Informations sur les sources du droit des Communautés européennes. Annexe du *Bundesanzeiger*, n° 36 du 21-2-1964, sub E 262.

encore, même au cours de la période de transition, d'un ensemble de moyens qui ne sont pas sans importance et qui leur permettent de concevoir dans une certaine mesure leur politique commerciale d'une manière autonome. En fait, leur liberté d'action n'est limitée jusqu'à présent que par certaines obligations précises découlant du traité, en ce qui concerne par exemple le tarif douanier commun, mais dans les autres cas il ne sont soumis d'une manière générale qu'à des obligations de consultation. Si on la compare avec l'établissement du Marché Commun intérieur qui est déjà partiellement réalisé dans des domaines importants (élimination des droits intérieurs et des restrictions quantitatives, politique agricole) et qui, dans les autres domaines, continue de s'effectuer en fonction de plans bien arrêtés, la définition d'une attitude commune des États membres et de la Communauté dans le domaine de la politique commerciale n'en est encore qu'à ses débuts et est restée jusqu'ici limitée à des mesures isolées qui portent seulement sur certains points bien déterminés.

L'évolution politique de la Communauté depuis 1958 ne permet que partiellement d'expliquer le fait que le degré d'intégration (passage au stade communautaire) dans le domaine de la politique commerciale soit resté relativement faible par rapport à celui qui a été atteint dans d'autres domaines du Traité. En effet, ce retard résulte déjà dans une certaine mesure du Traité lui-même qui, dans ses articles 110 et suivants — exception faite

de l'attitude de la Communauté dans le domaine du tarif douanier commun (article 111 paragraphe 2) — ne contient que des dispositions générales qui, quoique très larges, n'en restent pas moins relativement vagues. Même dans l'article 113, les principes de la politique commerciale commune pour la période postérieure à l'expiration de la période de transition sont conçus d'une manière moins détaillée que, par exemple, ceux qui concernent la politique agricole commune (articles 38 et suivants) ou la politique commune dans le domaine des transports (articles 74 et suivants). Aux termes de l'article 113, l'uniformisation ne doit porter que sur les « principes » de la politique commerciale commune, ce qui semble indiquer que l'action commune doit, en l'espèce, se limiter aux questions les plus importantes et que, quant au reste, les États membres doivent pouvoir continuer à disposer d'une certaine liberté d'action. Il ne paraît pas nécessaire d'examiner ici d'une manière plus approfondie les raisons de cette prudence dans la conception de la politique commerciale commune selon les articles 110 et suivants. Toutefois, on peut en discerner un motif important dans le fait que, matériellement, la politique commerciale reste étroitement liée à la politique extérieure générale. Or, en dépit des différents efforts tentés dans le sens de l'intégration, la politique extérieure est apparue comme un des domaines les plus importants parmi ceux qui restent réservés à la souveraineté de chaque État.

2. LA PLACE DE L'ARTICLE 115 DANS LE CADRE DES ARTICLES 110 ET SUIVANTS

La place qu'occupe ainsi la politique commerciale commune parmi les tâches de la Communauté doit être prise en considération pour analyser la clause de sauvegarde prévue à l'article 115 dans le domaine de la politique commerciale. Il s'agit en l'espèce d'une disposition jouant depuis des années un rôle important dans la pratique communautaire et qui permet aux États membres, sous réserve que certaines conditions préalables soient réunies, et de prendre eux-mêmes ou avec l'autorisation de la Commission de la C.E.E. certaines mesures de protection dans le domaine de la politique commerciale (2) par dérogation aux obligations décou-

lant du Traité. L'article 115 a en particulier pour objet de remédier aux difficultés qui résultent du fait que certains produits en provenance des pays tiers circulent en libre pratique à l'intérieur de la Communauté lorsqu'ils ont été importés dans tel État membre alors que, pour l'importation de produits identiques en provenance des pays tiers, tel autre État membre peut avoir pris des mesures de politique commerciale d'un genre différent. L'article 115 doit permettre de remédier aux conséquences préjudiciables susceptibles de résulter de ces régimes différents. En principe, l'article 115

La Rép. fédérale d'Allem.	: pour	6 positions tarifaires		
La Belgique	: >	1	>	>
La France	: >	65	>	>
L'Italie	: >	45	>	>
Le Luxembourg	: >	1	>	>
Les Pays-Bas	: >	1	>	>

(2) Selon une information de la Commission de la C.E.E. publiée au *J. O. des Communautés européennes*, 1964, pages 2213 et suivantes, les États membres avaient eu recours à l'article 115, à la date du 1^{er} juillet 1964, en ce qui concerne :

ayant le caractère d'une réglementation d'exception qui permet aux Etats membres de se dispenser — dans certains cas déterminés et pour une durée limitée — d'apporter leur contribution à l'édification du Marché Commun, il conviendrait donc de l'interpréter d'une manière restrictive. Tout recours à une clause de sauvegarde gêne en effet dans une certaine mesure les efforts tendant à établir, dans le cadre du Marché Commun, des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, notamment en ce qui concerne la libre circulation des marchandises.

En revanche, il ne faut pas méconnaître que du fait des différences déjà exposées entre le rythme d'établissement du marché intérieur et l'évolution

des relations extérieures de la Communauté, la clause de sauvegarde de l'article 115 exerce, et continuera d'exercer dans la pratique, une fonction importante. Etant donné que, aux termes des articles 110 et suivants, l'intégration dans le domaine de la politique commerciale ne sera pas complètement réalisée, même après l'expiration de la période de transition, la durée de validité de l'article 115, contrairement par exemple à celle de la clause de sauvegarde de l'article 226, n'est pas limitée à la période de transition. Ainsi, il est concevable que des mesures de protection soient encore prises en vertu de l'article 115 au stade final du Marché Commun.

3. CONDITIONS PREALABLES A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 115

L'article 115, premier alinéa, prévoit deux situations qu'il convient de distinguer. Dès lors que les conditions se trouvent réunies dans l'une au moins de ces deux situations il devient possible d'obtenir l'autorisation d'adopter, et par là-même d'appliquer, des mesures de protection.

Il s'agit des deux situations suivantes :

- a) détournements de trafic, en pareil cas,
 - aa) les détournements de trafic doivent avoir été constatés dans les échanges entre les Etats membres et
 - bb) ces détournements doivent avoir pour effet d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale prises, en conformité avec le Traité, par tout Etat membre.
- b) difficultés économiques, en pareil cas,
 - aa) des difficultés économiques doivent avoir été constatées dans un ou plusieurs Etats membres et
 - bb) ces difficultés économiques doivent avoir été provoquées par la disparité des mesures de politique commerciale prises par les Etats membres (problème de causalité).

Dans ces deux situations, la question de savoir à partir de quel moment la procédure prévue par l'article 115 peut être engagée se pose de la même manière. On ne pourrait exiger des Etats membres, dans les cas où les détournements de trafic ou les difficultés économiques peuvent être prévus avec

certitude, qu'ils attendent, pour recourir aux dispositions de l'article 115 l'apparition de ces phénomènes et par conséquent que des dommages se soient déjà produits. Telle qu'elle est rédigée (« Aux fins d'assurer que l'exécution ... ne soit empêchée ... ») cette disposition peut d'ailleurs être appliquée à titre préventif.

L'article 115, alinéa 2, qui concerne les cas d'urgence, est conçu dans le même esprit. En effet, si cette disposition ouvre aux Etats membres un droit particulier d'intervention dans certains cas de détournements de trafic ou de difficultés économiques d'une acuité particulière, on peut en conclure que le moment où la procédure normale prévue par l'article 115, alinéa 1, peut être engagée doit se situer antérieurement et peut également s'appliquer dans les cas dont l'urgence n'est pas immédiate.

Il convient toutefois d'établir certaines limitations. Il faut en effet empêcher qu'en recourant à titre de précaution aux dispositions de l'article 115, les Etats membres ne tentent de se servir de cette disposition à des fins protectionnistes qui n'ont pas été voulues par le Traité. Une application trop libérale de l'article 115 serait contraire au caractère d'exception de cette disposition ainsi qu'à l'établissement par les Etats membres d'une politique commerciale commune.

Si l'on tient compte de toutes ces considérations, on peut admettre que les Etats membres adoptent des mesures conformes à l'article 115, alinéa premier, dès qu'ils se sentent sérieusement menacés

par des détournements de trafic ou par des difficultés économiques. La pratique jusqu'ici suivie par les Etats membres et par la Commission de la C.E.E. est généralement conforme à cette interprétation ; dans quelques décisions, certaines formules très souples ont même été choisies en ce qui concerne le moment où l'intervention prévue par l'article 115 devient possible (3). La question de savoir à quel moment les craintes de l'appa-

rition d'un détournement de trafic ou autre sont suffisamment fondées ne peut être en fait appréciée qu'à la lumière de chaque cas particulier.

Dans certaines circonstances, les deux possibilités envisagées peuvent se réaliser cumulativement si les difficultés économiques résultant des disparités entre les mesures de politique commerciale des Etats membres peuvent avoir été en outre provoquées par des détournements de trafic.

4. LE CAS DE DETOURNEMENTS DE TRAFIC

Conformément à l'article 115, des mesures de sauvegarde peuvent être prises aux fins d'assurer que l'exécution des mesures de politique commerciale prises par tout Etat membre en conformité avec le Traité C.E.E. ne soit entravée par des détournements de trafic. Le concept de base de cette disposition est d'empêcher que, dans le cas d'importations en provenance de pays tiers ou d'exportations vers ces pays, les disparités existant encore entre les mesures de politique commerciale des Etats membres ne soient exploitées dans le but d'importer ou d'exporter dans la Communauté des produits en provenance des pays tiers par d'autres voies que celles qui étaient suivies jusqu'à présent, et de tourner de cette manière les mesures de politique commerciale prises par certains Etats membres. Par détournement de trafic, il faut donc entendre l'importation ou l'exportation de produits en provenance de pays tiers en passant par le détour d'autres Etats membres en dérogation à la pratique jusqu'alors en usage (« détournement »). Une telle situation peut notamment se présenter si certains Etats membres maintiennent pour certains produits des restrictions quantitatives à l'égard de pays tiers alors que, dans d'autres Etats membres, l'importation des mêmes produits est libérée. En outre, il est également possible de concevoir des détournements de trafic en raison des disparités subsistant actuellement dans les droits de douane appliqués à l'égard des pays tiers. Il serait permis de douter de l'existence d'un détournement de trafic si un con-

tingent ouvert par un Etat membre à l'égard d'un pays tiers continuait à être utilisé, alors que simultanément, certaines importations supplémentaires seraient effectuées en passant par le détour d'un autre Etat membre. Bien qu'en l'occurrence, on ne puisse guère parler de « détournement » au sens littéral du terme, étant donné que les exportations contingentées effectuées jusqu'alors resteraient inchangées, de tels cas pourraient cependant être justiciables du premier membre de l'alternative visée par le premier alinéa de l'article 115. S'il n'y avait pas eu de restriction quantitative, il est vraisemblable que les importations supplémentaires auraient été effectuées directement de l'Etat tiers à l'Etat membre qui a procédé au contingentement. Dans ces conditions, on peut parler d'un hypothétique « détournement » des importations supplémentaires, dans la mesure où celui-ci a permis de contourner l'effet protecteur de la restriction quantitative.

Parmi les mesures de politique commerciale au sens de l'article 115, premier alinéa, figurent la plupart du temps les restrictions quantitatives. Toutefois, la totalité des mesures visées aux articles 111 et suivants peuvent être rangées parmi les dites mesures (4). D'autres part, étant donné qu'il doit s'agir de mesures de politique commerciale, l'article 115 ne s'applique pas aux mouvements des capitaux. Ces derniers sont régis par les dispositions spéciales des articles 10 et 108, paragraphe 2 b (difficultés de balance des paiements). On peut cependant imaginer des cas de chevauchement qui justifient l'application simultanée de l'article 115, premier alinéa.

(3) Voir notamment la Décision du 24-5-1961 (*J. O. Communautés*, 1961, pages 821 et suivantes) (café torréfié) : des « menaces de détournement de trafic » justifient l'application de l'article 115 ; Décision du 5-10-1962 (*J. O. Communautés*, 1962, page 2593) (engrais azotés) : « des détournements de trafic étant à craindre ». On trouve par ailleurs de nombreuses décisions dans le même sens.

(4) Voir en particulier l'article 111, § 4 et 5 ; l'article 112 ; l'article 113 (Unions douanières avec des pays tiers, subventions à l'exportation, mesures antidumping, etc...).

5. LE CAS DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES

Le deuxième cas justifiant le recours à des mesures de protection par application de l'article 115 présuppose que des disparités dans les mesures de politique commerciale prises par les Etats membres provoquent des difficultés économiques dans un ou plusieurs Etats membres. Tandis que, dans le cas de détournement de trafic, l'accent était mis de façon plus marquée sur la défense des systèmes de politique commerciale propres à chaque Etat, qui risquaient d'être vidés de leur substance par la libre pratique de la Communauté, il s'agit plutôt dans le second cas d'éviter des difficultés intérieures à l'économie des Etats membres. La réglementation imparfaite de la période transitoire, qui autorise des disparités relativement importantes en ce qui concerne l'attitude des Etats membres envers les pays tiers dans le domaine de la politique commerciale, ne doit pas jouer au détriment de l'économie nationale d'un Etat membre.

Les disparités dans les mesures de politique commerciale prises par les Etats membres peuvent être dues à différentes raisons et se présenter sous divers aspects. Elles peuvent également constituer la cause de détournements de trafic comme décrits ci-dessus. On peut par exemple imaginer des disparités résultant de l'établissement progressif du tarif douanier commun, étant donné que les tarifs des divers Etats sont souvent différents et ne peuvent être harmonisés que progressivement dans le sens du rapprochement graduel prévu par l'article 23. En outre, des disparités peuvent résulter de différences entre les politiques appliquées par chacun des Etats membres à l'égard des pays tiers dans le domaine contingentaire (5). Il convient de faire observer que l'uniformisation des listes de libération des Etats membres à l'égard des pays tiers (au sens de l'article 111, paragraphe 5) est conçue de façon relativement nuancée pour ce qui concerne la période transitoire : les Etats membres « se fixent comme objectif » d'uniformiser entre eux ces listes « à un niveau aussi élevé que possible ». Même dans ce contexte, il peut subsister des disparités.

Les disparités dans les mesures de politique commerciale doivent avoir provoqué des difficultés économiques. Pour juger de la question de savoir quand une telle difficulté se présente, on doit tenir

compte de ce que l'article 115, dans le cadre des articles 111 et suivants, présente le caractère d'une réglementation d'exception. Si l'on veut éviter des abus dans le recours à l'article 115, il ne faudra pas que l'on puisse invoquer cet article en raison de n'importe quelle perturbation des échanges commerciaux et économiques. Bien qu'il ne soit guère possible de donner des définitions précises étant donné la grande diversité des situations, on peut cependant dire, de façon générale, que les difficultés doivent être suffisamment graves pour qu'il apparaisse absolument nécessaire d'apporter des restrictions à la libre pratique au sein de la C.E.E. Il est également possible d'arriver à la même conclusion en invoquant le lien qui existe avec l'article 115 troisième alinéa ; selon cet alinéa, dans le cas où des mesures de protection sont appliquées, il convient de choisir les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du Marché Commun. En revanche, pour interpréter l'article 115, il faut, en tout état de cause, tenir compte du fait que les difficultés ne doivent pas forcément, comme dans le cas de l'article 226, être tellement importantes qu'on puisse les qualifier de « graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ». Il convient également de tenir compte du fait qu'il n'est pas requis dans l'article 115 que les difficultés économiques se présentent sur le marché du même produit que celui qui fait l'objet des disparités dans les mesures de politique commerciale.

Les disparités dans les mesures de politique commerciale doivent constituer la cause des difficultés économiques (« ... entraînent ... »). Il ne suffit donc pas que des difficultés économiques se présentent sous une forme quelconque, il faut encore apporter la preuve que, s'il n'y avait pas eu de disparités dans les mesures de politique commerciale, les difficultés ne se seraient pas présentées ou ne se présenteraient pas, ou du moins pas de la même façon. L'article 115 ne dit pas de quelle façon il faut apporter cette preuve. Dans de nombreux cas, des comparaisons de prix fournissent des indices précieux. Des difficultés particulières peuvent se présenter lors d'une application préventive de l'article 115, premier alinéa (deuxième cas), étant donné qu'en l'occurrence, la preuve de la causalité ne peut être apportée autrement que sous une forme hypothétique.

(5) C'est là le fondement le plus important du recours à l'article 115. Il sert de base à la majorité des décisions prises par la Commission.

L'applicabilité de l'article 115 premier alinéa pourrait être contestée dans les cas où une marchandise a été importée en provenance d'un pays tiers dans un Etat membre, y a subi une opération de transformation et a ensuite été réexportée vers un autre Etat membre. On distinguera à cet égard plusieurs cas. Lorsque le degré de transformation est minime, on ne pourra rien objecter à l'application des mesures de sauvegarde, même à l'égard de la marchandise transformée, étant donné qu'il s'agit encore visiblement de la même marchandise. Ce cas a notamment été admis en ce qui concerne la transformation de café vert en café torréfié (6). En revanche, la situation serait différente si la transformation était tellement profonde qu'il en résulterait un produit tout à fait nouveau. Dans des cas de ce genre, l'application de l'article 115 premier alinéa pourrait être exclue en raison de la non-identité de la marchandise. Ce sont surtout les cas qui se situent entre le minimum et le maximum de transformation qui suscitent des difficultés d'appréciation. Dans ce domaine, il n'est guère possible de fixer pour les opérations de transformation une limite précise de la valeur ajoutée au dessous de laquelle on pourrait encore prétendre qu'il s'agit de marchandises identiques. Dans l'appréciation de chaque cas, un critère de délimitation important consistera à déterminer si le mobile protecteur dont s'est inspiré l'Etat membre en cause pour appliquer à l'époque des mesures de politique

commerciale est également applicable à la marchandise transformée.

Comme autre variante, on peut encore concevoir la substitution d'une marchandise à une autre. Il y aurait lieu éventuellement de considérer comme telle l'importation à des conditions particulièrement favorables dans un Etat membre d'une marchandise en provenance d'un pays tiers, suivie de la réexpédition d'un autre produit dudit Etat membre dans un autre Etat membre, les avantages en matière de prix accordés à ce deuxième produit étant les mêmes que ceux dont bénéficiait la première importation en provenance du pays tiers. L'applicabilité de l'article 115, premier alinéa, aux cas de substitutions n'est pas encore définitivement établie. Vu l'esprit de cette disposition, il y a de nombreuses raisons de l'appliquer tout au moins aux cas dans lesquels le produit de substitution est tout à fait identique à celui importé initialement en provenance du pays tiers. Il n'y a guère de danger que cette interprétation donne lieu à un recours abusif à l'article 115, premier alinéa, étant donné que, dans ce cas il est extrêmement difficile d'établir d'une manière concluante la preuve de la causalité. Toujours est-il que dans une déclaration spéciale faite à l'occasion de l'association des Antilles néerlandaises à la Communauté Economique Européenne, la Commission de la C.E.E. a fait savoir qu'elle considère, quant à elle que, dans certaines conditions l'article 115 est applicable aux cas de substitution (7).

6. PROCEDURE A APPLIQUER DANS LES CAS PREVUS A L'ARTICLE 115

La procédure de l'article 115 comporte en réalité deux étapes. En présence d'une au moins des deux éventualités prévues, la Commission doit se limiter, pour commencer, à recommander les méthodes par lesquelles les Etats membres intéressés apportent la coopération nécessaire. Ce n'est que lorsque ces recommandations s'avèrent insuffisantes pour surmonter les difficultés que la Commission autorise les Etats membres à appliquer les mesures de protection nécessaires. Il est vrai que l'expérience de la Communauté montre que, le plus souvent, les recommandations ne sont pas suffisantes de sorte que, dans la majorité des cas d'application de l'article 115, l'autorisation de recourir aux mesures

de sauvegarde est immédiatement accordée, ou encore les Etats membres invoquent l'article 115, deuxième alinéa. Cependant la Commission a déjà formulé un certain nombre de recommandations.

La commission est tenue en principe d'établir la recommandation ou l'autorisation en vertu des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés dans le cadre de l'exécution du Traité C.E.E. (cf. article 155, 2° et 3° tirets). Par conséquent, la Commission n'agit pas nécessairement à la demande d'un Etat membre ; il est vrai que, dans la pratique communautaire, les applications de l'article

(6) Décision du 24-5-1961, *J. O. des Communautés*, 1961, pages 821 et suivantes (café torréfié). Egalement dans le même sens. Recommandation du 22-1-1964, *J. O. des Communautés*, 1964, page 374 (aluminium brut).

(7) Déclaration de la Commission de la C.E.E. au sujet de l'article 4, § 1 du protocole pour l'importation dans la Communauté Economique Européenne de produits pétroliers raffinés dans les Antilles néerlandaises. A cette même occasion, le Gouvernement néerlandais a combattu une telle interprétation.

115 ont toujours été faites à la suite de telles demandes, puisque c'est seulement de cette manière que la commission peut prendre connaissance des éléments susceptibles de justifier les mesures de sauvegarde prévues à l'article 115.

On doit considérer que s'il est établi d'une manière concluante que les conditions requises dans l'une des deux éventualités existent, la Commission est tenue, en vertu de l'article 115, premier alinéa (« ...recommande ...autorise »), d'établir la recommandation ou l'autorisation. Le pouvoir d'appréciation de la Commission se limite uniquement à vérifier si les conditions prévues à l'article 115, premier alinéa sont remplies ; ses pouvoirs discrétionnaires ne vont pas au-delà. Si, contrairement aux obligations qui lui incombent, la Commission tardait indûment à délivrer la recommandation ou l'autorisation ou si elle s'abstenait de le faire, un recours pour défaut d'action pourrait être introduit devant la Cour de Justice des Communautés européennes, en vertu de l'article 175. En outre, on pourrait concevoir que, selon la nature des cas, l'Etat membre intéressé estime qu'il y a urgence au sens de l'article 115, deuxième alinéa, et prenne lui-même immédiatement les mesures nécessaires.

Les destinataires des recommandations et autorisations sont les Etats membres en cause. En ce qui concerne les autorisations, cela ressort clairement des termes de l'article 115 premier alinéa ; étant donné qu'il s'agit en l'occurrence de décisions au sens de l'article 189 paragraphe 4, il faut pour des raisons de forme que l'acte établi par la Commission mentionne expressément le destinataire. En ce qui concerne les recommandations, l'article 189, paragraphe 5, ne contient pas de disposition de forme correspondante. Toutefois, dans ce cas également, la recommandation devra être pour la bonne règle à l'Etat ou aux Etats membres intéressés. Il n'est pas exclu que les recommandations puissent être envoyées à d'autres destinataires, notamment au Conseil, mais jusqu'ici ces cas n'ont revêtu aucune importance dans la pratique.

En ce qui concerne le fond, les recommandations doivent prévoir les méthodes de coopération nécessaires des Etats membres. Elles visent en conséquence à établir entre les Etats membres une coopération tendant en règle générale à mettre obstacle à l'importation ou à l'exportation de marchandises déterminées à destination ou en provenance d'un Etat membre et, particulièrement, à empêcher l'afflux de certaines importations dans d'autres Etats

de la Communauté qui pourraient connaître, de ce fait des difficultés économiques. Les recommandations peuvent notamment prévoir aussi que la situation fera l'objet d'un réexamen au terme d'une période déterminée et que, sur la base de ce nouvel examen, interviendront de nouvelles recommandations modifiant et complétant le cas échéant les premières. Il s'agit d'ailleurs en l'occurrence de mesures destinées à pallier les conséquences dommageables résultant des disparités dans le domaine de la politique commerciale. La suppression des disparités elles-mêmes reste par contre circonscrite, durant la période de développement de la politique commerciale commune, aux décisions prises en application de l'article 111, paragraphe 1 et — après l'expiration de la période de transition — de l'article 113, paragraphe 2. De toute façon, il serait parfaitement concevable que, dans un des cas visés à l'article 115, la Commission soumette au Conseil, en tant que méthode de coopération, une proposition fondée sur les articles 111 et 113, dont elle recommanderait l'adoption en vue de l'élimination des difficultés qui se seraient manifestées.

Aux termes de l'article 115, alinéa 1, l'autorisation de prendre les mesures de protection nécessaires ne peut être accordée qu'au cas où les recommandations — dépourvues de force obligatoire — n'ont pas atteint leur but, c'est-à-dire dans les cas où elles n'ont pas été suivies, où leur contenu s'est révélé insuffisant, ou encore dans l'hypothèse où elles n'ont pu produire le résultat escompté dans les délais impartis. Dans la pratique communautaire, l'autorisation de prendre des mesures de protection concrètes, accordée de manière directe et immédiate à certains Etats membres, constitue cependant le cas d'application normal de l'article 115. Dans un grand nombre de décisions, la Commission a expressément ou implicitement reconnu qu'il était peu judicieux, en raison de la situation existante de formuler une recommandation et elle a en conséquence pris directement une décision autorisant le recours à des mesures de protection (8). Le scepticisme manifesté par la Commission à l'égard de l'utilité que peuvent présenter des re-

(8) Voir notamment la Décision du 5-3-1962, *J. O. des Communautés*, 1962, page 1099 (alliages ferreux) : « techniquement impossible... d'utiliser des méthodes efficaces de coopération » ou celle du 31-7-1963, *J. O. des Communautés*, 1963, page 2338 et suivantes (urée et autres) : « certains Etats membres n'étaient pas en mesure de marquer leur accord aux méthodes de coopération envisagées... », ainsi que bien d'autres décisions.

commandations trouve essentiellement sa source dans l'état actuel de la politique commerciale commune, qui en est encore à ses débuts et dont on ne saurait prétendre qu'elle constitue dès maintenant une harmonisation efficace des positions des différents Etats membres en matière de politique commerciale. C'est pourquoi il n'est pas exclu qu'avec les progrès enregistrés dans l'évolution de la politique commerciale commune, la Commission revienne sur la pratique qu'elle a suivie jusqu'à présent et recoure plus fréquemment à la procédure normale en deux étapes prévue par l'article 115, alinéa 1 (9).

L'autorisation de recourir à des mesures de protection est notifiée sous forme de décision à l'Etat membre ou aux Etats membres intéressés. L'article 115 ne précise pas davantage quelles sont les mesures qui peuvent être considérées comme licites. Il s'agit principalement de mesures tarifaires, d'autres taxes (taxes compensatoires) ou de l'établissement de restrictions quantitatives, sous quelque forme que ce soit. Dans l'appréciation du choix des mesures envisagées, la Commission doit tou-

jours tenir compte du principe énoncé à l'article 115, alinéa 3, selon lequel les moyens à mettre en œuvre doivent être proportionnés au but à atteindre. Elle doit en outre arrêter dans ses décisions les conditions et les modalités auxquelles doivent répondre les mesures de protection. Il s'ensuit qu'elle est tenue de spécifier dans chaque cas en détail et avec précision la mesure de protection qu'elle autorise. A cet égard, les obligations de la Commission en matière de formulation de ses décisions dépassent l'obligation générale de motivation que lui impose l'article 190. En tout cas, les principes détaillés qui ont été énoncés à cet égard par la Cour de Justice des Communautés Européennes dans l'affaire *Brennwein* (10) doivent être observés également dans le cadre des décisions prises en vertu de l'article 115. L'octroi d'autorisations globales, laissant à l'Etat membre intéressé une liberté très étendue dans le choix des moyens à mettre en œuvre pour obtenir la protection désirée, est incompatible avec les dispositions de l'article 115.

7. LE CAS D'URGENCE PREVU A L'ARTICLE 115, ALINEA 2

S'écartant du système prévu, par exemple, dans l'article 226, l'article 115, alinéa 2, prévoit la possibilité pour les Etats membres de prendre eux-mêmes en cas d'urgence les mesures nécessaires. Ils sont cependant tenus en ce cas d'informer les autres Etats membres ainsi que la Commission des mesures intervenues. La Commission examine si l'Etat membre intéressé était fondé à estimer que les conditions préalables énoncées à l'article 115, alinéa 1, étaient réunies et si les mesures qu'il a choisies étaient appropriées, spécialement au regard des dispositions de l'article 115, alinéa 3. En cas de besoin, la Commission peut exiger la modification ou la suppression des mesures de protection intervenues. Cette procédure spéciale applicable en cas d'urgence n'est autorisée que jusqu'à l'expiration de la période de transition au sens de l'article 8. Le Traité part de toute évidence du point de vue que d'ici là, les politiques commer-

ciales des Etats membres auront été à tout le moins uniformisées à un point tel qu'il sera possible à tout moment aux institutions de la Communauté d'intervenir elles-mêmes en temps opportun, même dans des cas urgents, sur la base des compétences qui leur auront alors été dévolues. L'avenir seul peut démontrer dans quelle mesure cette conception répond à une vue juste des choses.

Il n'est pas possible de définir avec précision, au moyen de critères abstraits, l'existence d'un cas d'urgence. On peut toutefois dégager certaines règles interprétatives qui font d'ailleurs, dans la pratique, l'objet de discussions dans la Communauté et qui sont déjà partiellement reconnues. Dans le contexte de l'article 115 qui représente lui-même une disposition d'exception par rapport aux articles 110 et suivants, le deuxième alinéa de l'article 115 règle un cas particulier. Cette disposition revêt donc, à double titre, un caractère d'exception et, il conviendrait en conséquence, lors de son application, de l'interpréter avec beaucoup de circonspection. On doit toutefois constater que, dans la

(9) Bien des décisions sont désormais formulées avec plus de précautions, par exemple la Décision du 24-7-1962, *J. O. des Communautés*, 1962, pages 2153 et suivantes (sulfatiasol) : « ...pas encore possible actuellement, du fait que la politique commerciale envers les pays tiers n'a pas fait de progrès suffisants »

(10) Arrêt du 4-7-1963 (Affaire 24/64), *Recueil de décisions*, volume 9, page 143.

pratique, il a été fréquemment fait recours au sein de la Communauté à l'article 115, 2^e alinéa.

Il y a urgence uniquement lorsque le danger de perturbations économiques est si grand que l'on ne peut pas exiger que l'Etat membre intéressé accepte le retard qu'entraînerait l'application de la procédure normale visée au premier alinéa de l'article 115. D'autre part, il n'est pas nécessaire, dans le cas du deuxième alinéa comme d'ailleurs dans celui du premier alinéa de l'article 115, que l'Etat membre attende que se produisent les perturbations en question ; il peut prendre des mesures dès que la menace de conséquences dommageables est imminente. En effet, en ce qui concerne le deuxième alinéa, on ne voit pas plus que dans le cas du premier alinéa, pourquoi un Etat membre serait obligé du subir d'abord un préjudice dont il prévoirait avec certitude l'apparition mais qu'il pourrait encore éviter en prenant rapidement des mesures adéquates. Par contre, il est permis de douter de l'existence d'un cas d'exception lorsqu'il a été possible d'observer une certaine évolution pendant une période assez longue et de prévoir longtemps à l'avance l'apparition de difficultés. Dans ce cas, seule la procédure prévue au premier alinéa pourrait être retenue. On ne peut toutefois exclure le cas dans lequel, la procédure demeurant longtemps en suspens devant la Commission, les difficultés invoquées dans la demande s'accroissent

de telle sorte que l'Etat membre prenne immédiatement des mesures d'urgence, au sens du deuxième alinéa, sans attendre la décision de la Commission. De même, il pourrait y avoir urgence lorsque, à l'expiration de l'autorisation limitée prévue à l'article 115, la Commission n'a pas encore pris de décision au sujet d'une demande de prorogation.

Les mesures susceptibles d'être prises en cas d'urgence sont les mêmes que celles pour lesquelles la Commission peut accorder une autorisation dans le cas visé au premier alinéa. La nécessité de recommandations préalables comme dans le premier alinéa, disparaît en cas d'urgence de même que celle d'une autorisation préalable de la Commission. Par contre, la révision ultérieure par celle-ci des mesures prises peut aboutir à une modification ou à une suppression de ces mesures et même, éventuellement, à l'ouverture de la procédure visée à l'article 169 et conformément à l'article 173, à l'introduction d'un recours de la Commission contre l'Etat en question. En revanche, il n'est pas possible que la décision de la Commission fasse l'objet d'une révision par le Conseil. Mais, dans ce cas, on peut également envisager l'introduction d'un recours de l'Etat membre intéressé devant la Cour de Justice des Communautés Européennes, conformément aux dispositions de l'article 173.

8. LE PRINCIPE DE LA PROPORTIONNALITE (ARTICLE 115 — TROISIEME ALINEA)

Toutes les mesures à prendre en vertu de l'article 115 (recommandations de la Commission, autorisations de la Commission permettant aux Etats membres de prendre des mesures de protection, actions autonomes des Etats membres en cas d'urgence), doivent être conçues conformément au principe établi au troisième alinéa, c'est-à-dire de manière à perturber le moins possible le fonctionnement du Marché Commun et à tenir compte de la nécessité de hâter, autant que possible, l'établissement du tarif douanier commun. Le principe ainsi évoqué de la proportionnalité de la fin et des moyens est pris en considération compte tenu des exigences de chaque cas particulier. L'interdiction d'importer, qui représente l'un des obstacles les plus importants au libre échange des marchandises au sein de la Communauté, reste, dans l'optique du troisième alinéa, une mesure

qu'il ne convient d'appliquer que très rarement dans le cadre de l'article 115. C'est ainsi qu'une suspension de la liberté des échanges à laquelle un Etat membre avait procédé en vertu du second alinéa de l'article 115, a été transformée par la Commission, en égard au troisième alinéa, en une taxe compensatoire plus conforme à l'esprit communautaire (11). Pour des raisons similaires, les autorisations prévues au premier alinéa de l'article 115 ne sont généralement accordées par la Commission qu'à titre provisoire. Avant l'expiration de ces autorisations, la Commission examine si la situation justifiant l'application de l'article 115 existe toujours et elle prend alors, le cas échéant, une décision de prorogation. Dans la pratique, ce nouvel acte de la Commission n'intervient

(11) Décision du 24-5-1961, *J. O. des Communautés*, 1961, pages 821 et suivantes (café torréfié).

qu'à la suite d'une demande de prorogation présentée par l'Etat membre intéressé. Une telle demande n'est pas, en soi, plus nécessaire que la demande initiale, étant donné que la Commission doit juger par elle-même si les conditions permettant de continuer d'appliquer les mesures de sauvegarde existent toujours. Toutefois, la coutume actuelle de la Commission d'attendre les suggestions des Etats membres, se justifie par le fait que ceux-ci sont les mieux informés de la situation réelle prévalant dans chaque cas. Si les Etats membres restent inactifs, il y a lieu de supposer qu'une prorogation des mesures de sauvegarde n'est pas nécessaire. En outre, dans le cadre de la tâche qui lui incombe d'assurer le fonctionnement et le développement réguliers du Marché Commun (article 155), et eu égard également à l'article 115, troisième alinéa, la Commission a un intérêt légitime à limiter, dans la mesure du possible, le nombre des mesures de sauvegarde autorisées conformément aux dispositions de l'article 115, mais qui, par leur nature même, suscitent certaines perturbations dans la liberté des échanges au sein de la Communauté.

En plus d'une limitation dans le temps, la Commission s'est expressément réservé, dans différentes décisions, la possibilité de modifier l'autorisation accordée si les circonstances le permettent.

Des progrès dans l'harmonisation des politiques commerciales nationales ou un alignement par anticipation des tarifs douaniers nationaux sur le tarif douanier commun, conformément à l'article 24, qui permettaient d'éviter, dans une large mesure, les perturbations dans la liberté des échanges résultant de l'application de l'article 115 — pourraient constituer également des mesures particulièrement favorables à l'établissement du Marché

Commun. La fin de l'alinéa 3 se réfère expressément à la dernière de ces mesures. On pourra en conclure également qu'il y a lieu d'éviter, autant que possible, dans le cadre de l'article 115, les dispositions douanières qui tendent à accentuer l'écart entre les tarifs douaniers nationaux et le tarif douanier commun.

Le principe énoncé à l'alinéa 3 ne doit pas se limiter nécessairement à l'action de la Commission où d'un Etat membre au sens de l'alinéa 2. Il serait également concevable que par une action particulière, par exemple, en interdisant la réexportation d'un certain produit importé en provenance de pays tiers, les Etats membres empêchent que l'écoulement de ce produit dans un autre Etat membre ne provoque des détournements de trafic. Une telle action correspondrait également à l'esprit de l'alinéa 3.

Abstraction faite du principe de la proportionnalité prescrit à l'alinéa 3, les mesures autorisées par les dispositions de l'article 115 ne sont pas définies d'une manière plus précise, ni quant à leur nature ni quant à leur incidence. C'est ainsi que l'article 115 n'interdit aucunement les mesures à effet rétroactif. Toutefois, l'admissibilité d'une telle action devrait toujours faire l'objet d'un examen en vue de déterminer si la rétroactivité contribue à assurer l'effet de protection prévu par l'article 115 ; l'article 115 ne fournit aucune base juridique à des mesures présentant exclusivement un caractère de rétorsion. En outre, l'introduction de mesures à effet rétroactif doit être appréciée en fonction du droit interne de l'Etat membre en cause. C'est de ce droit que dépend la mesure dans laquelle il est possible d'utiliser l'autorisation accordée au titre du droit communautaire.

9. RAPPORT ENTRE L'ARTICLE 115 ET LES AUTRES CLAUSES DE SAUVEGARDE

L'article 115 constitue une clause de sauvegarde particulière dans le cadre des dispositions de politique commerciale du Traité C.E.E. et il règle dans le cadre de ce Traité, les problèmes particuliers qui résultent des différences existant encore dans l'attitude des divers Etats membres à l'égard des pays tiers en matière de politique commerciale. C'est d'après la place qu'il occupe dans le Traité que la relation entre l'article 115 et les autres clauses de sauvegarde doit être appréciée. Il

importe donc de considérer l'article 115 comme une « *lex specialis* » notamment à l'égard de la clause de sauvegarde générale de l'article 226, et comme ayant donc la priorité. Toutefois, il semble que l'on ne puisse exclure certains cas où l'applicabilité des dispositions de l'article 115, en particulier celle de la deuxième éventualité prévue à cet article (difficultés d'ordre économique), ne serait pas possible uniquement du fait qu'une condition particulière n'est pas remplie alors que les

conditions de l'article 226 le sont. Dans ce cas, il semble que le recours à la clause de sauvegarde plus générale de l'article 226 ne présente aucune difficulté.

Les autres dispositions particulières en matière de protection énoncées dans le traité de la C.E.E. (cf. article 37, paragraphe 3, article 70, paragraphe 2, articles 73, 91, 107, paragraphe 2, articles 108, 109, 134, 223, 225) réglementant en général des domaines particuliers et n'ont aucun rapport avec les dispositions de l'article 115. Pour autant que, dans certains cas, comme par exemple celui de l'article 108, paragraphe 2 b, une des éventualités visées à l'article 115 puisse être réalisée, et que les mesures à prendre en vertu des deux clauses de sauvegarde soient différentes, l'application simultanée de l'article 115 reste cependant possible, voire opportune.

Dans les rapports entre la Communauté et les Etats membres, d'une part, et les Etats et territoires associés à la Communauté, d'autre part, les dispositions de l'article 115 ne revêtent qu'une importance très limitée. Dans les conventions d'association et dans d'autres décisions figurent généralement des clauses de sauvegarde particulières destinées à parer aux difficultés pouvant résulter de la réglementation particulière des échanges commerciaux établie par le régime d'association. En principe, en tant que réglementations particulières, ces dispositions ont priorité sur celles de l'article 115 ; il convient en outre de tenir compte du fait que, par l'introduction de cette réglementation spécifique (par exemple, union douanière avec suppression des restrictions quantitatives en ce qui concerne la Grèce, zone de libre échange, également avec suppression des contingents, dans le cas des Etats africains et malgache), les disparités visées à l'article 115 en matière de politique commerciale entre les Etats membres disparaîtront par rapport aux Etats associés dans un avenir rapproché. En revanche, il semble que les dispositions de l'article 115 restent applicables, tout au moins provisoirement, dans le cas d'un régime d'association tel que celui existant entre la Communauté et la Turquie, dans lequel, abstraction faite de quelques contingents tarifaires, aucune disposition particulière n'est prévue pour l'instant en ce qui concerne le régime des échanges commerciaux, de sorte que les Etats membres pour-

ront continuer d'adopter des attitudes différentes à l'égard de cet Etat associé dans le domaine de la politique commerciale. Il est difficile et, en raison du stade actuel de la mise en œuvre des conventions d'association, il n'est pas encore possible de trancher définitivement la question de savoir si, nonobstant les clauses particulières convenues dans chacun de ces accords, le recours complémentaire à l'article 115 reste possible lorsque les conditions requises sont remplies. Dans le cas de l'Association des Antilles néerlandaises, cette thèse a été admise, pour un cas exceptionnel, par certains Etats membres et par la Commission ; le Gouvernement néerlandais s'est toutefois opposé expressément à une telle interprétation (12). A ce principe s'oppose également le point de vue selon lequel les Etats membres établissent avec l'Etat associé des liens si étroits qu'il n'y aurait pas lieu d'autoriser à l'égard des importations de toute nature en provenance de cet Etat, des mesures de protection plus poussées que celles reconnues expressément par le régime d'association. On peut cependant objecter à cela que l'article 115 ne vise pas, à proprement parler, les relations d'un Etat membre avec un Etat associé, mais qu'il doit assurer une protection contre un Etat membre qui adopterait une attitude différente dans le domaine de la politique commerciale. Dans la mesure où les disparités en matière de politique commerciale entre les Etats membres à l'égard des Etats associés demeurent possibles, et aussi longtemps qu'elles le demeureront, on ne saurait rejeter purement et simplement l'applicabilité de l'article 115. D'ailleurs en ce qui concerne le principe de leurs rapports avec la Communauté, les Etats associés demeurent des pays tiers, certes d'une catégorie particulière, mais à l'égard desquels l'applicabilité des dispositions des articles 110 et suivants ne pourrait être exclue qu'à la condition que les conventions d'association prévoient des régimes définitifs. Toutefois, selon toute probabilité, l'application de l'article 115 sera rare dans les cas de ce genre.

Enfin, lorsque des mesures peuvent être prises sur la base de l'article 115, l'application de l'article 235 est exclue puisque, au sens de cette dernière disposition, « le Traité a prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet ».

(12) Voir note 7 ci-dessus.

LA GARANTIE CONTRE LES RISQUES AGRICOLES DANS LES PAYS MEMBRES DE LA C.E.E.

Annie PROUX

Direction Générale de la Concurrence, Commission de la C.E.E.

Le lecteur en soit d'entrée de jeu averti, il n'existe pas de régime de garantie contre les risques agricoles commun aux six Pays membres de la C.E.E., mais des systèmes assez disparates parmi lesquels une récente loi française du 10 juillet 1964 constitue, peut-on dire, la seule législation d'ensemble en la matière. Il ne semblait donc pas exister de raison, a priori, de traiter ce problème sous un angle communautaire si le Traité de la C.E.E., dans ses dispositions concernant les aides d'Etat, ne s'en était montré conscient en visant l'un de ses aspects à l'art. 92 par. 2 lit. b, qui établit la compatibilité avec le Marché Commun des « aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ». Une justification complémentaire peut être tirée de l'attitude de la Commission qui s'est prévaluée, en faveur de la loi française, de la faculté qui lui est donnée par le Traité de faire jouer cette exception, du moins en ce qui concerne les risques imprévisibles créés par les « calamités naturelles », et qui a d'autre part estimé à la même occasion que l'initiative tendant à développer au sein de la profession agricole l'assurance contre ceux des risques qui sont assurables pouvait dans son ensemble être considérées comme heureuse.

I. — DEFINITION DU RISQUE AGRICOLE : NOTIONS DE CALAMITE ET DE RISQUE ASSURABLE

On peut distinguer à l'heure actuelle deux catégories de risques agricoles :

— les risques techniquement assurables, qui peuvent par conséquent faire l'objet d'un effort de prévoyance consenti par les agriculteurs ;

— les risques extraordinaires ou calamités agricoles proprement dites, qui résultent de l'action imprévisible et inévitable d'éléments naturels.

Dans la première catégorie entrent par exemple l'incendie de récolte, la grêle, la mortalité du bétail, dans la seconde les inondations, raz de marée, tremblements de terre, typhons, avalanches, mouvements de terrain, ainsi que les conditions climatiques exceptionnelles et préjudiciables à l'agriculture (gel, sécheresse, pluies abondantes...).

D'autre part, comme nous l'avons vu, l'art. 92 par. 2 lits. b C.E.E. place côte à côte calamités naturelles et événements extraordinaires. Si la qualification de calamités prêtée à un événement relève essentiellement d'une appréciation subjective des pouvoirs publics, on s'accorde généralement à reconnaître que la calamité naturelle diffère de l'événement extraordinaire en ce qu'elle est d'origine « extra-humaine ». La loi française du 10 juillet 1964 en donne la définition suivante : « sont considérés comme calamités agricoles au sens de

la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants ». De tels phénomènes dont la survenance, la fréquence, l'intensité échappent par essence à toute prévision ne peuvent donc donner lieu à indemnisation pour les dommages qu'ils causent que par des moyens adaptés à chaque situation de fait définie dans le temps et dans l'espace. La protection des agriculteurs contre les risques inhérents à la profession est déterminée, dans ses aspects techniques, par l'établissement de la frontière entre calamités et risques assurables. Cette frontière est d'ailleurs sujette à modifications constantes car l'assurance prend en compte, progressivement, des risques nouveaux. Les risques assurables sont évidemment ceux qui peuvent être appréhendés statistiquement puisqu'il est nécessaire, pour calculer des primes, de prévoir la fréquence et la périodicité avec laquelle ils se manifesteront, d'évaluer l'ampleur des dommages qu'ils causeront. Ainsi, des risques qualifiés dans le passé de calamités, tel la grêle ou même la tempête, sont devenus assurables. La nouvelle législation française tient compte de ce double aspect et, comme

on le verra, se propose d'agir non seulement par des moyens adaptés à chacune des deux catégories

de phénomènes, mais aussi de favoriser le passage de l'une à l'autre.

II. — MODALITES DE LA GARANTIE CONTRE LES RISQUES AGRICOLES DANS LES PAYS MEMBRES DE LA C.E.E.

Lors d'une réunion des experts gouvernementaux pour les aides d'Etat qui eut lieu à Bruxelles en 1962, il fut décidé de charger un sous-groupe de travail d'examiner le champ d'application de l'art. 92 par. 2 lit. b C.E.E., et les modalités du contrôle de la Commission sur l'usage fait de ces aides par les Etats membres. Cet examen permit d'explorer les dispositions qui avaient été prises par les gouvernements en la matière, dont on trouvera ci-après quelques exemples significatifs.

a) Allemagne :

Les mesures d'aides décidées en cas de calamités naturelles sont prises en charge par les Länder, mais le Bund apporte sa participation subsidiaire lorsque leurs ressources sont insuffisantes (exemples : Bade-Wurtemberg, aides aux agriculteurs en cas de situations critiques et catastrophes naturelles, à l'exception des dommages causés par la grêle ; Basse-Saxe, atténuation des dommages causés à l'agriculture par les inondations de 1958, par la sécheresse en 1959, par les intempéries et les inondations en 1961 ; Hesse, aide visant à réparer les dommages causés par les crues).

b) Belgique :

La législation ni le budget ne contiennent de dispositions générales prévoyant l'octroi automatique de subsides en cas de calamités naturelles ou d'événements extraordinaires. Chaque événement donne lieu à une loi ou une réglementation de circonstance dont l'application est limitée dans le temps. (Exemples : loi du 24 mars 1953 relative aux inondations de février 1953 ; loi du 25 juin 1956 relative aux inondations de mai 1956).

c) France :

Avant la loi du 10 juillet 1964, le Code Rural (art. 675 et suiv.) prévoyait l'octroi, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, de crédits spéciaux aux victimes de calamités agricoles dans des zones et pour des périodes définies. Les prêts étaient accordés par les caisses de crédit agricole et les intérêts imputables à ces prêts pouvaient être partiellement pris en charge par un fonds national de solidarité agricole. (Exemple : mesures en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse ayant

sévi en 1962). Le fonds comportait d'autre part une section viticole financée par une taxe prélevée sur les droits de circulation sur les vins.

d) Italie :

La législation italienne, qui définit la calamité publique « un événement qui, outre qu'il présente un caractère exceptionnel et extraordinaire par rapport à ceux qui se produisent normalement, est d'une intensité et d'une extension telles qu'il frappe non seulement les intérêts privés, mais aussi ceux de la collectivité », connaît, à côté de lois de circonstance, certains régimes-cadres. (Exemples : loi du 21 juillet 1960 relative aux mesures prises en faveur des zones agraires et des entreprises industrielles endommagées par des calamités naturelles ; loi du 12 avril 1948 relative au concours apporté par l'Etat au financement des travaux d'intérêt public rendus nécessaires par des événements extraordinaires ; loi du 23 octobre 1960 autorisant des crédits pour la réparation des dommages causés par les inondations et raz de marée qui ont sévi en Calabre, en Lucanie et en Sicile, entre juin 1958 et avril 1960, en Toscane et en Emilie entre décembre 1959 et mai 1960).

e) Luxembourg :

Un arrêté grand-ducal du 24 octobre 1962 vise la lutte contre les épizooties.

f) Pays-Bas :

Il n'existe pas de dispositions législatives générales. Le Parlement doit voter une loi de circonstance dans chaque cas d'espèce.

De ces mesures assez disparates, dont l'énumération n'a d'autre but que celui d'illustrer la matière, il est possible cependant de dégager un certain nombre de traits communs. En général, exception faite de la France, depuis l'adoption de la récente loi, il n'existe pas de dispositions posant le principe de la responsabilité de l'Etat dans la réparation des dommages causés par les calamités naturelles, qui en réglementent les modalités et se soucient en outre de développer la prévention.

D'autre part, s'il existe des lois-cadres ou des crédits budgétaires, ils n'excluent pas l'adoption de mesures adéquates lorsque les circonstances l'exi-

gent. Dans ces cas, on considère que les phénomènes aptes à causer des dommages tels qu'ils justifient une intervention de l'Etat échappent à toute définition a priori ; les mesures d'aide sont par conséquent en général décidées pour remédier à un événement donné et elles répondent au caractère d'urgence inhérent à de telles situations. Les événements auxquels on entend remédier sont cependant largement identiques d'un Etat à l'autre et leur définition ne donne pas lieu à des divergences qui pourraient créer des distorsions du point de vue économique. L'octroi des réparations s'effectue en général dans le souci d'épargner les deniers publics, c'est-à-dire qu'il tend à assurer que les aides n'excèdent pas les dommages réellement subis. Souvent l'indemnisation n'est pas intégrale, soit qu'une partie de la réparation reste à la charge des victimes, soit que l'aide prenne la forme d'une avance remboursable.

La garantie contre les risques assurables constitue le pendant, en quelque sorte, de la garantie contre les calamités. Elle en diffère principalement en ce qu'elle relève non pas de la solidarité, nationale ou professionnelle, mais de la prévoyance individuelle. Il existe deux grandes catégories d'organismes assureurs :

— les sociétés de droit commercial dont le but est lucratif, les assurés ne participant pas à la gestion de l'entreprise ;

— les sociétés mutuelles, dont les sociétaires sont également les assurés, participent à la gestion et ont vocation aux excédents de recettes.

Si, auprès des sociétés de droit commercial, le montant de la prime a un caractère fixe, il n'en va pas obligatoirement ainsi dans les sociétés mutuelles, que la prime définitive ne soit fixée qu'en fin d'exercice ou que la société se réserve de pro-

céder à un rappel en cas d'insuffisance de ressources. Il peut également exister des organismes de droit public gérés par l'Etat ou des collectivités publiques pour la couverture de certains risques. Enfin, l'Allemagne connaît un type de société d'assurances dont les actions sont détenues par des coopératives ; bien qu'il s'agisse d'une société par actions, elle fonctionne en réalité comme une mutuelle.

Une étude (1) effectuée en 1962 s'est proposée d'évaluer le coût de l'assurance agricole dans les Pays membres de la C.E.E. Il en ressort certaines différences dans la structure de l'assurance dans les six pays, où les risques faisant le plus usuellement l'objet de contrats sont l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail, la responsabilité civile de l'exploitant agricole et la responsabilité civile afférente à l'emploi de machines automotrices (2).

Parmi ceux-ci, la grêle illustre typiquement le passage de la notion de calamité à celle de risque assurable. Le taux de la prime varie généralement en fonction de deux critères, la situation géographique et le degré de vulnérabilité des plantes. D'une manière générale, le coût de l'assurance interdit à l'heure actuelle à de nombreux agriculteurs d'accroître leur effort de prévoyance. A titre d'exemple on estime qu'en France le pourcentage des exploitants couverts pour d'autres risques que l'incendie des bâtiments d'exploitation ne dépasse pas 30 % de la totalité des exploitations agricoles. Dans certains départements français, l'assurance peut atteindre 5 à 7 % du capital protégé alors qu'en matière d'assurance urbaine immobilière la prime ne se chiffre qu'en millièmes du capital assuré ! Il n'est donc pas exagéré de dire que la disproportion est flagrante entre la charge que représente l'assurance en agriculture et dans les autres domaines de l'économie.

III. — ROLE DE LA LEGISLATION FRANÇAISE

En France, la première proposition de loi prévoyant une garantie contre les calamités agricoles fut déposée en 1882. Elle fut suivie de nombreuses tentatives, également infructueuses, tant sous la III^e que sous la IV^e République. De fait, il ne fut jamais institué de système allant au-delà de l'attri-

bution de prêts à taux réduit du Crédit agricole. Si les propositions s'accumulèrent sur le bureau des assemblées successives, et si l'adoption du texte actuellement en vigueur ne fut pas elle-même sans

(a) Allemagne	(b) Italie	(c) Pays-Bas
Italie	Allemagne	France
Belgique	Luxembourg	Allemagne
Pays-Bas	France	Italie
Luxembourg	Belgique	Belgique
France	Pays-Bas	Luxembourg

(1) R. ROUXEL, *Coût de l'assurance contre certains risques agricoles dans les Pays de la C.E.E.*

(2) Selon la même étude, les coûts globaux d'assurances contre cette série de risques (a), les coûts d'assurance contre la grêle (b), et la densité d'assurance contre la grêle (c) s'établissent, respectivement, dans l'ordre décroissant comme suit :

L'exemple de l'assurance-grêle permet de constater que la corrélation existant d'habitude entre le coût et la densité d'assurance est partiellement vérifiée. Les variantes sont liées à la diversité des conditions climatologiques.

susciter quelques polémiques, il faut en chercher la raison dans la diversité des situations et, par conséquent, des intérêts dont un tel régime doit tenir compte. Il est d'autre part malaisé de trouver une formule de financement qui satisfasse à la fois le payeur et le demandeur (une loi votée en 1933 affectait le produit de la loterie nationale à un fonds de calamités !).

La loi du 10 juillet 1964 (J. O. du 12 juillet 1964) s'inspire fondamentalement de deux principes. D'une part, elle tend à encourager et développer l'assurance individuelle dans tous les cas où les risques encourus peuvent être couverts par la technique d'assurance ; d'autre part, elle veut indemniser les dommages résultant de calamités non assurables en faisant appel à la solidarité professionnelle et à la solidarité nationale. Pour atteindre ce but, la loi prévoit deux sortes de mesures : a) l'assurance individuelle sera développée au moyen de deux modes d'incitation, une incitation directe qui consiste en la prise en charge temporaire et dégressive d'une partie de la prime d'assurance, une incitation indirecte résultant du fait que l'indemnisation des risques non assurables, comme l'octroi des prêts prévu au titre des calamités par l'art. 675 du Code Rural sont subordonnés à la justification, par le sinistré, qu'il est assuré sous certaines conditions contre l'un au moins des risques normalement assurables ; b) l'indemnisation des risques non assurables en l'état actuel de la technique d'assurance est dispensée par le Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Les modalités pratiques de l'intervention du Fonds sont fixées dans leurs grandes lignes par la loi. Le Fonds prend en charge, pour une durée minimale de sept ans, une part forfaitaire dégressive des primes afférentes à certains risques agricoles énumérés par décret ; cette participation, qui varie selon l'importance du risque et la nature des cultures, ne peut excéder 50 % au cours de la première année et 10 % lors de la dernière année. En ce qui concerne les calamités, l'indemnisation vise les dommages subis par les exploitations agricoles touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif, lorsque ces dommages ont un caractère catastrophique et sont causés par l'action d'agents naturels selon la définition donnée par la loi. La qualification de calamité agricole est établie dans chaque cas d'espèce, par décret, pour une zone et une période déterminées. L'indemnisation ne peut toutefois dépasser

75 % des dommages subis ni, en ce qui concerne le ou les éléments principaux de l'exploitation lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de leur valeur convenue au contrat d'assurance qui les couvre. Cette dernière clause vise les bâtiments d'exploitation. Les dommages subis par les autres éléments de l'exploitation sont évalués comme suit : « pour le cheptel mort ou vif, d'après sa valeur au jour du sinistre ; pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture ; pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation ».

Le Fonds est alimenté de la manière suivante : — quant à la partie destinée à indemniser les dommages causés par des calamités naturelles au sens de la loi, par « une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance » visées ci-dessus et par une subvention inscrite au budget de l'Etat, dont le montant sera au moins égal au produit de la contribution précitée ; — quant à la partie destinée à favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles, par une dotation spéciale du budget de l'Etat. L'aide subsidiaire éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ne peut venir en déduction de celle de l'Etat. Dans les cas de cumul d'indemnités, soit au titre de la loi considérée, soit au titre d'une assurance, d'un recours contre un tiers ou d'un prêt consenti par le Crédit agricole, la somme totale perçue par le sinistré ne peut dépasser le montant des dommages subis. L'indemnisation ne peut intervenir que dans les limites des ressources du Fonds, dont la gestion comptable et financière est assumée par la caisse centrale de réassurance (loi n° 46-835 du 25 avril 1946). Il est créé une commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission « 1° l'information du fonds en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités ; 2° la présentation de propositions aux ministres compétents en ce qui concerne le taux de la contribution additionnelle et les conditions d'indemnisation.

Elle est également consultés sur tous les textes d'application de la présente loi ».

Cette législation constitue de toute évidence un progrès important par rapport au droit commun qui prévalait en la matière avant son adoption. Elle s'applique à l'ensemble des branches qui relèvent de la législation agricole et bénéficie donc non seulement à l'agriculture proprement dite, mais aussi à des activités telles l'apiculture, la mytiliculture, la conchyliculture. Elle innove essentiellement en ce qu'elle veut inciter les agriculteurs à recourir d'une manière plus généralisée à l'assurance : les agriculteurs se sont montrés jusqu'à présent quelque peu réticents à l'égard de l'assurance en raison de son coût, et ce coût est élevé parce que le nombre des assurés est insuffisant et mal réparti sur l'ensemble du territoire. A mesure que le nombre de candidats à l'assurance contre un risque s'élève, la nature même du risque change. Le reproche fait à juste titre aux compagnies d'assurance privées est qu'elles proportionnent la prime au risque et imposent lourdement celui qui a un mauvais risque. La loi encourage l'agriculteur à entrer dans le système d'assurance non seulement en allégeant sa charge, mais aussi en le garantissant de ce fait contre les risques que l'assurance ne prend pas en charge à l'heure actuelle. L'idée qui conduit à associer risques non assurables et assurables peut donc être considérée comme heureuse en soit, car elle doit favoriser le passage d'une notion à l'autre. Les modalités d'octroi de la garantie sont caractérisées par une grande souplesse en vue de tenir compte de la variété des situations qui sont couvertes par le champ d'application de la loi. Il était en effet nécessaire à cet égard d'élaborer une formule de compromis pour faire accepter, au nom de la solidarité, une contribution de la part d'agriculteurs appartenant à des régions différemment exposées aux fléaux agricoles. En ce qui concerne plus particulièrement les calamités, la solution consistant à prévoir un dispositif prêt à être mis en œuvre lors de leur survenance apparaît comme empreinte de sagesse. On ne peut guère envisager, en l'état actuel, un système d'assurance automatique qui grèverait le budget public de dépenses inconsidérées. L'exposé des moyens mis à la disposition du fonds national de garantie a montré qu'un double effort de solidarité est demandé à la collectivité. L'Etat n'intervient que comme « assureur » subsidiaire des risques non assurables puisqu'il ajoute sa participa-

tion au financement professionnel. Ce dernier traduit la solidarité à l'intérieur de la profession. La corrélation qui a été établie entre ces deux aspects est non seulement judicieuse mais aussi légitime ; il est en effet normal que la solidarité, nationale et professionnelle, ne joue pas en faveur de celui qui refuse de l'assumer. Ce sont là quelques aspects positifs du régime appliqué par la France. Il est certain que le législateur français n'a pas prétendu faire œuvre définitive en élaborant cette loi, mais bien instituer un système perfectible, qui témoigne de la volonté de résoudre un problème dont les répercussions sur l'économie des exploitations sont loin d'être négligeables. L'activité agricole est en effet tributaire de risques spécifiques particulièrement graves, dont les conséquences ne se sont pas atténuées avec l'amélioration du revenu agricole car, à mesure que les techniques agricoles se perfectionnent les exploitations se spécialisent, ce qui accroît le risque, mais aussi la fragilité des produits aux intempéries augmente avec la sélection des souches. Si la fluctuation des rendements agricoles, déterminée dans une large mesure par les caprices de la nature, a longtemps été considérée comme étant dans l'ordre des choses, il est également admis que certains accidents outrepassent la notion de risque professionnel et qu'une protection des agriculteurs contre de tels accidents est légitime.

L'initiative française n'en constitue pas moins une innovation dans un domaine où les solutions adoptées dans le passé relevaient largement de l'improvisation. Elle a contribué à mettre en relief un problème préoccupant tant les pouvoirs publics que les milieux agricoles et, à ce titre, elle n'est pas restée inaperçue des pays partenaires de la France. On peut imaginer que le risque constitué par les calamités agricoles devienne assurable à la dimension d'un groupement d'Etats. L'avenir est peut-être à l'internationalisation de telles mesures et les possibilités de l'assurance, pour peu qu'elles s'appliquent à un territoire important, pourraient être développées bien au-delà de ce que démontre l'expérience actuelle. A la limite il n'est pas impensable qu'une action semblable à celle qui a été entreprise par la France, étendue à l'ensemble des six pays, puisse faire l'objet d'un financement commun au même titre que certaines adaptations structurelles. Dans cette perspective, l'épreuve du dispositif imaginé par le législateur français constituera un test décisif.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René Jean DUPUY,

Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes
de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice,

Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI,

Assistants à la Faculté et Chercheurs du Centre d'Etudes
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

**RECOURS PREJUDICIEL. — SEPARATION ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE ET
ORDRES JURIDIQUES NATIONAUX. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 177 C.E.E.
— ENTENTES. — PROHIBITION. — APPLICABILITE IMMEDIATE. — ENTENTE
PROHIBEE. — NOTION. — ART. 85 C.E.E.**

Demande de décision préjudicielle, au sens de l'article 177 du Traité C.E.E., présentée par la Cour d'appel de La Haye dans son arrêt du 30 juin 1961 (101 R/60) dans l'affaire société Kledingverkoopbedrijf de Geus en Uittenbogerd contre 1) société de droit allemand Robert Bosch GmbH, 2) société anonyme Maatschappij tot voortzetting van de zaken der Firma Willem van Rijn, Affaire n° 13/61, arrêt du 6 avril 1962, Recueil, vol. VIII, p. 89, conclusions La-grange.

La société Bosch, qui fabrique en Allemagne des frigidaires, a donné, depuis 1903, à la société van Rijn le droit exclusif de vente pour tous ses produits, aux Pays-Bas. Pour protéger le droit exclusif de vente de van Rijn et des autres acheteurs avec lesquels elle est liée par des contrats analogues, la société Bosch insère dans tous ses contrats de vente, passés avec les acheteurs nationaux, la clause suivante : « Les produits Bosch ne peuvent être exportés à l'étranger soit directement, soit indirectement, s'il n'existe pas une autorisation écrite de notre part ». La firme de Geus, au cours des années 1959-1960, a importé d'Allemagne aux Pays-Bas des appareils frigorifiques Bosch, livrés par des firmes allemandes ayant passé les contrats mentionnés avec Bosch. La société Bosch et la société van Rijn ont intenté devant le tribunal de Rotterdam un recours contre de Geus, demandant que ces agissements soient déclarés illégaux et qu'il soit condamné à y mettre fin immédiatement, sous peine d'astreinte, et à payer à titre de réparation une indemnité dont le montant est à préciser et à liquider suivant la loi.

La firme de Geus, pour sa défense, soutint que la convention alléguée était incompatible avec le Traité C.E.E. et nulle aux termes de l'article 85, alinéa 2, comme portant atteinte au libre jeu de la concurrence. Le tribunal de Rotterdam, rejetant cette thèse, reconnut le bien-fondé de la demande de Bosch et van Rijn.

Le 8 novembre 1960, la firme de Geus fit appel de ce jugement en se fondant à nouveau sur l'article 85, alinéa 2.

Les défendeurs ayant contesté cet argument, la Cour d'appel de La Haye décida, en application de l'article 177 du Traité, de demander à la Cour de Justice des Communautés, de se prononcer sur la question « de savoir si

l'interdiction d'exporter, imposée par R. Bosch GmbH établie à Stuttgart à ses clients et acceptée par contrat, est nulle en vertu de l'article 85, alinéa 2, du traité C.E.E., en ce qui concerne l'exportation aux Pays-Bas ». La demande fut notifiée à la Cour de Justice le 10 juillet 1961.

Le 21 septembre 1961, Bosch et van Rijn se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, en soutenant que la Cour d'appel de La Haye avait eu tort de saisir la Cour de Justice et que celle-ci aurait dû attendre la décision de la Cour de cassation néerlandaise sur le pourvoi.

De Geus soutenait au contraire que le pourvoi était sans effet.

C'est dans ces conditions que la Cour de Justice devait, le 6 avril 1962, rendre son arrêt, le greffier ayant fait savoir aux parties par lettre du 19 octobre 1961 que, de l'avis de la Cour, le pourvoi en cassation contre l'arrêt du 30 juin 1961 ne suspendait pas de plein droit la procédure.

1) La procédure et la compétence.

Cet arrêt présente un grand intérêt car il est la première application faite de l'article 177. Cette disposition que l'on ne retrouve pas dans le Traité C.E.C.A. revêt une grande importance dans le système mis en place par les Traités de Rome. La nouveauté de cette application devait susciter un certain nombre de controverses que l'arrêt devait trancher.

Sur un premier chef d'incompétence, les sociétés Bosch et van Rijn et le gouvernement français ont mis en doute la possibilité d'aboutir, étant donné le pourvoi en cassation introduit. La Cour va affirmer le principe fondamental de la séparation des deux ordres juridiques (l'ordre juridique communautaire et l'ordre national). Sur ce plan, cette séparation a pour conséquence leur indépendance. De la sorte, la procédure de l'article 177 une fois engagée, la Cour de Justice des Communautés étant saisie par le juge national, ne dépend pas d'un acte de droit interne. Ainsi, de même que la demande de décision préjudicielle faite par la juridiction nationale n'empêche pas un éventuel pourvoi en cassation, l'introduction d'un pourvoi en cassation ne constitue pas un empêchement à la poursuite régulière de la procédure de l'article 177.

Le deuxième chef d'incompétence soulevé était que la demande de la Cour d'appel de La Haye n'était pas susceptible d'une décision préjudicielle parce qu'elle tendait à faire trancher par la Cour de justice une question visant l'application du Traité à un cas d'espèce déterminé. La Cour faisant preuve d'une audace louable, considère que le Traité n'impose pas de conditions de forme. Il fixe des limites à la procédure de l'article 177 : la Cour est compétente pour interpréter le Traité et les normes communautaires, elle ne peut l'appliquer à une espèce déterminée. Mais la Cour estimant que les termes « interprétation du Traité » peuvent faire l'objet d'une interprétation, décide que la façon dont la question est posée lui permet de dégager les questions d'interprétation qui sont incluses dans la demande. Ainsi, le juge national n'aura pas à faire l'effort auquel il n'est pas préparé, de présenter ses questions sous la forme de demandes d'interprétation abstraite du Traité. Cette heureuse décision a été l'une des conditions qui ont permis de rendre des décisions préjudicielles en nombre assez considérable.

Finalement une dernière objection était présentée par le gouvernement français.

La Cour n'aurait pu interpréter l'article 85 tant que les règlements visés par l'article 87 du Traité ne seraient pas intervenus, l'application de l'article 85 ressortissant aux autorités nationales exclusivement.

La Cour écarte cet argument. Elle considère en effet que l'article 177 lui donne compétence pour interpréter le Traité, qu'aucune exception n'est prévue pour les articles 85 et suivants. L'application du Traité, par les autorités nationales, ne constitue nullement un argument à l'encontre de la compétence de la Cour. Bien au contraire, c'est dans ces cas-là que la procédure de l'article 177 est particulièrement opportune. Son utilisation permet en effet d'harmoniser l'application du droit communautaire dans les Etats membres du Marché Commun.

Après avoir établi sa compétence, la Cour va répondre, au fond, aux questions d'interprétation dégagées par elle de la demande de décision préjudicielle faite par la Cour d'appel de La Haye.

II) Le fond.

— Au fond, le premier problème qui se posait était un problème de principe.

L'article 85 était-il applicable dès l'entrée en vigueur du Traité ? A la thèse de l'applicabilité immédiate, deux objections étaient opposées.

— La première consistait à soutenir que les dispositions anti-cartel n'étaient susceptibles de s'appliquer que lorsque le Marché Commun serait devenu une réalité.

— La deuxième objection était que l'article 85 ne pouvait s'appliquer car les textes prévus pour son application n'étaient pas intervenus. La Cour rejette ces objections, en affirmant le principe de l'applicabilité immédiate de l'article 85. Elle montre que le fait que les articles 88 et 89 du Traité confèrent des compétences aux autorités nationales et à la Commission présuppose l'applicabilité immédiate de l'article 85.

— Mais ce principe, la Cour l'assortit de réserves.

Elle ajoute aussitôt (p. 103) « que, cependant, les articles 88 et 89 ne sont pas de nature à assurer une application complète et intégrale de l'article 85 ». Ainsi l'arti-

cle 85 n'a pas produit tous ses effets dès l'entrée en vigueur du Traité et, notamment, il n'entraîne pas la nullité de plein droit prévue par l'article 85, alinéa 2, au cas où la déclaration prévue par l'alinéa 3 n'aurait pas été faite. Cela résulte du fait que l'article 88 ne prévoit de décisions des autorités nationales sur l'admissibilité des ententes que si la législation nationale en cause a institué une approbation des ententes et de ce que l'article 89 ne donne compétence à la Commission que pour constater d'éventuelles violations des articles 85 et 86 et non pour accorder les déclarations prévues par l'article 85, alinéa 3.

Aucun de ces articles ne contient de réglementation transitoire pour les ententes existant au moment de l'entrée en vigueur du Traité. Dans le Traité, rien ne permet d'affirmer que l'article 85, malgré son applicabilité immédiate de principe, ait pu entraîner la nullité de plein droit des ententes existantes. La Cour trouve une confirmation de cette constatation dans le premier règlement d'application qui prévoit la possibilité pour la Commission de faire des déclarations d'autorisation (art. 85, al. 3) pour des ententes existant avant l'entrée en vigueur du règlement. Cette possibilité, dit la Cour, montre bien que toutes les ententes ne sont pas nulles de plein droit. « Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité la nullité de plein droit n'a joué qu'à l'égard des accords et décisions considérés par les autorités des Etats membres, sur la base de l'article 88 comme tombant sous le coup de l'article 85, alinéa 1, et non susceptibles d'un relèvement d'interdiction au sens de l'article 85, alinéa 3, ou au regard desquels la Commission a procédé à la constatation prévue à l'article 89, alinéa 2 » (p. 105).

— La Cour aurait pu se borner là dans son jugement mais, constatant que la Cour d'appel de La Haye n'a pas pu préciser à quelle époque il faut se placer pour statuer sur la nullité de l'accord en cause, elle va aussi examiner les modalités d'application du principe de l'article 85 après l'intervention du règlement d'application. C'est à l'étude du régime en vigueur après le règlement que la Cour va procéder et c'est le second problème.

Elle remarque : en premier lieu, que les accords et décisions existant ne sont pas nuls de plein droit. En second lieu, elle va se livrer à un certain nombre de distinctions suivant les cas.

Lorsque les accords et décisions tombent sous l'article 5, alinéa 2, du règlement, ils sont considérés comme valables. Lorsqu'ils ne relèvent pas de cette disposition, ils peuvent cependant être considérés comme valables provisoirement s'ils sont notifiés à la Commission suivant les modalités prévues à l'article 5, alinéa 1, du règlement. Mais les Etats membres disposent, en vertu de l'article 88 du Traité, d'une compétence pour interdire certains accords ou décisions. Cette compétence leur est conservée par l'article 9 du règlement. La Commission, en refusant de prendre une décision à l'égard d'accords et de décisions tombant sous le coup de l'article 85, provoque leur nullité à partir de l'entrée en vigueur du règlement. Ainsi la validité de ces accords n'est-elle jamais définitive. Mais si cette validité peut être soumise à révision, elle n'en existe pas moins. La Cour trouve une confirmation de cette réalité dans l'article 7 du règlement qui permet à la Commission de limiter l'effet de l'interdiction de l'article 85, en d'autres termes la nullité de plein droit, à une période déterminée, lorsque certaines conditions sont remplies. Cela

montre que la nullité n'intervient que dans les conditions énumérées auparavant. L'un ou l'autre des deux régimes d'application de l'article 85 ne peut s'appliquer que si l'interdiction d'exporter en cause, tombe sous le coup de l'article 85, alinéa 1, du Traité. C'est sur ce point que porte spécialement la demande de la Cour d'appel de La Haye. La Cour ne va pas répondre d'une manière précise à cette question. Elle estime, en effet, qu'elle sortirait du cadre de sa compétence, en vertu de l'article 177, si elle répondait à cette question car elle devrait se livrer à un examen préalable des faits (voir 1). Aussi se borne-t-elle à quelques considérations générales qui sont autant de di-

rectives destinées à guider la Cour d'appel dans sa décision.

Elle estime qu'il n'est pas exclu que les interdictions d'exporter que vise la Cour d'appel, relèvent de l'article 85, alinéa 1, et qu'elles répondent notamment aux termes « accords qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres ». La Cour relève également que rien ne semble indiquer que les interdictions d'exporter puissent bénéficier d'office des dispenses de notification prévues par le règlement.

J. RIDEAU.

MANQUEMENT A DES OBLIGATIONS DU TRAITE PAR UN ETAT MEMBRE. — ART. 169, 171 C.E.E. — DROITS DE DOUANE. — DROITS APPLIQUES. — ART. 12-14-19 C.E.E. — CONVENTIONS ANTERIEURES AU TRAITE. — DROITS ET OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES. — ART. 234 C.E.E.

Commission de la Communauté Economique Européenne contre Gouvernement de la République italienne, Affaire 10/61, arrêt du 27 février 1962, Recueil, vol. VIII, p. 1, conclusions Lagrange.

Sur la base des articles 169 et 171 du Traité C.E.E., la Commission demande à la Cour de constater le manquement par le gouvernement italien à une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité.

A la suite de la Conférence tarifaire tenue à Annecy en 1949, l'Italie appliquait un droit de douane de 35 % sur les tubes, valves et lampes radio-électriques pour récepteurs radiophoniques. En 1956, à Genève, dans le cadre du sixième protocole des concessions additionnelles, annexé à l'accord du G.A.T.T., ce droit de 35 % fut remplacé par un droit de 30 % assorti d'un minimum spécifique de 150 lires pour toute pièce ayant une valeur douanière inférieure ou égale à 428 lires. Cet accord fut ratifié par une loi du 2 janvier 1958, mais il avait été provisoirement mis en vigueur par un décret du président de la République italienne dès le 12 juillet 1956. Une circulaire d'application, du 13 juillet 1956, avait toutefois prévu que l'ancien droit de 35 % continuerait à être perçu lorsqu'il serait plus favorable à l'importateur. Après l'entrée en vigueur du Traité C.E.E., l'Italie calcula les réductions prévues par l'article 14 sur la base exclusive du nouveau droit de 30 % assorti d'un minimum spécifique mis en application par le décret présidentiel, sans plus tenir compte de l'ancien droit de 35 % lorsqu'il serait plus favorable à l'importateur. Elle estimait en effet que les droits appliqués, visés par les articles 12 et 14 du Traité, sont les droits **légalement** applicables.

La Commission estima que cette attitude constituait une infraction aux articles 12 et 14, car il fallait considérer l'ensemble tarifaire **effectivement** appliqué le 1^{er} janvier 1957, pour ne retenir que le droit résultant de l'application de celui des deux tarifs le plus favorable à l'importateur. Après un avis motivé adressé au gouvernement italien sur la base de l'article 169 pour l'inviter à mettre fin à cette infraction, elle introduisait, à la suite du refus de ce gouvernement, le présent recours.

Quels étaient les droits appliqués le 1^{er} janvier 1958 (art. 12) et le 1^{er} janvier 1957 (art. 14) ? Le remplacement du droit de 35 % par un droit de 30 % avec un minimum spécifique s'étant effectué dans le cadre des accords de Genève, ces accords n'ont-ils pas fait naître des

droits et des obligations pour l'Italie que l'article 234 du Traité C.E.E. aurait maintenus ? Telles sont les deux questions auxquelles la Cour répond successivement.

1) Faut-il interpréter les articles 12 et 14 comme les **droits effectivement appliqués ou les droits légalement applicables** ?

Invoquant la violation des articles 12 et 14 du Traité, la Commission fait valoir de nombreux arguments. Le gouvernement italien aurait violé l'interdiction générale, posée par l'article 12, de ne pas augmenter les droits de douane à l'importation, appliqués au 1^{er} janvier 1958, car le droit de 30 % avec un minimum spécifique constituerait une augmentation par rapport à celui de 35 %. En prenant donc ce nouveau droit pour base, elle n'aurait pas réellement opéré les réductions successives de 10 %, prévues par les articles 13 et 14. En effet, les articles 12 et 14 se réfèrent aux droits effectivement appliqués. On ne saurait faire de distinction entre droits de douane consolidés ou non. On ne saurait également distinguer entre le caractère définitif ou provisoire de leur application : d'une part, il n'existe aucun critère dans le Traité C.E.E., permettant de différencier les droits à caractère provisoire des autres ; d'autre part et en raisonnant par analogie, pour le calcul du tarif douanier commun, l'article 19, paragraphe 2, alinéa 3, a retenu des droits du tarif douanier français qui faisaient l'objet de suspensions temporaires le 1^{er} janvier 1957 et dont certains ont été remis en vigueur et effectivement perçus après cette date. Cet article a, par ailleurs, prévu des exceptions expresses au « principe que tout droit effectivement perçu est un droit appliqué au sens du traité » (p. 14). Ces exceptions n'étaient admises qu'en raison de leur caractère anormal et passager ; « leur effet est limité expressément au calcul du tarif douanier commun, sans extension possible au calcul des réductions successives ».

Malgré les contestations du gouvernement italien qui soutenait que le seul droit de base devant être retenu était celui fixé légalement par le décret présidentiel, la Cour affirme que la thèse, soutenue par la Commission, est conforme à « l'interprétation littérale du traité ». Il faut donc se référer aux droits que les Etats membres « appliquent » (art. 12) ou au droit « appliqué » (art. 14) effectivement. L'article 19, paragraphe 2, alinéa 3, déclare la Cour, confirme cette interprétation. Tout en ne visant que

le tarif douanier commun, cette disposition a « une portée dépassant ce dernier secteur en ce sens qu'elle permet d'en conclure que les auteurs du traité se sont rendu compte de la différence existant entre les droits légalement applicables et les droits effectivement appliqués et qu'en employant les mots « droits appliqués » ils entendaient se référer aux droits effectivement appliqués » (p. 21).

La Commission avait également fait valoir que les articles 12 et 14 se référaient aux droits « appliqués » sans aucune indication limitant la base légale, réglementaire ou administrative de cette application. Si l'on ne saurait prendre en considération que les droits effectivement appliqués, ne faut-il pas, du moins implicitement, vérifier la conformité de ces droits à la légalité interne ?

Ainsi, subsidiairement, la Commission conteste la légalité du décret présidentiel, pris dans le cadre d'une délégation de pouvoir. Cette délégation pouvait, tout au plus, permettre d'édicter des mesures temporaires de suspension ou de réduction mais non de majorer les tarifs légaux. Le gouvernement italien conteste cette argumentation, mais la Cour refuse, à juste titre, de contrôler la validité d'actes nationaux et se borne à considérer que la circulaire d'application du 13 juillet 1956 a procédé à une interprétation officielle des mesures qui ont été appliquées uniformément. La Cour ne saurait connaître, en effet, que les problèmes intéressant l'application régulière du Traité et non les problèmes de légalité interne. Ainsi que le déclare l'avocat général Lagrange dans ses conclusions, il suffit d'admettre la « notion de régularité apparente » et de ne prendre en considération que « la situation douanière réelle qui gouverne ces échanges » (p. 30).

11) Le gouvernement italien fait enfin valoir que le remplacement du droit de 35 % par un droit de 30 % avec un minimum spécifique s'est effectué dans le cadre des accords de Genève de 1956.

Ces accords, tout en faisant naître des obligations pour l'Italie, lui auraient conféré des droits que la mise en œuvre ultérieure du Traité C.E.E. maintiendrait aux termes de l'article 234.

La création des Communautés Européennes a en effet soulevé de nombreux problèmes juridiques, notamment celui des conflits de traités. Comment allait-on concilier les obligations antérieures auxquelles avaient souscrit les Six dans des traités bi ou multilatéraux, et les obligations nouvelles nées du Traité ? On a donc inséré dans le Traité

C.E.E. une clause générale préventive de conflits. L'alinéa 1 de l'article 234 affirme le principe de fidélité aux engagements conclus antérieurement par les Etats membres. Ce principe affirmé, encore fallait-il protéger la Communauté sous peine de voir la cohésion de celle-ci se diluer dans le jeu des conventions étatiques. Encore fallait-il prévoir une solution aux conflits si ceux-ci venaient à se produire. C'est le but de l'alinéa 2 de l'article 234. La Cour apporte, dans cette affaire, une interprétation de l'alinéa 1 de l'article 234 (« les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement... ») qui va dans le sens d'une protection accrue de la Communauté.

Il y avait deux façons d'interpréter « droits et obligations ». Suivant la thèse de la Souveraineté étatique, celle du gouvernement italien, « droits et obligations » concernaient tout aussi bien un Etat membre qu'un Etat tiers. Pour la Commission, au contraire, les « droits » ne concernaient que les tiers, les « obligations » que les membres. « En vertu des principes du droit international, déclare la Commission, un Etat, en assumant une obligation nouvelle contraire aux droits qui lui sont reconnus par un traité antérieur, renonce par le fait même à user de ces droits dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa nouvelle obligation » (p. 22). La Cour confirme la thèse de la Commission en rappelant que, dans les matières qu'il règle (l'al. 3 de l'article 234 prévoit d'ailleurs que « les avantages consentis dans le présent Traité par chacun des Etats membres font partie intégrante de l'établissement de la Communauté... »), le Traité prime les conventions conclues avant son entrée en vigueur entre les Etats membres. Pour éliminer les incompatibilités, il suffit que les Etats membres renoncent à leurs droits, mais cette renonciation ne concerne pas les tiers pour lesquels, dans le cas présent, le tarif 30 % avec un minimum spécifique reste valable. Cette solution ne va-t-elle pas entraîner une discrimination au sein du G.A.T.T. ? Non, puisque par les accords de 1956, les Etats tiers ont accepté ce tarif et que, par ailleurs, « la manière dont les Etats membres procèdent entre eux à l'abaissement des droits de douane ne peut être critiquée par les Etats tiers, dès lors que ce désarmement douanier s'accomplit conformément aux dispositions du traité et ne porte pas atteinte aux droits que les Etats tiers tiennent des conventions en vigueur » (p. 23).

Le recours de la Commission est donc déclaré fondé.

M. TORRELLI.

RECEVABILITE. — RECOURS EN ANNULATION DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES CONTRE LES REGLEMENTS DU CONSEIL DE LA C.E.E. — ART. 173 al. 2. — DISTINCTION DECISION. — REGLEMENT. — CRITERES. — ART. 173 al. 2, 189 C.E.E. — SUJETS CONCERNES INDIVIDUELLEMENT. — ASSOCIATION. — IRRECEVABILITE. — INTERVENTION. — RECEVABILITE D'UNE ASSOCIATION. — ART. 37 al. 2 STATUT COUR DE JUSTICE C.E.E.

Confédération nationale des producteurs de fruits et légumes et autres contre Conseil de la C.E.E., Affaires jointes 16 et 17/62, arrêt du 14 décembre 1962, Recueil, vol. VIII, p. 901, conclusions Lagrange.

Fédération nationale de la boucherie en gros et du commerce en gros des viandes et autres contre Conseil de la C.E.E., Affaires jointes 19 à 22/62, arrêt du 14 décembre 1962, Recueil, vol. VIII, p. 943, conclusions Lagrange.

Ordonnances de la Cour du 24 octobre 1962, concernant les Affaires 16 et 17/62.

Dans ces affaires, les requérantes ont introduit des recours, sur la base de l'article 173, alinéa 2 du Traité C.E.E., contre des règlements du Conseil.

1) Dans les affaires 16 et 17/62, des associations françaises de producteurs de fruits et légumes et de raisins

de table, soutenues par une intervention de l'Assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture, demandant à la Cour l'annulation du règlement n° 23 du Conseil de la C.E.E. pris le 20 avril 1962, « portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ». Elles demandent notamment l'annulation de l'article 9 de ce règlement, qui supprime les restrictions quantitatives à l'importation de fruits et légumes. Elles font valoir que cette suppression entraînerait une situation de « concurrence absolument inégale ». En outre, ce règlement, décidant que les Etats membres renoncent à l'application de l'article 44 du Traité, alors que cet article permet l'établissement de prix minima pendant la période transitoire et la prise de mesures de sauvegarde pour le cas où la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres est susceptible de conduire à des prix de nature à mettre en péril les objectifs fixés à l'article 39, aurait été pris par le Conseil en méconnaissance du fait que toute modification d'une disposition fondamentale ne peut intervenir que selon les procédures de révisions prévues par le Traité, comportant notamment une ratification par les Parlements des Etats membres.

Dans les affaires 19 à 22/62, des associations de commerçants français, néerlandais et allemands demandent l'annulation du règlement n° 26 du Conseil, pris le 4 avril 1962, « portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles », et notamment de son article 2, paragraphe 1. Cette disposition comporterait un régime discriminatoire en faveur des exploitants de produits agricoles et au détriment des commerçants de ces mêmes produits n'ayant pas la qualité d'exploitants.

Dans les deux espèces, la partie défenderesse oppose l'irrecevabilité de ces recours. Elle fait valoir que l'acte incriminé est un règlement et que les requérantes ne sont concernées ni directement, ni individuellement. Subsidiellement, elle exprime des doutes quant à la possibilité, pour les associations, de présenter de tels recours. Les requérantes répliquent en déclarant qu'en tant qu'associations chargées de défendre des intérêts professionnels, elles sont directement et individuellement concernées par ces actes. Etant donné l'importance de ces questions, elles demandent à la Cour de joindre la question de recevabilité au fond, alors que la partie défenderesse conclut à ce que les recours soient déclarés irrecevables sans engager le débat au fond.

La Cour ne retient que la question de la recevabilité. Pour dégager le principe, elle se livre d'abord à une interprétation du Traité. Mais elle examine ensuite l'application du principe aux espèces.

II) La Cour recherche l'interprétation qui doit être donnée à l'alinéa 2 de l'article 173 du Traité C.E.E.

Quant aux personnes ayant qualité pour agir, ce sont : « toute personne physique ou morale ». Quant aux actes qui peuvent faire l'objet d'un recours en annulation, ils sont de deux sortes : 1° les décisions dont les personnes sont destinataires ; 2° les décisions qui les concernent directement et individuellement, qu'elles soient prises sous l'apparence : a) d'un règlement, ou b) d'une décision adressée à une autre personne. Il ressort des conditions de recevabilité fixées par l'alinéa 2 de l'article 173, qu'en aucun cas les personnes physiques ou morales, autres que les Etats membres auxquels une place privilégiée a été

faite et les institutions communautaires, ne peuvent « former un recours en annulation contre les règlements arrêtés par le Conseil ou par la Commission » (p. 917 et 958).

Il convient alors de préciser le sens de « décision ».

Ne pourrait-on prendre ce terme dans le sens général de tout acte administratif créant ou modifiant une situation juridique ou comportant un effet obligatoire ? Ainsi interprété, ce terme de « décision », utilisé par l'alinéa 2 de l'article 173, pourrait couvrir également les règlements. Une telle interprétation ne saurait être retenue. Le terme « décision » de l'article 173 ne saurait avoir un autre sens que le sens technique résultant de l'article 189. Cet article opère, en effet, une distinction nette entre les notions de « décision » et de « règlement ». La décision n'est obligatoire que pour des sujets déterminés, concernés individuellement ; ses traits essentiels résultent de la limitation des « destinataires » auxquels elle s'adresse. Le règlement a une portée générale et est directement applicable dans tout Etat membre. De caractère essentiellement normatif, il est « applicable non à des destinataires limités, désignés ou identifiables mais à des catégories envisagées abstraitement et dans leur ensemble » (p. 918 et 959). Le critère de la distinction se trouve donc dans la portée générale d'un acte.

III) Mais la Cour ne saurait toutefois se contenter de la dénomination officielle d'un acte. Elle est donc amenée à en examiner l'objet et le contenu pour savoir si, en fait, comme le prétendent les requérantes, l'acte incriminé n'est pas une décision prise sous l'apparence d'un règlement, ou du moins, sans préjudice de la question de savoir si cet acte considéré dans son ensemble peut être qualifié à juste titre de règlement, s'il ne contient pas des dispositions qui sont de nature à concerner certaines personnes physiques ou morales d'une manière directe et individuelle. Il faudrait alors admettre que « ces dispositions n'ont pas un caractère réglementaire, et peuvent partant être attaquées par ces personnes aux termes de l'article 173, alinéa 2 » (p. 918 et 959).

Or, dans ces affaires, la Cour constate que les règlements en cause s'adressent bien à des catégories de sujets déterminés d'une manière générale et abstraite. Les requérantes ne sont donc pas directement et individuellement concernées par ces dispositions puisqu'elles ne le sont qu'au même titre que tous les autres producteurs agricoles (aff. 16 et 17/62) ou que tous les autres négociants de produits agricoles de la Communauté (aff. 19 à 22/62). Les recours sont donc irrecevables (dans l'affaire 40/64, la Cour sans se livrer à l'examen de la nature juridique des actes attaqués, se bornera à déterminer si ces actes concernent « directement et individuellement » les requérants).

Le raisonnement suivi par la Cour montre combien celle-ci est favorable à l'élargissement de l'accès des individus aux voies de recours. A la différence du Traité C.E.C.A. qui ne permet l'accès aux voies de recours qu'aux entreprises ou associations, visées à l'article 48, et exceptionnellement aux individus, le Traité C.E.E. l'ouvre, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 173, à « toute personne physique ou morale ». Mais le Traité C.E.E. est plus strict quant aux conditions de recevabilité en exigeant, à l'alinéa 2 de l'article 173, que les personnes, autres que les destinataires, soient concernées « directement et individuellement » par la décision, alors qu'il suffit, à l'article 33 du Traité C.E.C.A., d'être concerné. La jurisprudence

C.E.C.A., élaborée par la Cour, avait d'ailleurs élargi les moyens de l'article 33 du Traité de Paris, en particulier en examinant le caractère objectif et non formel d'un acte. (« La nature d'un acte ne se déduit pas de sa forme mais de sa portée ». Aff. 8/55. Rec. II, p. 226).

Dans les affaires présentes, la Cour, après avoir rappelé que les Traités de Rome posent des conditions plus strictes à la recevabilité des recours en annulation des particuliers, refuse à juste titre de se prononcer sur les mérites de ce régime. Mais en fait, comme dans la jurisprudence C.E.C.A., elle n'entend pas se contenter de la qualification officielle d'un acte ; elle examine la portée et le contenu de cet acte. Cette volonté d'élargir les voies de recours se heurte cependant aux conditions « directement » et surtout « individuellement ». La Cour, dans sa jurisprudence ultérieure (aff. 25/62, Rec. t. 9, p. 197 et 1/64, Rec. t. 10, p. 811 ; 16 et 17/62, 19 et 22/62, Rec. VIII ; 38/64 et 40/64) donnera une définition du caractère « individuel » qui l'empêchera de reconnaître que cette condition est remplie (une exception : les aff. jointes 106/63 et 107/63).

IV) Une dernière question était posée à la Cour : celle de savoir si les associations avaient la possibilité d'introduire des recours. La Cour ne se prononce pas, au motif que, les actes incriminés étant bien des règlements, les recours sont de toute façon irrecevables.

En fait, deux questions se posent : les associations sont-elles comprises parmi les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 173 ? Peuvent-elles remplir les conditions posées par cet article ?

1°) Les associations, en tant que telles, peuvent-elles introduire des recours sur la base de l'article 173 ? Il semble bien qu'il faille considérer, comme l'avocat général

l'a fait dans ses conclusions, qu'« une association régulièrement constituée sous l'empire de la législation nationale dont elle relève est, évidemment, une « personne morale » dès lors que cette législation lui reconnaît cette qualité d'où découle normalement le droit d'ester en justice » (p. 928). La Cour déclarera d'ailleurs, dans des affaires ultérieures (25/62 et 1/64) que les dispositions du Traité concernant le droit d'agir des justiciables ne sauraient être interprétées restrictivement.

2°) Ces associations peuvent-elles être concernées « directement et individuellement » ? Ne doit-on pas considérer, selon la thèse soutenue par le Conseil, qu'elles ne peuvent être affectées qu'indirectement, « par l'intermédiaire de et à travers (leurs) membres » ? Sur ce point, la Cour répond qu'« on ne saurait accepter le principe selon lequel une association, en sa qualité de représentante d'une catégorie d'entrepreneurs, serait concernée individuellement par un acte affectant les intérêts généraux de cette catégorie » (p. 919 et 960).

Est-ce exclure ces associations de toute possibilité de défendre les intérêts généraux de la profession qu'elles représentent ? Il leur reste l'intervention.

Par les ordonnances du 24 octobre 1962, la Cour a reçu l'Assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture en ses interventions dans les affaires 16 et 17/62. Elle a admis que l'expression « toute personne » de l'article 37, alinéa 2 du statut de la Cour de justice de la C.E.E., « conçue de façon aussi large que possible, englobe également des associations telles que la partie intervenante » (p. 940). Encore faut-il que ladite personne puisse justifier d'un intérêt à la solution du litige, comme en l'espèce celui de la défense des intérêts des producteurs agricoles français.

M. TORRELLI.

RECEVABILITE. — POUVOIR ET PROCEDURE DE LA COMMISSION. — EFFETS DES DE-MANDES DE DEROGATION. — ART. 169 et 226 C.E.E. — DROITS DE DOUANE. — CARACTERE STRICT DE L'OBLIGATION DE STANDSTILL. — NOTION DE TAXE D'EFFET EQUIVALENT. — ART. 9, 12 C.E.E. — IMPOSITIONS AU SENS DE L'ARTICLE 95 C.E.E.

Commission de la Communauté Economique Européenne contre Grand Duché de Luxembourg et Royaume de Belgique, Affaires jointes n° 2 et 3/62, arrêt du 14 décembre 1962, Recueil, vol. VIII, p. 813, conclusions Roemer.

La Belgique et le Luxembourg avaient créé, par deux arrêtés du 16 et du 20 août 1957, un droit spécial de 35 francs par 100 kg, perçu lors de la délivrance des licences d'importation de pain d'épice. Des arrêtés ultérieurs ont successivement augmenté et diminué ce taux, tout en le laissant supérieur à celui applicable lors de l'entrée en vigueur du Traité C.E.E. Deux nouveaux arrêtés, pris par la Belgique et le Luxembourg les 24 et 27 février 1960, ont étendu la perception de ce droit aux produits similaires au pain d'épice. La Commission, ayant fait remarquer aux gouvernements belge et luxembourgeois que ces mesures constituaient une infraction à l'article 12 du Traité, leur demanda, par un avis motivé du 27 septembre 1961, de prendre les mesures mettant fin à cette infraction dans le délai d'un mois. Les deux gouvernements, après avoir obtenu prorogation de ce délai jusqu'à la fin novembre, demandèrent à la Commission, les 27

novembre et 4 décembre 1961, de les autoriser, sur la base de l'article 226, à prélever une taxe équivalente au droit spécial. La Commission se déclara prête à examiner, par une procédure d'urgence, cette demande à condition que les mesures litigieuses soient suspendues jusqu'à la décision d'autorisation. Les deux gouvernements, se prévalant d'un règlement du 4 avril 1962 pris par le Conseil de ministres de la Communauté sur la base de l'article 235 et prévoyant la perception de taxes à l'importation de certaines marchandises provenant de la transformation de produits agricoles, refusèrent de se soumettre à cette condition préalable. La Commission, sur la base de l'article 169, introduisit alors les recours tendant à faire constater par la Cour que la Belgique et le Luxembourg avaient manqué aux obligations leur incombant en vertu du Traité.

Cette affaire pose d'abord le problème de la recevabilité des recours ; elle pose ensuite une question d'interprétation du Traité.

1) La Commission, avant d'intenter une action coercitive sur la base de l'article 169, ne devait-elle pas répondre en priorité et d'urgence à la demande des deux gouvernements ?

nements de mesures de sauvegarde sur la base de l'article 226 et d'application du règlement du Conseil de ministres ? La Commission n'aurait-elle pas ainsi perdu toute qualité et tout intérêt à agir ? Telle est la thèse des deux gouvernements quant à la recevabilité.

Après avoir fait remarquer le manque de motivation des demandes et l'impossibilité de régulariser le refus de se conformer à un avis motivé par une demande postérieure de dérogation, la Commission affirme que les procédures des articles 169 et 226 sont absolument indépendantes l'une de l'autre. La Cour confirme cette thèse en rappelant que la Commission, d'après l'article 155, a reçu mission générale de veiller à la bonne application des dispositions du Traité. On ne saurait donc contester le pouvoir essentiel qu'elle tient de l'article 169, sans faire perdre toute efficacité à ce contrôle. Ainsi, « les procédures de dérogation... dont la solution dépendait de l'appréciation de la Commission, distinctes par leur nature et leurs effets de la procédure comminatoire dont dispose la Commission en vertu de l'article 169, ne sauraient en rien paralyser cette dernière » (p. 825). Rien dans le Traité ne saurait en effet justifier un lien entre ces deux procédures. Quant à l'article 226, il ne saurait régulariser une situation contraire au Traité qu'après octroi d'une autorisation par la Commission. Une simple demande de dérogation ne saurait suffire. La Cour déclare donc qu'« une demande de dérogation aux règles générales du traité... ne peut avoir pour effet de rendre licites des mesures unilatérales prises en contradiction auxdites règles et ne peut, en conséquence, légitimer rétroactivement l'infraction initiale » (p. 825). On ne saurait également retenir contre la Commission un « abus de droit », venant de son refus de mener à terme la procédure de l'article 226, du fait de la tardiveté et de l'absence de motifs de la demande (sur les conditions d'application de l'art. 226 : cf. aff. 32/64). De toute façon, une faute de la Commission relèverait d'un contentieux propre et ne saurait, en aucune manière, lui faire perdre le bénéfice d'un recours pour violation du Traité contre des décisions qui existent encore. Le recours de la Commission est donc déclaré recevable.

II) Quant au fond, après avoir précisé la portée des articles 9 et 12, la Cour se livre à l'examen de la question de savoir si l'extension et les augmentations du « droit spécial » constituent une infraction au Traité.

La Cour examine l'interdiction posée par les articles 9 et 12 d'introduire de nouveaux droits de douane et taxes d'effet équivalent ou de les augmenter. Elle affirme le rôle essentiel de cette interdiction. « Il résulte donc de la netteté, de la fermeté et de l'étendue sans réserve des articles 9 et 12, de la logique de leurs dispositions et de l'ensemble du traité, que l'interdiction des droits de douane nouveaux, liée aux principes de la libre circulation des produits, constitue une règle essentielle et qu'en conséquence toute éventuelle exception, d'ailleurs d'interprétation stricte, doit être clairement prévue » (p. 827). La Cour maintiendra cette jurisprudence dans les affaires 26/72, 73 et 74/63, 90 et 91/63. Dans cette affaire, elle rappelle ainsi que les dérogations aux règles prévues pour l'établissement du marché commun, admises en matière agricole par l'article 38, sont des mesures d'exception d'interprétation stricte.

Mais que faut-il entendre par « taxe d'effet équivalent » ?

C'est, pour la Commission, une taxe perçue sur les seuls produits importés. Pour les défenseurs, c'est une taxe dont les effets sont, à tous égards, similaires à un droit de douane. La Cour considère qu'« au sens des articles 9 et 12, la taxe d'effet équivalent peut être considérée quelles que soient son appellation et sa technique, comme un droit unilatéralement imposé, soit au moment de l'importation, soit ultérieurement, et qui, frappant spécifiquement un produit importé d'un pays membre à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat, en altérant son prix, d'avoir ainsi sur la libre circulation des produits, la même incidence qu'un droit de douane » (p. 828). En aucun cas, cette notion ne saurait être considérée comme une exception à la règle générale d'interdiction des droits de douane, mais, tout au contraire, « comme son complément nécessaire, permettant de rendre efficace cette interdiction ». « Cette expression sans cesse accolée à celle de « droits de douane » marque le dessein de prohiber, non seulement les mesures ostensiblement revêtues de la forme douanière classique, mais encore toutes celles qui, présentées sous d'autres appellations, ou introduites par le biais d'autres procédés, aboutiraient aux mêmes résultats discriminatoires ou protecteurs que les droits de douane ». Il suffit donc qu'une taxe, résultant d'une décision unilatérale, porte atteinte aux objectifs du Traité pour qu'elle soit considérée comme d'effet équivalent à un droit de douane au sens des articles 9 et 12.

Ainsi, les augmentations unilatérales du « droit spécial » frappant les produits en cause uniquement en raison de leur importation, font présumer une violation au principe fondamental de la libre circulation des produits et au régime de la libre concurrence. Mais l'article 95, paragraphe 1, ne permettrait-il pas d'instaurer un tel droit, s'il constitue la contrepartie de charges intérieures pesant sur la production nationale pour les besoins d'une politique souveraine de marché ?

D'une part, « si l'article 95, paragraphe 1, répond la Cour, tolère implicitement des « impositions » sur un produit importé, c'est dans la seule et restrictive mesure où les mêmes impositions frappent pareillement les produits nationaux similaires ». « Le champ de cet article ne saurait être étendu au point de permettre une compensation quelconque entre une charge fiscale créée pour frapper un produit importé et une charge de nature différente, économique par exemple, pesant sur le produit intérieur similaire » (p. 829).

D'autre part, « pour résoudre les difficultés pouvant survenir dans un secteur économique déterminé, les Etats membres ont voulu instituer des procédures communautaires pour éviter l'intervention unilatérale des administrations nationales » (p. 831).

La Cour déclare que le « droit spécial » présente tous les éléments d'une taxe d'effet équivalent et que les décisions unilatérales d'augmentation et d'extension de ce droit ont été prises en infraction au Traité.

RECEVABILITE. — EXCEPTION D'ILLEGALITE. — ART. 184 C.E.E. — DELAIS. — ART. 173 C.E.E. — RECOURS DIRECT DEVANT LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS PAR DES PARTICULIERS. — LITIGE DEVANT UNE JURIDICTION NATIONALE. — COMPETENCES RESPECTIVES. — IRRECEVABILITE. — ART. 177 C.E.E. — ART. 46, 189 C.E.E. — RECEVABILITE. — EXAMEN D'OFFICE. — ART. 92. REGLEMENT DE PROCEDURE.

Milchwerke Heinz Wöhrmann et Sohn KG, Alfons Lütticke GmbH contre Commission de la C.E.E., Affaires jointes n° 31 et 33/62, arrêt du 14 décembre 1962, Recueil, vol. VIII, p. 965, conclusions Roemer.

Ordonnances de la Cour du 30 octobre 1962, p. 989.

A la suite de la demande du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la Commission de la C.E.E. a pris, le 15 mars 1961, sur la base de l'article 155, al. 4, du Traité, une décision « portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la République fédérale d'Allemagne en application de l'article 46 ». Cette décision fut prorogée du 31 décembre 1961 au 31 décembre 1962 par une nouvelle décision de la Commission du 13 décembre 1961. Le gouvernement allemand, modifiant en conséquence le tarif douanier allemand pour 1961 et pour 1962 par des ordonnances du 29 juin 1961 et du 28 décembre 1961, a fixé le droit de douane d'alignement pour l'importation de poudre de lait entier en provenance de Belgique, de France et des Pays-Bas. Imposées à ce titre, les requérantes firent opposition aux bulletins d'imposition devant l'autorité compétente allemande. En outre, elles introduisirent devant la Cour, sur la base de l'article 184, puis, subsidiairement au cours de la procédure orale, sur celle de l'article 173, al. 2, du Traité, des recours en annulation ou en non-applicabilité contre les « règlements qualifiés de décisions » du 15 mars et du 13 décembre 1961. Par les ordonnances du 30 octobre 1962, la Cour, en application de l'article 92 du règlement de procédure, a décidé d'examiner d'office, au cours d'un débat oral, la recevabilité des recours, fondés sur l'article 184 du Traité, qui lui paraît douteuse, en déclarant que « si cette fin de non-recevoir d'ordre public devait s'avérer fondée en fait » (p. 991), les recours devraient être rejetés comme irrecevables.

Dans ces affaires, la Cour examine successivement la recevabilité des recours fondés sur l'article 184, et de ceux intervenus à titre subsidiaire au cours de la procédure orale, sur la base de l'article 173, alinéa 2, du Traité C.E.E.

1) Les recours sont-ils recevables sur la base de l'article 184, selon lequel : « nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 173, alinéa 3, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement du Conseil ou de la Commission, se prévaloir des moyens prévus à l'article 173, alinéa 1, pour invoquer devant la Cour de justice l'inapplicabilité de ce règlement ».

Les requérantes font valoir que les conditions de recevabilité seraient remplies : — les décisions attaquées étant en fait de nature réglementaire en raison de leur portée générale et abstraite, — ces règlements, ou leurs mesures d'application, étant contestés devant une juridiction nationale. Elles « induisent du fait que l'article 184 ne spécifie pas devant quelle juridiction doit être porté le litige qui met en cause le règlement, que l'inapplicabilité de ce règlement peut, en toute hypothèse, être invoquée devant la Cour ; qu'ainsi serait ouverte une voie de recours parallèle à celle de l'article 173 » (p. 979).

Ainsi interprété, l'article 184 accroîtrait le champ de la protection juridictionnelle en permettant de passer outre aux conditions des articles 173 et 177 du Traité.

Sans examiner la question de savoir si les actes attaqués sont, par leur nature, des décisions ou des règlements, la Cour se demande si l'article 184 l'habilite à se prononcer sur l'inapplicabilité d'un règlement, lorsque celle-ci est invoquée devant une juridiction nationale.

« Il ressort de son texte et de son économie qu'il n'envisage la déclaration d'inapplicabilité d'un règlement, par voie incidente et à effets restreints, que dans une procédure poursuivie devant la Cour elle-même sur la base d'une autre disposition du traité » (p. 979). Cela résulte notamment du renvoi aux délais de l'article 173 que l'on ne peut éluder.

« L'article 184 a pour seul but de protéger le justiciable contre l'application d'un règlement illégal, sans que soit pour autant mis en cause le règlement lui-même, devenu inattaquable par l'écoulement des délais de l'article 173 » (p. 979).

Les compétences respectives de la Cour et des juridictions nationales ayant été nettement délimitées par le Traité, « si les parties à un procès pendant devant une juridiction nationale pouvaient s'adresser directement à la Cour pour lui demander une décision préjudicielle, elles pourraient obliger le juge national à suspendre la procédure en attendant la décision de la Cour ; or « ni le traité ni le protocole (sur le Statut de la Cour C.E.E.) ne prévoient pareille limitation aux pouvoirs du juge national » (p. 980).

Tout en se déclarant incompétente, la Cour rappelle aux requérantes qu'il leur appartient toujours de convaincre le juge national de la nécessité d'introduire une demande de décision préjudicielle sur la base de l'article 177 du Traité, puisque, seul, il en a le pouvoir, pour ramener ainsi la question devant elle.

II) Les recours sont-ils recevables sur la base de l'article 173, alinéa 2 ?

Sans se prononcer sur ce changement de la base juridique des demandes et sur la question de savoir si les actes attaqués sont des décisions ou des règlements, la Cour ne retient que l'examen de la question des délais. Les requérantes prétendent que les délais ne courent qu'à compter du jour où il est devenu patent que les décisions attaquées les concernent directement et individuellement, c'est-à-dire à partir du jour où la taxe compensatoire a produit ses effets en se concrétisant dans le bulletin d'imposition. Dépassant les conclusions de l'avocat général qui ne retenait essentiellement, pour le décompte du délai, que le jour de la publication au « Journal officiel », la Cour, suivant la thèse de la Commission, considère, comme ultime point de départ des délais, la publication des ordonnances, modifiant le tarif douanier allemand, au « Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne », le 1^{er} juillet et le 30 décembre 1961. Le délai, prévu par l'article 173, étant de deux mois, les recours introduits les 4 et 9 octobre 1962 sont donc irrecevables.

M. TORRELLI.

RECOURS PRÉJUDICIEL. — INTERPRÉTATION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — POUVOIR DE LA COUR. — JURIDICTIONS NATIONALES DE PREMIÈRE INSTANCE. — OBLIGATIONS DE SAISIR LA COUR. — EXTINCTION. — DEMANDE NOUVELLE. — RECEVABILITÉ. — ART. 177 C.E.E. — INTERDICTION DE NOUVEAUX DROITS DE DOUANE. — OBLIGATIONS DES ÉTATS MEMBRES. — DROITS INDIVIDUELS. — SAUVEGARDE. — NOUVEAUX DROITS DE DOUANE. — NOTION.

Demande de décision préjudicielle, au sens de l'article 177 du traité C.E.E., présentée par la Tariefcommissie à Amsterdam le 16 août 1962 dans le litige N. V. Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos contre Administration fiscale néerlandaise. Affaire n° 26/62, arrêt du 5 février 1963, Recueil, vol. IX, p. 1, conclusions Roemer.

Demandes de décision préjudicielle, au sens de l'article 177 du traité C.E.E., présentées par la Tariefcommissie à Amsterdam le 19 septembre 1962 dans les litiges Da Costa en Schaake N. V., Jacob Meijer N. V. et Hoechst-Holland N. V. contre Administration fiscale néerlandaise. Affaires jointes n° 28 à 30/62, arrêt du 27 mars 1963, Recueil, vol. IX, p. 59, conclusions Lagrange.

Affaire 26/62.

Le 9 septembre 1960, la société N. V. Algemene Transporten Expeditie Onderneming van Gend & Loos a importé de la République fédérale d'Allemagne aux Pays-Bas une certaine quantité d'urée-formaldéhyde. En vertu du tarif des droits d'entrée entré en vigueur le 1^{er} mars 1960, l'administration fiscale néerlandaise appliqua un droit d'entrée de 8 % « ad valorem » à l'importation litigieuse ; ce droit était prévu par la position 39.01.a1 du tarif des droits d'entrée dans laquelle le produit était classé. La société van Gend & Loos a fait une réclamation, le 20 septembre 1960 auprès de l'inspecteur des droits d'entrée. Elle a soutenu qu'il y avait une augmentation par rapport à l'ancien tarif. Dans l'ancien tarif, le produit était classé dans une position qui comportait un tarif d'entrée de 3 %. Cette augmentation, a estimé la société van Gend & Loos, constituait une violation de l'article 12 du Traité C.E.E., qui interdit l'introduction de nouveaux droits de douane et l'augmentation des droits existants. Le 6 mars 1961, l'inspecteur néerlandais rejeta la demande parce qu'elle ne contestait pas l'application mais le montant même du tarif. Van Gend & Loos a fait alors un recours, le 4 avril 1961, devant la Tariefcommissie à Amsterdam qui examina l'affaire le 20 septembre 1960. A van Gend & Loos, l'administration fiscale néerlandaise a répondu en contestant que le produit ait été auparavant imposé seulement à un tarif de 3 %. En réalité, c'est un tarif de 10 % qui lui aurait été appliqué de sorte qu'il n'y aurait pas eu d'augmentation. La Tariefcommissie a décidé que l'argumentation des parties soulevait une question portant sur l'interprétation du Traité C.E.E. et le 16 août 1962, elle a saisi la Cour de justice des deux questions préjudicielles suivantes : — l'article 12 créait-il des droits au profit des particuliers que le juge interne devait sauvegarder ? — L'application d'un droit d'entrée de 8 % constitue-t-elle une augmentation illicite au sens de l'article 12 ?

Des observations écrites ont été déposées par les parties au litige principal, par le gouvernement du royaume de Belgique, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la Commission de la C.E.E. et le gouvernement du royaume des Pays-Bas.

L'arrêt fut rendu le 5 février 1963.

Affaire 28/62. — Le 3 mai 1960, la société Da Costa en Schaake N. V. a procédé à une importation de certains produits chimiques. L'administration fiscale néerlandaise a appliqué à cette importation un droit de 10 % « ad valorem » en vertu du tarif en vigueur d'après le protocole de Bruxelles du 25 juillet 1958, ratifié aux Pays-Bas par la loi du 16 décembre 1959.

La société a formé un recours devant la Tariefcommissie en proposant de classer le produit dans une autre catégorie car ce produit était affecté d'un droit d'entrée dont le montant était nul, le 1^{er} janvier 1958 ; en conséquence, le protocole Benelux approuvé par les Pays-Bas ne pouvait pas avoir pour effet d'augmenter le droit d'un produit car cela eût été contraire à l'article 12. L'administration fiscale néerlandaise a objecté que l'article 12 du Traité n'était pas d'application directe.

Affaire 29/62. — Le 14 mars 1960, la société Jacob Meijer N. V. a importé du matériel d'installation électrotechnique en bakélite. Ce produit, d'après une décision du 3 septembre 1960 de l'administration fiscale néerlandaise, devait être classé à un certain poste du tarif des droits d'entrée en vigueur (Protocole de Bruxelles, ratifié par la loi néerlandaise du 16 décembre 1959).

La société a contesté le classement, en estimant qu'il était contraire à l'article 12 du Traité C.E.E., et elle a proposé un autre classement. L'administration néerlandaise a utilisé le même argument que dans l'affaire 28/62.

Affaire 30/62. — Le 12 mai 1960, la N. V. Rhenus Transportmaatschappij a importé de la République fédérale d'Allemagne des produits en poudre. Par une décision du 16 juillet 1960, l'administration fiscale néerlandaise a décidé de classer ce produit à un certain poste du tarif des droits d'entrée en vigueur et de lui appliquer le taux correspondant à ce poste.

Sans contester le classement, la société a estimé que le fait d'imposer ce taux à ce produit était contraire à l'article 12 car au moment de l'entrée en vigueur du Traité, le produit était exempt de droits d'entrée. L'administration néerlandaise a répliqué que l'article 12 n'était pas une disposition directement applicable aux particuliers.

La Tariefcommissie a estimé que l'argumentation des parties, dans les trois affaires, mettait en cause l'interprétation du Traité C.E.E. et a saisi, le 19 septembre 1962, la Cour de justice de deux questions préjudicielles : l'article 12 est-il directement applicable aux particuliers ? Y a-t-il eu augmentation illicite du droit d'entrée ?

Des observations écrites furent déposées, dans les trois affaires, par les parties requérantes, par la Commission de la C.E.E. et par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

La Cour, par ordonnance du 24 janvier 1963, a décidé de joindre les trois affaires en ce qui concerne la procédure orale.

1) Procédure et compétence.

La compétence de la Cour, dans l'affaire 26/62, était contestée sur les deux questions posées.

— La Cour, estimaient les gouvernements des Pays-Bas et de Belgique, n'était pas compétente pour se prononcer sur la nature de l'article 12, parce qu'il s'agissait en l'espèce d'une demande relative à l'application du Traité dans le cadre de l'ordre juridique des Pays-Bas et que les juridictions nationales ont une compétence exclusive pour se prononcer sur des problèmes de droit constitutionnel interne.

La Cour rejette catégoriquement cette objection et déclare le moyen non fondé. L'article 177 lui donne compétence pour interpréter le Traité ; il entre bien dans sa compétence d'interpréter, ainsi qu'on le lui demande, la portée de l'article 12 à l'égard des particuliers.

Le gouvernement belge soulevait un autre motif d'incompétence : la réponse faite par la Cour n'offrirait aucun intérêt pour résoudre le litige devant la Tariefcommissie. La Cour va affirmer de la manière la plus formelle qu'elle n'a pas à considérer ou à apprécier les motifs qui ont pu guider la juridiction nationale dans sa demande d'interprétation du Traité. Il suffit qu'on lui demande d'interpréter le Traité ou les normes communautaires.

— La deuxième question excéderait aussi la compétence de la Cour, soutenaient les gouvernements belge et néerlandais, car elle impliquerait un examen par rapport au Traité de la législation douanière néerlandaise à travers un cas d'application de celle-ci à une importation d'urée-formaldéhyde. La façon dont la question est posée peut laisser supposer cela. Mais la Cour, conformément à sa jurisprudence (Cf. aff. 13/61, *Rec.*, 1962, p. 89), se réserve la possibilité de dégager de la question posée ce qui relève de sa compétence. Elle affirme sa compétence en montrant que « la portée véritable de la question » consiste en une interprétation du Traité. Il lui est demandé si, en droit, une augmentation effective des droits de douane taxant un produit constitue une augmentation illicite lorsqu'elle résulte non d'une hausse de barème mais d'un nouveau classement tarifaire du produit. C'est une interprétation de l'étendue d'application des principes de l'article 12 qui lui est demandée.

Dans les affaires jointes 28, 29 et 30/62, la Commission alléguait que la demande devait être rejetée, les questions posées à la Cour ayant déjà fait l'objet d'une solution dans l'affaire 26/62. La demande, estimait la Commission, n'avait plus de cause puisque les questions étaient identiques et soulevées dans un cas d'espèce analogue.

Il s'agit-là d'un problème fort important et qui devait être tranché. En effet, le fait que les questions préjudicielles aboutissent à une interprétation abstraite ne pouvait manquer de soulever tôt ou tard cette difficulté. La Cour rejette la thèse de la Commission et elle démontre que cette thèse n'est pas fondée. Pour cela, elle procède à une distinction. Elle distingue entre l'obligation imposée aux juridictions nationales de dernière instance de déférer à la Cour les questions d'interprétation du Traité (art. 177, alinéa 3) et la faculté accordée à tout juge national de soumettre de pareilles questions à la Cour.

En ce qui concerne la première hypothèse, la demande des juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne peut parfois ne pas avoir d'objet. En effet, la Cour donne une

interprétation abstraite du Traité ou des normes communautaires dans le but d'assurer l'unité de l'interprétation du droit dans les six Etats membres, ce qui explique la possibilité de participation à l'instance des Etats membres et des institutions communautaires et qui se traduit par l'absence de parties dans la procédure de l'article 177. Ces raisons expliquent que l'obligation de soumettre à la Cour les demandes d'interprétation puisse parfois être vidée de son contenu : l'autorité de l'interprétation donnée par la Cour dans une décision précédente et dans une espèce analogue provoque cette situation. On peut cependant remarquer qu'il s'agit là d'une jurisprudence dangereuse car elle risque d'entraîner le juge national à se croire délié de son obligation d'appliquer l'article 177, et de juger trop rapidement qu'il se trouve dans une situation lui permettant de ne pas saisir la Cour.

Quant à la seconde hypothèse, la faculté pour le juge national de déférer à nouveau à la Cour des questions d'interprétation lorsqu'il le juge opportun reste entière (comme cela résulte, dit la Cour, de l'article 20 du Statut de la Cour qui prévoit que la procédure est entamée de plein droit dès la demande d'une juridiction nationale). Aussi la Cour se prononce-t-elle sur les demandes et conclut que l'interprétation demandée de l'article 12 a été donnée par la décision intervenue dans l'affaire 26/62. On peut se demander si la Cour n'aurait pas dû maintenir avec toute sa force l'obligation de lui déférer les questions d'interprétation, quitte pour elle à renvoyer à telle ou telle solution donnée par elle dans un précédent arrêt. Cette solution aurait, peut-être, contribué au renforcement du droit communautaire.

II) Le fond.

La première question qui était posée, consistait à savoir si l'article 12 créait des droits au profit des particuliers que les juges nationaux devaient sauvegarder.

La société van Gend et Loos soutenait que l'article 12 avait un effet direct interne. Au contraire, les gouvernements néerlandais, belge et allemand contestaient, dans leurs observations, que l'article 12 puisse avoir un effet interne. Les trois gouvernements s'appuyaient pour cela sur divers arguments. La Cour rejette leur thèse en démontrant l'absence de pertinence de ces arguments.

Un premier argument reposait sur la nature de traité international des traités instituant les Communautés européennes. L'article 12 du Traité C.E.E. imposerait une obligation aux Etats membres mais ne créerait pas de droits au profit des particuliers. La Cour envisage l'esprit, l'économie et les termes du Traité. Elle déduit de l'objectif du Traité, de son préambule, de la collaboration des ressortissants des Etats membres notamment par le moyen du Parlement européen et du Comité économique et social, que ce Traité ne constitue pas un simple accord créant des obligations mutuelles, mais qu'il institue un nouvel ordre juridique. Cet ordre juridique est doté de compétences qui résultent de la limitation par les Etats membres de leurs droits souverains et ses sujets sont non seulement les Etats mais aussi leurs ressortissants. Ce fait constitue une des nouveautés fondamentales des Communautés européennes car jamais, dans les organisations internationales préexistantes, l'individu n'avait été si directement et si largement concerné.

De cette constatation de l'existence d'un nouvel ordre juridique, la Cour tire les conséquences suivantes : premièrement, le droit communautaire, s'il peut créer des charges dans le chef des particuliers, peut aussi créer des droits à leur profit ; deuxièmement, ces droits n'existent pas seulement lorsqu'ils sont explicitement prévus, comme le soutenait le gouvernement belge mais aussi lorsqu'existent des obligations bien définies que le Traité impose tant aux particuliers qu'aux Etats membres et aux institutions communautaires.

La Cour fait application de ces principes à l'article 12 pour décider s'il a un effet direct interne. Elle relève que l'article 9 fonde de cette union douanière, l'interdiction des droits et taxes, se trouve appliquée et explicitée par l'article 12. L'article 12 énonce une interdiction claire et inconditionnelle de ne pas faire qui se prête par sa nature à la création de droits au profit des particuliers. Ainsi les gouvernements, sujets de l'obligation, sont-ils liés à l'égard des particuliers par le contenu de l'obligation.

Un deuxième argument, invoqué par les gouvernements, soulevait le problème de l'existence de la procédure des articles 169 et 170 du Traité C.E.E. Cette procédure de constatation d'un manquement au Traité par un Etat membre aurait empêché les particuliers d'invoquer devant le

juge national les obligations des Etats membres. La Cour refuse cet argument et estime que les diverses procédures sont parfaitement conciliables et que refuser aux particuliers la possibilité d'invoquer devant le juge national la violation de leurs obligations par les Etats membres équivaldrait à les priver de toute protection juridictionnelle à l'égard des Etats membres. La Cour estime donc que l'on ne peut refuser aux particuliers cette possibilité. L'article 12 est donc bien créateur de droits au profit des particuliers et il appartient aux juridictions nationales d'assurer le respect de ces droits.

Quant à la **seconde question**, les difficultés qu'elle présentait quant à la compétence de la Cour ayant été résolues, il s'agissait pour la Cour de dire si un nouvel agencement de tarif entraînant une augmentation constitue une augmentation illicite, interdite par l'article 12. La Cour déclare que toute augmentation, quelle que soit son origine, est illicite. Il suffit donc de considérer les droits et taxes effectivement appliqués à la date de l'entrée en vigueur du Traité et de comparer avec le taux litigieux appliqué. Mais cette comparaison relève du juge de l'espèce c'est-à-dire du juge national.

J. RIDEAU.

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D^r Dieter ECKERT, Conseiller au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Renzo MORERA, Avocat à Rome.

D^r Claus TESSIN, Avocat à Bonn.

D^r H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

[Suite des commentaires du Règlement d'Application n° 17]

Article 21. — PUBLICATION DES DECISIONS (suite)

5. — Cependant, la Commission n'est pas liée par de telles indications et se doit de vérifier, sous sa propre responsabilité, s'il s'agit ou non de véritables secrets d'affaires. En général, ceci doit être contesté lorsque les indications ont été déjà publiées par ailleurs, et qu'elles ont par conséquent été rendues publiques.

La Commission, une fois conclu à l'existence d'un secret d'affaires, celle-ci devra en outre juger du bien-fondé des entreprises à veiller à la protection de leurs secrets d'affaires, en s'assurant que ces derniers sont reconnus et protégés par la loi. Lorsque l'objet sur lequel porte le secret ne constitue pas une infraction à l'ordre juridique et que n'existent pas d'autres circonstances particulières, l'existence d'un intérêt « justifié » doit être supposée en cas de doute.

Cependant, cela ne signifie pas que dans un tel cas la publication des indications ne doit pas avoir lieu. Aux termes de l'art. 21, § 2, 2^e demi-phrase, la Commission doit seulement « tenir compte » de l'intérêt légitime des entreprises à ne point voir leurs secrets d'affaires divulgués. Lorsque la Commission a reconnu de tels intérêts comme étant justifiés, elle doit évaluer ces intérêts privés et les comparer à l'intérêt public sollicitant la publication de l'essentiel du contenu de la décision. Dans ce cas, l'intérêt privé portant sur la conservation d'un secret d'affaires, devra toutefois céder le pas à l'intérêt public, si autrement la partie publiée de la décision est incompréhensible ou ne permet pas de reconnaître les raisons essentielles de la

décision. En aucun cas, la disposition stipulée dans l'art. 21, § 2, dernière demi-phrase, n'oblige à renoncer à la publication de la décision.

6. — Lorsque contrairement aux prescriptions du règlement n° 17 des secrets d'affaires sont publiés, la Communauté peut, le cas échéant, être rendue responsable conformément à l'art. 215 du Traité de Rome. Une entreprise ne peut empêcher la publication d'une attestation négative qu'en retirant la demande ou la notification avant la prise de décision.

7. — Aucune publication n'est prévue pour les recommandations stipulées dans l'art. 3, § 3 du règlement n° 17. Pour cette raison aussi, il est à souhaiter que dans une procédure basée sur l'art. 3, la Commission émette d'une façon générale une recommandation. Lorsque les entreprises donnent une suite à cette recommandation, elles seront préservées d'une constatation d'infraction émise par voie de décision qui serait à publier. Il reste alors à la Commission de publier sous forme neutre, les considérations juridiques et de politique économique sur lesquelles est fondée la recommandation ; ces considérations peuvent par exemple être publiées dans le rapport annuel de la Commission. Dans cette mesure, les milieux économiques de la Communauté seront mis au courant du développement de la politique de la Commission en matière de concurrence.

Article 22. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1°) La Commission saisit le Conseil de propositions tendant à ce que certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées visées à l'art. 4, § 2 et à l'art. 5, § 2 soient soumises à la notification prévue aux articles 4 et 5.

2°) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil examinera, sur proposition de la Commission, les dispositions particulières qui pourraient être prises, en dérogation aux prescriptions de ce règlement, à l'égard des accords, décisions et pratiques concertées visées à l'art. 4, § 2 et à l'art. 5, § 2.

1. — Ni le projet de la Commission, ni la rédaction du règlement proposée par le Parlement ne contenaient une telle disposition. Elle n'a été introduite qu'à la suite d'une nouvelle réglementation de la procédure de notification et de l'application de l'art. 85, § 3 du Traité de Rome (*Oberholte*, WRP 62, 103, 111).

2. — Aux termes de l'art. 4, § 2 et l'art. 5, § 2 certaines catégories de limitation de concurrence ne sont pas soumises à notification, le législateur les considère comme moins nuisibles au développement du Marché Commun (voir remarque 5 relative à l'art. 4). Cependant, par cette disposition, on n'entend aucunement créer une situation définitive, mais seulement donner un moyen d'application souple permettant de limiter ou même de supprimer les catégories de limitation de concurrence privilégiées de l'art. 4, § 2 et l'art. 5, § 2. Aux termes de l'art. 22, § 1, la Commission est tenue de soumettre au Conseil des propositions appropriées. Mais cette disposition ne définit ni les limites de temps, ni les conditions dans lesquelles cela doit se faire. On peut donc supposer que l'appréciation en est laissée à la Commission qui statuera en connaissance de ses responsabilités. La décision deviendra pourtant obligatoire lorsque pour une catégorie de limitations de concurrence ne nécessitant pas de notification, il s'est avéré entre temps par l'expérience, que cette catégorie allait malgré tout à l'encontre d'un progrès harmonieux du Marché Commun. En dehors de cela, il existe certainement d'autres raisons, telles que la surveillance aisée de ces catégories, qui prennent de l'importance pour une initiative basée sur l'art. 22, § 1.

3. — L'art. 22, § 1 montre clairement que l'art. 45, § 2 du règlement n° 17 est une règle de procédure et n'est pas destiné, comme on pourrait le croire, à soustraire les catégories de limitation de concurrence qui y sont mentionnées,

à la prohibition stipulée par l'art. 85, § 1 du Traité de Rome. En plus de cela, il montre que même pour les cartels ne nécessitant pas de notification, l'art. 85, § 3 ne constitue pas une exception légale, mais une autorisation donnée sous réserve (pour plus de détails, voir fin de la remarque 4 relative à l'art. 6).

4. — Conformément à l'art. 22, § 2, le Conseil examine sur proposition de la Commission et dans le délai d'un an, si, à l'égard des catégories de limitations de concurrence visées à l'art. 4, § 2 et à l'art. 5, § 2 du règlement n° 17, des dispositions pourraient être prises, en dérogation aux prescriptions dudit règlement. La Commission a examiné le problème d'une telle réglementation particulière, mais elle a abouti au résultat selon lequel, du fait de l'état actuel de la réalisation des réglementations de concurrence du Traité de Rome d'une part et des expériences faites lors de l'application desdites réglementations de l'autre, il n'est pas possible, un an après l'entrée en vigueur du règlement n° 17, de prévoir des dérogations au règlement n° 17 (document du Conseil R/223/63 (RC 7) du 20.3.1963, Journal officiel de la Communauté..., 6^e rapport général, pages 70 et suivantes). Dans la lettre de la Commission adressée au Conseil, on examine (et réfute) la question de savoir si certaines limitations de concurrence doivent être soumises à l'obligation de notification conforme à l'art. 4, § 1. La Commission semble, de plus, être d'avis que la disposition prévue à l'art. 22, § 2 continue à avoir de l'importance malgré l'expiration de l'année après l'entrée en vigueur du règlement n° 17, car dans cette lettre se trouve expressément mentionné que la Commission s'est abstenue « de proposer dès maintenant (!) et conformément à l'art. 22, § 2 du règlement n° 17, une réglementation spéciale à l'égard des limitations de concurrence mentionnées ».

Article 23. — RÉGIME TRANSITOIRE APPLICABLE AUX DÉCISIONS DES AUTORITÉS DES ÉTATS MEMBRES

1°) Les accords, décisions et pratiques concertés visés à l'art. 85, § 1^{er} du Traité auxquels, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'autorité compétente d'un État membre a déclaré les dispositions de l'art. 85, § 1^{er}, inapplicables en vertu de l'art. 85, § 3, ne sont pas soumis à la notification prévue à l'art. 5. La décision de l'autorité compétente de l'État membre vaut décision au sens de l'art. 6 ; sa validité expire au plus tard au terme qu'elle a fixé, sans pouvoir excéder une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositions de l'art. 8, § 3, sont applicables.

2°) La Commission statue en application de l'art. 8, § 2, sur les demandes de renouvellement des décisions visées au § 1^{er} ci-dessus.

1. — Le projet de la Commission contenait déjà dans l'art. 19 des dispositions qui correspondaient presque littéralement à l'art. 23 actuel. Seule, la disposition du § 1, phrase 3, selon laquelle l'art. 8, § 3 est également applicable, a été ajoutée par le Conseil.

2. — L'art. 23, § 1, constitue une réglementation transitoire pour les accords au sujet desquels, avant l'entrée en vigueur du règlement n° 17, les autorités compétentes des États membres, en vertu de l'art. 88, § 1, du Traité de Rome, ont rendu une déclaration conforme à l'art. 85, § 3 dudit Traité. Cette réglementation était nécessaire, puisqu'aux termes de l'art. 88 du Traité de Rome et l'art. 9, § 1 du règlement n° 17, par l'entrée en vigueur de ce dernier est fondée la compétence exclusive de la Commission d'appli-

quer l'art. 85, § 3 du Traité de Rome et prend fin la compétence correspondante des autorités nationales. Il fallait donc que le législateur vienne à régler la question de savoir si les décisions rendues au sujet de l'art. 85, § 3 du Traité de Rome par les autorités nationales des cartels conservent leur validité et, dans l'affirmative, déterminer le mode suivant lequel ces cas seront transférés à la compétence de la Commission (art. 9, § 1 du règlement n° 17). Cependant, l'art. 23 ne concerne que les cas pour lesquels la procédure avec les autorités nationales a pris fin par une déclaration de non-application conforme à l'art. 85, § 3, du Traité de Rome. En ce qui concerne les procédures en cours, les dispositions générales du règlement n° 17 demeurent.

3. — Pendant la période antérieure à l'entrée en vigueur

du règlement n° 17, seul l'office allemand des cartels a exercé la possibilité de rendre des décisions conformes à l'art. 85, § 3 du Traité de Rome en vertu de l'art. 88. Pour six cas (cinq contrats de licence et un contrat d'entente), l'office des Cartels, conformément à l'art. 85, § 3 du Traité de Rome, a déclaré inapplicable la prohibition stipulée à l'art. 85, § 1 dudit Traité. (Rapport d'activité du Bkart A, 1962, p. 75 ; voir *Weyer*, BB 62, 469). L'application de l'art. 23 se limite à ces six cas.

4. — Par la disposition contenue dans la 1^{re} phrase de l'art. 23, ces accords, décisions et pratiques concertés sont exonérés de « l'obligation de notification » (1*) stipulée à l'art. 5, § 1 du règlement n° 17. Il était possible de renoncer à la notification faite par les entreprises participant à ces accords, etc., étant donné que d'une part la Commission, au moyen de renseignements pris auprès des autorités nationales, peut se faire une vue d'ensemble en ce qui concerne les accords, etc. visés par l'art. 23 du règlement n° 17 et que d'autre part, conformément à l'art. 23, § 1, 2^e phrase du règlement n° 17, la « décision » des autorités nationales de Cartels — par la notion de « décision » on entend la déclaration conforme à l'art. 85, § 3 du Traité de Rome — est assimilée à une déclaration correspondante faite par la Commission conformément à l'art. 6, § 1 du règlement n° 17.

5. — Ces cas deviennent de la compétence de la Commission, du fait que les déclarations faites par les autorités nationales perdent leur validité le jour précisé dans la

déclaration et ou plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du règlement n° 17, c'est-à-dire, le 12.3.1965. A partir de l'entrée en vigueur du règlement n° 17, ces déclarations relèvent de la compétence de la Commission, car l'art. 23, § 1 du règlement n° 17 stipule que conformément à l'art. 8, § 3 dudit règlement, et compte tenu des conditions qui y sont précisées (voir remarques 4-10 relatives à l'art. 8), la Commission peut révoquer ou modifier sa décision ou interdire des actes déterminés aux intéressés.

6. — Aux termes de l'art. 23, § 2, il est nécessaire de déposer auprès de la Commission des demandes de prolongation pour les décisions ou déclarations d'exonérations rendues par les autorités nationales des Cartels. Suite doit être donnée aux demandes lorsque les conditions d'application de l'art. 85, § 3 du Traité de Rome continuent à être remplies (art. 8, § 2 du règlement n° 17).

7. — La réglementation transitoire prévue par l'art. 23 est seulement valable pour les cas ayant fait l'objet d'une décision individuelle d'une autorité nationale. Par contre, cette réglementation est p. ex. inapplicable aux cas faisant l'objet d'une exonération générale basée sur la loi hollandaise du 5.12. 1957 relative à l'exécution du Traité de Rome (voir remarque relative à l'art. 88). Par conséquent, les contrats, accords, etc. concernant des limitations de concurrence et mentionnés à l'art. 1 de ladite Loi ont dû être notifiés à la Commission comme tous les autres accords dans la mesure où ils ne font pas partie des exceptions ne nécessitant pas de notification.

Article 24. — DISPOSITIONS D'APPLICATION

La Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités des demandes présentées en application des art. 2 et 3 et de la notification prévue aux art. 4 et 5, ainsi que les conditions prévues à l'art. 19, §§ 1 et 2.

Le présent règlement est obligatoire dans son intégralité et directement applicable dans tout Etat membre.

1. — Cette disposition correspond aux propositions faites par la Commission et par le Parlement (Art. 20) et a été seulement adaptée par le Conseil à la procédure modifiée.

2. — Cette disposition est destinée à éviter d'introduire, dans le règlement n° 17, des prescriptions concernant la forme, la teneur et les autres modalités des demandes et notifications (motivation du projet de la Commission, Doc. IV/KOM (60) 158, rédaction définitive du 28 octobre 1960, WuW 60, 856, 867).

3. — En vertu de l'autorisation stipulée par le § 1, la Commission a entretemps arrêté les dispositions d'application suivantes :

— le règlement n° 27 de la Commission en date du 6 février 1962 et concernant les modalités des demandes pour l'octroi d'une attestation négative conforme à l'article 2 du règlement n° 17 d'une part et les notifications prévues aux articles 4 et 5 dudit règlement n° 17 (*Journal officiel* des Communautés Européennes n° 35 du 10-5-62, p. 1119/62 : chapitre III, chiffre 1) d'autre part,

— le règlement n° 153 de la Commission complétant et modifiant le règlement n° 27 — notification simplifiée d'un accord dit de « concession exclusive » (*Journal officiel* des

Communautés Européennes n° 139 du 24 décembre 1962, p. 2918/62 : chapitre III, chiffre 2),

— le règlement n° 99/63'/C.E.E. de la Commission en date du 25 juillet 1963 relatif aux auditions prévues à l'art. 19 §§ 1 et 2 du règlement n° 17 (*Journal officiel* des Communautés Européennes n° 127 du 20 août 1963, p. 2268/63 : chapitre III, chiffre 4).

4. — Aux termes de l'art. 24, § 2, le règlement n° 17 est obligatoire dans tous ces éléments et directement applicable dans tout Etat membre. Grâce à cette formule finale prescrite par l'art. 12, § 2 du règlement interne provisoire du Conseil de la C.E.E., il est précisé que le règlement n° 17 constitue, tout comme une loi nationale, un droit obligatoire pour toutes les personnes physiques et morales, et dans tous les Etats membres sans nécessiter une exequatur de la part du législateur national et par conséquent doit également être pris en considération par les autorités et les tribunaux (voir Wohlfahrt-Everling-Glaesner-Spring, remarque 4 relative à l'art. 189).

(1*) Voir remarque 4 relative à l'art. 4 ; « l'obligation de notifier » n'est pas une obligation légale vraie.

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU PARLEMENT EUROPÉEN PENDANT LE PREMIER SEMESTRE 1965

AVANT de passer en revue les problèmes politiques, économiques, sociaux qui ont retenu l'attention du Parlement Européen au cours de ce semestre, notons qu'au cours de sa session constitutive de mars, l'Assemblée a reconduit pour un an le mandat de son Président, M. Duveusart (1) et de ses huit Vice-Présidents.

Le mois de janvier avait vu, à la suite de la modification de l'article 36 du règlement intérieur, la création d'un nouveau groupe politique, celui de l'Union Démocratique Européenne (U.D.E.), au sein duquel se retrouvent les quinze parlementaires français U.N.R., M. Vendroux, qui est d'autre part Vice-Président du Parlement Européen, en a assumé pendant quelques semaines la présidence jusqu'à l'élection de M. Bord.

À la session constitutive de mars, il a été décidé de créer une quatorzième commission, dite « Commission des associations », qui est chargée des relations avec les pays européens associés à la C.E.E. (pour le moment la Grèce et la Turquie). De même, la commission de la recherche et de la culture a vu ses effectifs portés de 17 à 29 membres, qui ont élu pour Président M. Louis Terrenoire, député français U.N.R., ancien ministre.

**

Deux grands thèmes ont inspiré les débats politiques : celui de l'unification politique de l'Europe et celui du financement de la politique agricole commune et de l'extension corrélative des pouvoirs du Parlement Européen.

Sur l'unité politique de l'Europe, M. Edoardo Martino (démocrate chrétien italien) présentait le 19 janvier un rapport intérimaire reprenant une proposition de résolution déposée en novembre à l'initiative de M. René Pleven par les présidents des groupes politiques. Il s'agissait d'inviter « les chefs d'État ou de Gouvernement des pays membres de la C.E.E. à se rencontrer dans un délai rapproché pour entamer les négociations, trop longtemps différées, sur la façon de donner corps à l'indispensable unité politique ». Par la voix de leurs différents orateurs, les groupes politiques donnaient leur adhésion au rapport. Mme Strobel (Allemagne) indiquait, au nom du groupe socialiste qu'elle préside, que l'union politique de l'Europe ne sera possible que sur la base d'une politique commune des affaires étrangères, de la défense et de la culture. M. Radoux (belge) précisait, au nom du même groupe, qu'un accord sur la politique extérieure et sur la politique de défense constitue un préalable à la construction politique de l'Europe. M. Gaetano Martino (libéral italien) tout en se déclarant partisan d'une Europe fédérale et non pas confédérée,

(1) Depuis lors M. Duveusart n'ayant pas été candidat aux élections législatives en Belgique a perdu son mandat de parlementaire belge au Parlement Européen. Ce dernier doit procéder en septembre à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de M. Duveusart.

estime qu'il faut poursuivre l'unification européenne sans attendre que les conditions soient remplies pour la construction d'une Europe idéale.

Ces problèmes de l'union politique faisaient l'objet, le 24 mars, d'un rapport plus exhaustif de M. Edoardo Martino. Sur le plan des options fondamentales, le rapporteur estimait que l'union politique doit être poursuivie par l'application intégrale des traités existants, par le renforcement des Communautés et la reconnaissance du rôle essentiel du Parlement Européen, par une orientation commune des politiques extérieures en matière de défense et de sécurité dans le cadre de l'alliance atlantique ainsi que par l'adhésion d'autres pays européens. Ces objectifs ne peuvent être atteints que progressivement et en établissant une distinction entre ce que rend possible la situation politique actuelle et l'objectif final.

Les discussions en séance permettaient à M. de Lipkowski (France) de préciser la position du groupe de l'U.D.E. Pour lui, la situation actuelle est caractérisée par l'existence de deux super-puissances (U.S.A.-U.R.S.S.) obsédées par leur neutralisation respective. La chance de l'Europe consiste à n'être qu'une puissance moyenne. Elle peut donc contester l'ordre américain et proposer pour la réunification de l'Allemagne une solution basée sur la désatellisation de l'Europe orientale. L'orateur émaillait son propos d'attaques contre la politique américaine au Vietnam, qui lui valurent une énergique réponse de M. Maurice Faure (libéral). Aux applaudissements de l'Assemblée, celui-ci faisait remarquer que le communisme régnerait en maître au Vietnam si les américains venaient à en retirer leurs troupes. M. Kapteyn (Pays-Bas) parlant au nom du groupe socialiste, déclarait que la création d'une Europe troisième force ne ferait que donner à Moscou l'occasion de provoquer des heurts inévitables entre les États-Unis d'Amérique et l'Europe. Il lançait un appel en faveur d'une Europe capable, avec les États-Unis d'Amérique, de maintenir la paix dans le monde.

Au cours de la même session de mars, M. Couve de Murville, Président en exercice des Conseils de Ministres de la C.E.E. et de l'Euratom, faisait une déclaration sur l'activité de ces Conseils. Il demandait aux membres de l'Assemblée de s'efforcer, au sein de leurs parlements respectifs, d'obtenir une rapide ratification du Traité décidant de la fusion des Exécutifs. Les parlementaires qui intervinrent dans le débat devaient surtout marquer leurs désillusions. M. Illerhaus (Allemagne) insistait pour le groupe démocrate-chrétien, sur les retards en matière industrielle (le Conseil n'avait pas encore discuté des propositions de la Commission regroupée sous le titre « Initiative 64 »). M. Dehousse (Belgique) soulignait, au nom du groupe socialiste, le déséquilibre « entre les progrès économiques des Communautés et les progrès dans le domaine social qui sont inexistant ». Dans le domaine politique, les orateurs déploraient que le Conseil ne se soit pas encore

mis d'accord sur l'extension des pouvoirs du Parlement Européen. Bien sûr, ainsi que devait le préciser le ministre lui-même, le discours du Président des Conseils était le fruit de la collaboration des six Etats membres par lesquels il avait dû être préalablement approuvé, si bien qu'il ne contenait que des généralités. Il est cependant assez piquant de noter que la seule approbation que recueillit M. Couve de Murville dans l'hémicycle fut celle de l'U.D.E. apportée par M. Vendroux.

L'expérience a montré que c'est bien sous leur aspect politique et non pas d'un simple point de vue de technique agricole ou budgétaire qu'il faut considérer les propositions de la Commission relatives au financement de la politique agricole commune par des ressources propres de la Communauté. Tout a été dit et écrit sur l'initiative hardie prise par la Commission en mars dernier et qui devait aboutir au résultat que l'on connaît. Ce résultat, le Parlement Européen semblait fort loin de le prévoir ni même de l'imaginer lorsqu'il a débattu les 11 et 12 mai, sur la base d'un rapport de M. Vals (socialiste français), des propositions de la Commission. Si des critiques avaient été formulées au sein des différentes commissions du Parlement, c'était bien (à part celles émanant du groupe U.D.E.) pour reprocher à ces propositions leurs insuffisances et non pas leur témérité. Le rapport Vals soulignait le bien-fondé de l'initiative de l'Exécutif, sa logique, ainsi que le caractère complémentaire et indivisible des éléments qui la constituait. Mais il demandait que l'on aille plus loin dans le contrôle que le Parlement Européen devrait assurer sur ce budget communautaire et notamment que dans la phase finale, c'est-à-dire après le 1^{er} septembre 1971, ce soit l'Assemblée qui arrête le budget.

En séance, seul l'abbé Laudrin (France) devait faire entendre une voix discordante au nom de l'U.D.E. Parlant pour le groupe socialiste, Mme Strobel demandait à la Commission exécutive de modifier ses propositions dans le sens indiqué plus haut. M. Pleven précisait que le groupe libéral était très ferme sur la liaison établie entre politique agricole et politique industrielle car le Marché Commun est unique, il n'existe pas de marché sectoriel. Il félicitait M. Hallstein de la modération de son initiative, ajoutant que la résolution que le Parlement allait voter ne représentait pas une position maximaliste mais une position minimaliste. Quant à M. Alain Poher, il associait le groupe démocrate-chrétien aux déclarations des deux orateurs précités et ajoutait « notre vote d'aujourd'hui est surtout un vote de confiance dans la Commission européenne ». Après quoi, sur appel nominal, l'Assemblée adoptait par 76 voix et 10 abstentions la résolution approuvant les propositions de l'Exécutif en renforçant les dispositions relatives au contrôle parlementaire.

*
**

Tout en soulignant, par l'importance croissante accordée aux débats politiques, la nature du rôle qu'il entend jouer, le Parlement Européen n'oublie pas qu'il est l'Institution parlementaire issue des Traités de Paris et de Rome qui ont créé des Communautés à base économique.

Dès la session de janvier, M. Marjolin, Vice-Président de la Commission de la C.E.E., faisait son exposé habituel sur la **situation économique de la Communauté**. Après avoir indiqué que la croissance économique a été plus sensible en 1964 qu'on ne l'avait escompté et que le taux d'expansion devrait être en 1965 assez élevé bien que moins impor-

tant qu'en 1964, il faisait observer que la politique économique à moyen terme proposée par l'Exécutif a pour objet de prévoir et d'éviter les déséquilibres. Le programme européen de développement devra associer étroitement à la croissance économique une politique sociale hardie. L'expansion économique doit se faire dans et par la stabilité interne et l'équilibre externe. Enfin, M. Marjolin s'est déclaré partisan d'une politique des revenus.

Cet exposé devait donner matière à un rapport que M. van Campen (démocrate-chrétien néerlandais) présentait à la session de mars. Il soulignait que l'évolution différente des six Etats membres et la disparité du niveau des instruments productifs selon les pays ne sont pas sans inconvénients pour l'intégration européenne. Un des principaux dangers réside dans le fait que l'insuffisance des instruments de production dans certains pays par rapport à l'accroissement important de ceux-ci en République Fédérale d'Allemagne a conduit beaucoup d'entreprises, qui jusque là étaient favorables à l'accélération, proposée par la Commission, du désarmement douanier, à envisager de demander à leur gouvernement l'institution de mesures de sauvegarde.

L'examen de ce rapport devait fournir à M. Marjolin l'occasion de déclarer « les discussions sur le système monétaire international ne se dérouleront pas dans un climat aussi tendu si la balance des paiements des Etats-Unis ne se trouvait pas en déficit important depuis plus de sept ans ». Il serait utile que, dans ce contexte, les pays de la C.E.E. adoptent une attitude commune vis-à-vis des investissements américains.

Dans le cadre propre au Traité de Paris, le Président de la Haute Autorité a présenté à l'Assemblée, au cours de la session de mars, le rapport politique de la C.E.C.A. Parlant de la fusion des Exécutifs il a dit qu'elle « ne résoudra pas le problème de l'organisation de l'Europe : le moment décisif pour le développement communautaire sera la fusion des Communautés qui impliquera certaines options de principe et des décisions de méthode ». Il faudra notamment décider de l'équilibre des pouvoirs et choisir entre la solution adoptée par le Traité de Paris qui confère à la Haute Autorité responsable devant le Parlement le pouvoir de prendre et de promulguer une décision et celle retenue dans les Traités de Rome qui fait du Conseil de Ministres le signataire d'une décision sans pour autant l'investir de responsabilités vis-à-vis du Parlement Européen.

M. Del Bo devait à nouveau prendre la parole devant l'Assemblée au mois de mai pour introduire le 13^e Rapport d'activité de la Haute Autorité. Ce document était discuté le 14 juin sur la base du rapport général de M. Gaston Thorn (libéral luxembourgeois) faisant la synthèse des avis émis par les différentes commissions parlementaires compétentes. L'Assemblée a approuvé l'ensemble de la politique suivie en 1964 et plus spécialement l'initiative qui a abouti en avril de la même année à la signature entre les Etats membres d'un protocole sur la politique énergétique. La résolution adoptée par l'Assemblée « constate avec satisfaction que l'activité de l'industrie de l'acier a pris un essor considérable durant la période couverte par le rapport et qu'il en est résulté une stabilisation de la situation sur le marché de l'acier ». Elle apprécie également la politique pratiquée par la Haute Autorité dans le domaine social grâce à l'existence de ressources propres de la Communauté.

Les problèmes de l'Euratom ont figuré à l'ordre du jour de chacune des quatre sessions. En janvier, c'était un rapport complémentaire de M. Pedini (démocrate-chrétien italien) qui faisait grief à l'Exécutif de ne pas avoir présenté au Parlement avant la fin de l'année 1964 la déclaration de programme qui avait été demandée lors de la discussion en septembre 1964 du sixième Rapport général de cette Communauté. M. Chatenet devait en séance rappeler que la Commission qu'il préside avait fourni de nombreux éclaircissements lors des réunions des commissions parlementaires. La proposition de résolution annexée au rapport Pedini était renvoyée à la commission de la recherche et de la culture pour un nouvel examen.

Le 23 mars, M. Chatenet faisait un exposé sans débat sur le réaménagement du programme quinquennal et sur la révision du chapitre 6 du Traité Euratom relatif à l'approvisionnement. Il est en effet prévu dans le Traité que les dispositions relatives à l'approvisionnement des utilisateurs de la Communauté en minerai et combustible nucléaires doivent faire l'objet d'un nouvel examen à la fin de l'année 1964. Ce problème de l'approvisionnement était étudié à la session de juin dans un rapport de M. Leemans (démocrate-chrétien belge). L'Assemblée se déclarait d'accord avec les propositions de modification du Traité faites par l'Exécutif. A la même session de juin, M. Chatenet a présenté le 7^e Rapport général de l'Euratom. Il fera l'objet à la session d'octobre prochain d'un rapport général de M. Toubeau (socialiste belge).

Entre temps, M. Pedini avait présenté le 14 mai son deuxième rapport complémentaire sur l'état de réalisation du programme de recherche de l'Euratom. Les informations recueillies depuis le mois de janvier avaient permis de se convaincre que la responsabilité des retards successifs dans l'établissement de ce programme incombait plus au Conseil de Ministres qu'à la Commission de l'Euratom. On apprendait d'ailleurs, pendant la discussion du rapport dans l'hémicycle, qu'un accord était intervenu au Conseil sur le budget de recherche.

L'agriculture figure aussi du premier rang des préoccupations du Parlement Européen. Celui-ci a donné en janvier son approbation au rapport de M. Klinker (démocrate-chrétien allemand) discuté en octobre 1964, sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. En mai, c'est l'organisation du marché des fruits et légumes qui faisait l'objet d'une discussion introduite par un rapport de M. Braccisi (démocrate-chrétien italien). Le Parlement a en définitive donné son accord aux propositions de l'Exécutif tout en lui demandant de « régionaliser » l'action à entreprendre.

Enfin, le 18 juin, le Parlement approuvait une proposition de règlement portant établissements d'une organisation commune des marchés des matières grasses (rapporteur M. Richarts, démocrate-chrétien allemand). Il rappelait à cette occasion ses prises de positions antérieures sur l'interdépendance entre le marché des matières grasses végétales et celui des matières grasses animales, mais il admettait une organisation indépendante de chacun de ces deux marchés.

Différents aspects de la politique commerciale ont été étudiés au cours du semestre. Le 20 janvier, c'était M. van der Goes van Naters (socialiste néerlandais) qui faisait rapport sur les modalités de participation du Parlement Européen à la procédure de conclusion d'accords commerciaux entre les Communautés européennes et des pays tiers.

L'Assemblée a demandé que soit instituée une procédure de consultations régulières entre la Commission de la C.E.E. et les commissions parlementaires compétentes pour que le Parlement ait la possibilité de faire connaître son point de vue pendant le cours des négociations.

Le 25 mars, en présence d'une délégation du Parlement d'Israël, le Parlement déclarait, sur rapport de M. Moro (démocrate-chrétien italien), que seule l'association d'Israël à la C.E.E., conformément à l'article 238 du Traité de Rome, permettrait de satisfaire entièrement les intérêts de chaque partie. Il recommandait en outre la prise en considération des desiderata de l'Etat d'Israël concernant l'exportation de ses produits agricoles vers la Communauté.

Le même jour, sur la proposition de son rapporteur M. Hahn (démocrate-chrétien allemand), l'Assemblée regretait que le Conseil de Ministres ne se soit pas encore prononcé sur les différentes propositions qui lui ont été soumises par la Commission de la C.E.E. pour la mise en place de la politique commerciale commune prévue aux articles 111 et 112 du Traité C.E.E.

Un aspect particulier de cette politique, celui des relations avec les pays à commerce d'état, était étudié à la session de mai dans un rapport de M. Loehr (démocrate-chrétien allemand). Le Parlement estime que les Etats membres tireraient profit de l'uniformisation progressive de leurs politiques commerciales à l'égard des pays de l'Est.

Les questions sociales ont été traitées par le Parlement avec l'ampleur qu'elles méritent. Au mois de mars, un rapport de M. Rubinacci (démocrate-chrétien italien) étudiait un projet de recommandation aux Etats membres concernant le logement des travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté. Cette recommandation ne représente d'ailleurs aux yeux de l'Assemblée qu'un premier pas.

Au mois de mai, tout un après-midi était consacré aux questions sociales. Les répercussions de la fusion des Exécutifs étaient étudiées par M. Pètre (démocrate-chrétien belge) en ce qui concerne la protection sanitaire, et par M. Troclet (socialiste belge) en ce qui concerne la réalisation d'une politique sociale communautaire. L'objectif dans ce domaine serait de retenir dans chacun des Traités les dispositions les plus favorables en matière sociale. La protection des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes faisait l'objet d'un rapport de M. Santero (démocrate-chrétien italien).

A la session de juin, Mme Elsner (socialiste allemand) et M. Nederhorst (socialiste néerlandais) ont présenté un rapport conjoint sur les aspects de la politique sociale traitée dans « Initiative 64 » et insisté pour que les propositions de l'Exécutif en cette matière soient exécutées selon le rythme prévu. Le reste de l'après-midi et la soirée ont permis l'approbation d'un certain nombre de rapports sur le Fonds social européen, les problèmes de main-d'œuvre, les mesures à prendre en faveur des travailleurs des mines de soufre, etc...

Un grand débat juridique, auquel étaient venus assister d'éminents spécialistes, s'est déroulé le 17 juin. Tout d'abord, M. Weinkamm (démocrate-chrétien allemand) a présenté son rapport sur l'harmonisation des législations européennes. Il a indiqué que l'harmonisation des législations nationales sur la base du Traité de Rome n'a fait jusqu'à maintenant que des progrès insuffisants et qu'il conviendrait de profiter de l'actuelle période de haute conjoncture car une récession économique rendrait l'harmonisation plus délicate. Il a souligné que le droit national

devra à l'avenir tenir compte du point de vue communautaire et que les modifications ou réformes éventuelles au niveau national devraient être harmonisées avec l'évolution du droit communautaire. C'est le problème de la primauté de ce droit communautaire sur le droit des Etats membres qu'a traité ensuite M. Dehousse (socialiste belge). En effet, un certain nombre de décisions judiciaires ont mis en cause l'application du droit communautaire lorsqu'il se trouvait en conflit avec le droit interne. Une telle orientation va à l'encontre de l'existence des Communautés européennes. Aussi, convient-il d'alerter l'opinion publique pour lui faire prendre conscience de l'existence d'un ordre juridique communautaire.

Il y aurait encore beaucoup à dire pour dresser un inventaire complet de l'activité du Parlement Européen au

cours de ce semestre. Nous nous bornerons à indiquer qu'au mois de janvier, sur le rapport qui lui en était fait par M. Rossi (libéral français), l'Assemblée a approuvé un projet de directive portant obligation aux Etats membres de maintenir un stock minimum de pétrole brut et de produits pétroliers correspondant à 65 jours de consommation. Elle s'est également, au mois de mai, prononcée en faveur de l'intégration des transports aériens civils dans le cadre de la Communauté Economique Européenne (rapporteur M. Drouot-L'Hermine, U.D.E. français).

Il faut indiquer enfin que le Président Hallstein a présenté le 17 juin le 7^e Rapport d'activité de la Commission de la C.E.E. Ce document sera discuté à la session d'octobre sur base du rapport général établi par M. Charpentier (démocrate-chrétien français).

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nominations

REPRESENTATIONS AUPRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

M. Emilio CALDERON PUIG, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, a été désigné par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E.

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Les Conseils de la C.E.E.A. et de la C.E.E. ont nommé le 30 juin 1965, M. Lapo MAZZEI, membre du Comité Economique et Social en remplacement de M. Giuseppe CANTONI, démissionnaire.

Memorandum de la Commission

La Commission a le 22 juillet transmis au Conseil et aux Etats membres, un memorandum concernant le **financement de la politique agricole commune, la création de ressources propres de la Communauté et le renforcement des pouvoirs du Parlement européen.**

On se souvient que c'est sur ces questions que le Conseil avait discuté au cours de sa session des 28 au 30 juin sans parvenir à un accord (voir notamment notre éditorial du N° 82).

Le memorandum de la Commission a été ainsi résumé par les services de son porte-parole.

1. — Comme les marchés agricoles doivent être constamment régularisés et qu'en Europe il faut encore s'attendre au début à des excédents agricoles, la politique agricole implique des charges financières considérables. Une politique agricole commune comporte un **financement commun** de ces charges. Il a été créé à cet effet, en 1962, un

Fonds agricole de la C.E.E. qui, jusqu'en 1964, a pris en charge une part chaque année plus importante des coûts. Il reste maintenant à régler d'abord la question de la fraction des coûts à prendre en charge par le Fonds à partir de 1964 et celle de la répartition de la couverture de ces coûts entre les Etats membres.

2. — En ce qui concerne les **dépenses**, le Fonds agricole a pris en charge en 1964 la moitié des coûts. Dans la nouvelle proposition de la Commission, la réponse à la question de savoir quelle fraction des coûts doit être prise en charge par le Fonds communautaire à partir de 1964 dépend de la date à laquelle la politique agricole commune et le marché agricole libre verront le jour.

Si l'on parvient à prendre les décisions nécessaires en temps voulu et à respecter la date prévue de 1967, les coûts correspondants seront entièrement pris en charge par le Fonds agricole à partir de cette date. Comme en 1964, la moitié déjà des dépenses effectuées au titre de la politique agricole était supportée par le Fonds agricole, il reste encore trois étapes à couvrir avant la prise en charge intégrale des coûts en 1967. Il est donc nécessaire d'augmenter la prise en charge d'un sixième chaque année. Si le marché agricole commun n'est pas encore créé en 1967, il faut alors supposer qu'il ne sera réalisé que vers la fin de la période de transition, c'est-à-dire en 1970, de sorte qu'il ne sera nécessaire de réaliser la prise en charge de ces coûts par le Fonds agricole qu'en cinq étapes, c'est-à-dire par une augmentation d'un dixième chaque année. Le rythme du financement dépend donc de la possibilité pour le Conseil de respecter le programme de travail prévu, qui consiste à arrêter trois autres organisations de marché et à fixer des prix communautaires pour cinq produits agricoles clés.

Comme des décisions préliminaires ont déjà été prises l'an dernier sur le financement concernant les produits à base de céréales, à l'occasion de la décision relative au

prix commun des céréales, la Commission a proposé pour ces produits des dispositions spéciales. Ces dispositions assurent l'application des décisions prises par le Conseil le 15 décembre 1964.

3. — Les dépenses du Fonds agricole doivent être réparties entre les Etats membres sur la base d'une clé pour la fixation de laquelle la Commission a utilisé des suggestions faites lors des négociations du 30 juin au Conseil des ministres. Dans ces propositions, elle a tenu compte du fait que les versements du Fonds agricole à l'agriculture italienne seront probablement limités et que la participation de l'Italie au financement des coûts ne pourra par conséquent dépasser certaines limites. Elle a en outre appliqué le principe déjà antérieurement établi, selon lequel la part incombant aux Etats membres qui achètent des quantités importantes de produits agricoles aux pays tiers sera un peu plus élevée que celle des autres Etats membres. Enfin, elle a choisi les éléments de calcul de la charge financière de telle façon que les contributions des Etats membres pour les années 1965 à 1970 peuvent dès maintenant être calculées exactement, de sorte qu'aucune incertitude ne subsiste quant aux charges futures. Il s'agit dans l'ensemble d'aboutir à une répartition équilibrée des charges entre les Etats membres. La Commission propose en conséquence la répartition suivante :

Etats membres	1965/66	1966/67	1967/68	1968/69	2 ^e semestre 1969
Belgique	8,51	8,38	8,30	8,22	8,13
Allemagne	32,45	31,92	32,07	32,22	32,37
France	30,59	27,66	27,11	26,55	26
Italie	18	21,95	22,27	22,60	22,93
Luxembourg	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21
Pays-Bas	10,24	9,88	10,04	10,20	10,36
	100	100	100	100	100

4. — La proposition de la Commission comporte un **calendrier** détaillé des travaux restant à effectuer pour la réalisation de la politique agricole commune. Les décisions nécessaires devraient en général être adoptées avant le 1^{er} novembre prochain, ce qui est important également pour le « Kennedy round ». La Commission estime donc que le Conseil doit entamer ces travaux le plus tôt possible. Le calendrier actuellement proposé a déjà fait l'objet de discussions antérieures du Conseil de ministres et a été approuvé par les Ministres de l'agriculture le 29 juin.

5. — En même temps que la fixation définitive de ce calendrier des travaux et que l'adoption du financement agricole, le Conseil devrait arrêter l'élimination complète des **droits de douane** subsistant entre les Etats membres pour le 1^{er} juillet 1967 et l'instauration, au plus tard à la même date, du **tarif douanier commun** à l'égard des pays tiers.

6. — Au cours des débats du Conseil sur le financement agricole, la discussion a porté également sur d'autres questions et notamment sur l'harmonisation fiscale,

la politique commerciale, la politique sociale et la politique régionale. La Commission n'établit aucun lien de condition entre ces questions et ses propositions relatives au financement agricole. Elle reconnaît toutefois l'importance de ces questions et ne peut que renforcer le Conseil et les Etats membres dans leur détermination de régler ces problèmes qui, si aucune solution ne leur était trouvée, compromettraient la réalisation de la Communauté. Ces problèmes sont les suivants : la circulation des marchandises entre les Etats membres est grevée non seulement par les droits de douane, mais également par des taxes ; le Conseil devrait décider de supprimer également cette « **frontière fiscale** » pour 1972. Il faudrait à cet effet que l'harmonisation des systèmes de taxe sur le chiffre d'affaires des Etats membres, déjà antérieurement proposée par la Commission, soit arrêtée avant le 1^{er} janvier 1966 et que d'autres mesures d'harmonisation soient prises avant le 1^{er} juillet 1966.

Le Conseil devrait en outre donner une priorité à la réalisation de la **politique commerciale** de la Communauté, qui accuse un retard considérable. Il faut à cet égard adopter une attitude communautaire surtout en ce qui concerne les crédits à l'exportation vers les pays du bloc oriental et la zone soviétique d'occupation. Les négociations douanières internationales actuellement en cours, le « Kennedy

round », devraient faire à la fin de cette année l'objet d'un examen approfondi du Conseil de ministres.

Le **Marché Commun** n'est pas concevable sans une **politique sociale** communautaire. Le Conseil de ministres devrait donc statuer pour la fin de l'année sur les propositions de la Commission relatives à l'amélioration du Fonds social européen créé par le traité de la C.E.E.

La formation d'une zone économique unique en Europe peut accentuer l'écart existant dans le niveau de développement entre les diverses régions de la Communauté. C'est pourquoi la politique régionale mérite de retenir tout particulièrement l'attention des institutions de la C.E.E.

7. — La date de 1967 prévue par la Commission dans sa proposition antérieure pour la création de **ressources propres** de la Communauté n'a pas recueilli l'unanimité au Conseil de ministres. Sur ce point, la Commission ne part plus maintenant des recettes mais des dépenses. Elle propose que les dépenses de la Communauté soient, en règle générale, couvertes à partir de 1970 par des ressources propres. Il ne sera nécessaire de décider de la composition de ces ressources propres de la Communauté qu'à

une date ultérieure. Entrent en ligne de compte à cette fin non seulement les recettes provenant des importations agricoles, existant déjà pour la Communauté, mais surtout des recettes provenant du tarif douanier commun ; toutefois, la perception d'autres redevances en faveur de la Communauté doit également être examinée.

Les recettes provenant du tarif extérieur commun ne doivent plus, comme le traité de la C.E.E. l'a déjà prévu, être purement et simplement affectées aux différents Etats membres. Après l'instauration du tarif douanier commun en 1967, il faut donc procéder au moins à une nouvelle répartition des recettes douanières entre les Etats membres. La Commission propose la création d'une caisse de compensation en ce sens pour la période comprise entre 1967 et 1970, année à partir de laquelle des ressources propres de la Communauté doivent être créées.

8. — La Commission avait proposé, compte tenu notamment d'une résolution du Conseil de ministres de la C.E.E. de décembre 1963, de renforcer les pouvoirs du Parlement européen en matière de contrôle budgétaire. Les débats ont été interrompus au Conseil de ministres avant que la discussion sur ce point ait été achevée et que les membres du Conseil aient fait connaître leur point de vue définitif. La Commission ne croit pas que toutes les possibilités de conciliation aient été épuisées. Elle ne sera donc en mesure de prendre position à nouveau sur cette question qu'à un stade ultérieur des débats au Conseil et se réserve de se prononcer dans le cours ultérieur de la discussion.

Propositions

DROIT D'ETABLISSEMENT

Par lettre du 30 juillet, la Commission a présenté au Conseil une directive visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers.

La Commission a élaboré cette proposition pour mettre en œuvre le titre IV A du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et le titre VC 2 b) du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, programmes généraux arrêtés le 18 décembre 1961.

La suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de banques et autres établissements financiers, telle qu'elle est prévue par la présente directive, concerne la suppression des conditions discriminatoires à l'égard des ressortissants des Etats membres.

PRODUITS AGRICOLES

La Commission a transmis une proposition de règlement au Conseil instituant un système d'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers. Ce système doit remplacer la mesure transitoire que la Commission a adopté à ce sujet et qui expire à la fin du mois d'août de cette année.

La Commission de la C.E.E. a soumis au Conseil un projet de directive relative aux confitures, marmelades, gelées de fruits et la crème de marrons.

Le but de cette proposition est de fixer des définitions et des règles communes pour la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement et l'étiquetage des confitures, marmelades, gelées de fruits et la crème de marrons. Elle énumère les différents produits auxquels elle s'applique et qui ne peuvent être mis dans le commerce que s'ils correspondent aux définitions prévues.

HARMONISATION DE REGLEMENTATIONS TECHNIQUES

La Commission a soumis au Conseil une proposition de directive concernant le rapprochement des législations relatives aux **dispositifs indicateurs de direction des véhicules à moteur**, en vigueur dans les Etats membres de la Communauté économique européenne. Première d'une série de directives projetée dans le domaine des prescriptions techniques, cette proposition vise le secteur des véhicules à moteur dans son ensemble, qui — devant l'expansion constante de cette production de masse dans les Etats membres — joue un rôle considérable dans l'économie de la Communauté.

La Commission a élaboré et présenté au Conseil, le 28 juillet 1965, une proposition portant élargissement des contingents à ouvrir par la République fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de vins.

En effet, par décision du 4 avril 1962, le Conseil a fixé les contingents à ouvrir annuellement par la République fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de vins. L'article 4 de cette décision prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, décide annuellement, en fonction de l'organisation commune du marché, de l'élargissement des contingents prévus aux articles 1 et 2 de ladite décision.

Travaux

La Commission a arrêté pour la première fois une décision par laquelle elle déclare inapplicable à un accord l'interdiction des ententes du Traité (article 85).

Cette décision concerne un accord par lequel la firme Diepenbrock et Reigers N.V. (« D.R.U. ») à Ulfst, Pays-Bas, qui fabrique notamment des ustensiles ménagers en fonte émaillée, concède la distribution exclusive de ces produits pour la France aux Etablissements Blondel S.A., à Paris. Des interdictions d'exportation ne sont imposées ni à la firme Blondel ni à d'autres acheteurs de produits D.R.U. Les importations parallèles en France ne sont exclues ni par l'accord avec la firme Blondel ni par des accords entre le fabricant et les négociants d'autres Etats membres.

La Commission a constaté que l'accord a pour objet de restreindre le jeu de la concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1. Elle est également d'avis que l'accord est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres, car il fixe les conditions de l'importation en France des produits sous contrat en provenance des Pays-Bas. La Commission estime cependant que la concession exclusive entraîne une amélioration de la distribution des produits. Elle estime aussi que les utilisateurs ont une part équitable du profit qui en résulte. En effet, les utilisateurs français sont à même d'obtenir plus rapidement et plus aisément les produits fabriqués aux Pays-Bas en s'adressant au con-

cessionnaire exclusif et la possibilité existante d'importations sans l'intervention du concessionnaire exclusif (importations parallèles) exclut le maintien de différences de prix notables pour les produits D.R.U. entre les Pays-Bas et la France.

Etant donné que l'accord qui fait l'objet de la décision de la Commission a été notifié en temps voulu, conformément aux dispositions du règlement n° 17, l'exemption a pu être prononcée avec effet rétroactif. Elle a été accordée tout d'abord pour une durée de cinq ans, car la Commission admet que la situation de fait déterminante pour la décision ne se modifiera pas pendant cette période.

La décision que vient d'arrêter la Commission confirme que les contrats de distribution exclusive sans protection territoriale absolue peuvent aussi contribuer des restrictions de la concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1. Elle confirme également ce que la Commission avait déjà annoncé à l'occasion de la décision Grundig : l'établissement d'un système de distribution exclusive **sans protection territoriale absolue** est susceptible d'être autorisé.

Le système de distribution exclusive n'est donc pas contesté comme tel. La Commission est uniquement contre certaines formes données au système et notamment contre le cloisonnement hermétique des marchés nationaux, qui, même après la réalisation complète du Marché Commun, permettrait le maintien d'un niveau de prix différent dans les pays de la C.E.E.

Un certain nombre de producteurs, d'importateurs et de grossistes qui avaient conclu un accord sur la vente et la distribution d'un appareil sanitaire en Belgique ont fait savoir à la Commission qu'ils avaient résilié cet accord. C'est là le deuxième cas où des participants à une entente signalent à la Commission, à la suite de la notification d'une interdiction, qu'ils ont supprimé les entraves à la concurrence qui leur étaient reprochées.

Dans le cas présent, la Commission avait fait connaître aux entreprises intéressées, qu'à la suite d'un examen préliminaire de l'accord notifié, elle était parvenue à la conclusion que les conditions pour une interdiction de l'entente en vertu du Traité étaient remplies et qu'une dispense de cette interdiction ne se justifiait pas.

L'accord avait en effet pour objet d'imposer aux participants des relations commerciales exclusives entre producteurs et importateurs d'une part et grossistes d'autre part. En outre, les producteurs s'étaient engagés à interdire la réimportation de leurs appareils en Belgique et au Luxembourg. Il était interdit aux commerçants d'exporter les appareils en question hors de Belgique et du Luxembourg. Enfin, les producteurs étaient tenus de respecter les prix

fixés d'un commun accord et de ne pas accorder d'autres conditions de faveur que celles prévues.

Un certain nombre d'entreprises néerlandaises et belges ont fait savoir à la Commission qu'elles avaient mis fin à un accord concernant la répartition des marchés pour un produit de nettoyage.

Aux termes de l'accord il était interdit aux membres de l'entente ressortissants d'un Etat membre, de vendre leurs produits directement ou indirectement sur le marché intérieur des membres ressortissants de l'autre Etat membre. En outre, les membres de l'entente s'étaient engagés, par des clauses pénales à interdire à leurs clients toute opération de revente de nature à porter atteinte à cette répartition des marchés.

Après examen provisoire de l'accord notifié, la Commission avait fait savoir qu'une exemption à l'interdiction n'était pas justifiée.

La Commission a adressé une recommandation aux six Etats membres de la C.E.E. concernant le logement des travailleurs et de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

EGALITE DES SALAIRES DES TRAVAILLEURS MASCULINS ET FEMININS

La Commission de la C.E.E. a adopté un rapport sur la situation au 31 décembre 1964 quant à la mise en œuvre du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.

Ce principe défini par l'article 119 du Traité de Rome a été explicité ultérieurement par la résolution adoptée par la conférence des Etats membres le 30 décembre 1961 qui a fixé la date du 31 décembre 1964 pour la réalisation intégrale de ce principe.

Le rapport élaboré par la Commission se réfère donc à la situation existant à l'expiration de l'ultime délai.

Dans les conclusions de son rapport la Commission constate que des progrès considérables ont été réalisés dans la plus grande partie des Etats membres. Grâce aux efforts conjugués des gouvernements et des organisations professionnelles les salaires féminins ont augmenté au cours des dernières années plus rapidement que les salaires masculins. Pourtant, en dépit des progrès accomplis, le principe de l'égalité des rémunérations n'a trouvé de réalisation intégrale, dans la pratique, dans aucun pays membre. Les gouvernements ou les organisations professionnelles ont encore beaucoup à faire pour que cet objectif puisse être considéré comme pleinement atteint.

II. — LA C.E.E., LES PAYS ASSOCIÉS ET LES PAYS TIERS

Tunisie

Le 6 juillet ont été ouvertes à Bruxelles, les négociations entre la Tunisie et la C.E.E. en vue de la conclusion d'un accord conforme aux termes de la Déclaration d'Intention annexée au Traité de Rome et visant l'association à la Communauté des pays indépendants de la zone franc.

Maroc

Le 12 juillet ont été ouvertes à Bruxelles, les négociations entre le Maroc et la C.E.E. en vue de la conclusion d'un accord conforme aux termes de la Déclaration d'Intention annexée au Traité de Rome.

E.A.M.A.

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds Européen de Développement dans sa neuvième réunion, tenue le 22 juin 1965, la Commission de la C.E.E. a pris, à la date du 5 juillet, onze nouvelles décisions de financement sur les aides non remboursables accordées par le second F.E.D., pour un montant total en engagements de 13.078.000 dollars. Ces décisions intéressent le Mali, le Togo, le Dahomey, la Haute-Volta, le Niger, Madagascar, la République Centre-Africaine, le Congo-Brazzaville, le Tchad et le Gabon.

A la suite des décisions qui viennent d'être prises par la Commission de la C.E.E., le total des engagements au-

torisés sur le nouveau F.E.D. s'élève à environ 137 millions de dollars pour 61 décisions de financement.

Etant donné qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention de Yaoundé, le 1^{er} juin 1964, la première réunion du Comité du F.E.D. s'était tenue le 16 juillet 1964, on peut considérer que les 11 décisions de financement qui viennent d'être prises par la Commission, à la suite de la neuvième réunion du Comité du F.E.D., marquent l'achèvement du premier exercice annuel du deuxième Fonds.

Le bilan de ce premier exercice est caractérisé par un fait important ; malgré les difficultés inhérentes à une procédure entièrement nouvelle, la Commission a pu engager, en un an, le 1/5^e des ressources globales qui ont été mises à la disposition du F.E.D. pour les cinq années couvertes par la Convention de Yaoundé.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RELEVÉ D'ACTES PUBLIÉS PAR LES INSTITUTIONS DE LA C.E.E.

Dépouillement du n° 116 du 30 juin au n° 145 du 13 août 1965

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement n° 93/65/C.E.E. du Conseil, du 29 juin 1965, portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le **porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc** (117).

Règlement n° 94/65/C.E.E. du Conseil, du 29 juin 1965, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le **porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc** (117).

Règlement n° 95/65/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1965, déterminant à nouveau les modifications des **porcs et les produits à base de viande de porc** pour les importations effectuées durant le troisième trimestre 1965 (117).

Règlement n° 96/65/C.E.E. du Conseil, du 29 juin 1965, concernant les mesures à appliquer dans le domaine des prix par les Etats membres producteurs et portant fixation des prix de seuil communs des Etats membres non producteurs, pour le **riz et les brisures**, pour la campagne 1965/1966 (118).

Règlement n° 97/65/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1965, déterminant à nouveau les modifications des prélèvements applicables à certains **produits laitiers** et abrogeant le règlement n° 154/64/C.E.E. (118).

Règlement n° 108/65/C.E.E. du Conseil, du 29 juin 1965, portant modification des règlements n° 111/64/C.E.E. et n° 114/64/C.E.E. du Conseil et constitution d'un nouveau groupe de produits pour le **beurre et la crème de lait** (125).

Règlement n° 109/65/C.E.E. du Conseil, du 30 juin 1965, modifiant et complétant les règlements n° 3 et 4 concernant la **Sécurité sociale des travailleurs migrants** (versement des allocations familiales. — Simplification de la procédure de notification des modifications apportées aux annexes. — Modification de diverses annexes) (125).

DECISIONS.

65/340/C.E.E. : Décision du Conseil, du 29 juin 1965, prorogeant la décision autorisant la République italienne à percevoir un montant additionnel à l'importation de certaines variétés de **blé tendre** (125).

65/341/C.E.E. : Décision du Conseil, du 29 juin 1965, autorisant la République italienne à déroger aux dispositions du règlement n° 19 en ce qui concerne la fixation des prix d'intervention du **blé dur** (125).

65/344/C.E.E. : Décision du Conseil, du 30 juin 1965, autorisant le royaume de Belgique à suspendre totalement à l'égard des pays tiers ses droits applicables aux **animaux vivants de l'espèce bovine**, des espèces domestiques, autres, de la position ex 01.02 A II, à l'exclusion des animaux d'un poids inférieur à 220 kilogrammes et qui n'ont pas de dents de remplacement (126).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement n° 90/65/C.E.E. du Conseil, du 29 juin 1965, portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux **poules, poulets et dindes abattus** (116).

Règlement n° 91/65/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1965, portant, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1965, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les **œufs de volailles en coquille et les volailles vivantes et abattues** et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues (116).

Règlement n° 92/65/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1965, fixant, pour les importations effectuées à partir du 1^{er} juillet 1965, montant des prélèvements intra-

communautaires pour les œufs de volailles en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues ainsi que pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont fait l'objet d'une consolidation dans le cadre du G.A.T.T. (116).

Règlement n° 98/65/C.E.E. de la Commission, du 2 juillet 1965, modifiant le règlement n° 96/63/C.E.E. portant fixation du montant supplémentaire dans le domaine de la viande porcine (121).

Règlement n° 99/65/C.E.E. de la Commission, du 7 juillet 1965, fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (124).

Règlement n° 100/65/C.E.E. de la Commission, du 7 juillet 1965 portant fixation des prix de référence pour les prunes (124).

Règlement n° 101/65/C.E.E. de la Commission, du 7 juillet 1965, portant fixation des prix de référence pour les pêches (124).

Règlement n° 102/65/C.E.E. de la Commission, du 7 juillet 1965, portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air (124).

Règlement n° 103/65/C.E.E. de la Commission, du 7 juillet 1965, portant fixation des prix de référence pour les cerises (124).

Règlement n° 104/65/C.E.E. de la Commission, du 7 juillet 1965, portant fixation des prix de référence pour les raisins de table de plein air (124).

Règlement n° 105/65/C.E.E. de la Commission, du 7 juillet 1965, portant fixation des prix de référence pour les poires (124).

Règlement n° 106/65/C.E.E. de la Commission, du 7 juillet 1965, portant fixation des prix de référence pour les pommes (124).

Règlement n° 107/65/C.E.E. de la Commission, du 7 juillet 1965, portant fixation des prix de référence pour les citrons (124).

Règlement n° 110/65/C.E.E. de la Commission, du 8 juillet 1965, modifiant différents règlements de la Commission en ce qui concerne le calcul des prélèvements et restitutions applicables à la crème de lait, au beurre et au beurre fondu (126).

Règlement n° 111/65/C.E.E. de la Commission, du 9 juillet 1965, portant fixation de montants supplémentaires pour les importations de viandes de l'espèce porcine domestique et de lard en provenance des pays tiers (126).

Règlement n° 112/65/C.E.E. de la Commission, du 8 juillet 1965, modifiant et prorogeant le règlement n° 101/64/C.E.E. relatif aux restitutions à l'exportation de riz et de brisures (127).

Règlement n° 113/65/C.E.E. de la Commission, du 8 juillet 1965, relatif aux majorations mensuelles des prix indicatifs et d'intervention du riz pour la campagne 1965/1966 (127).

Règlement n° 114/65/C.E.E. de la Commission, du 8 juillet 1965, fixant les montants forfaitaires pour le riz décortiqué et les brisures pour la campagne 1965/1966 (127).

Règlement n° 115/65/C.E.E. de la Commission, du 12 juillet 1965, relatif à la suppression du montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille (128).

Règlement n° 116/65/C.E.E. de la Commission, du 15 juillet 1965, concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable, dans des cas particuliers, à l'exportation de certains produits laitiers conservés vers les pays tiers (130).

Règlement n° 117/65/C.E.E. de la Commission, du 16 juillet 1965, fixant, en application de l'article 3 du règlement n° 38/64/C.E.E. du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, la liste des communes des zones frontalières, établies de part et d'autre de la frontière commune à certains Etats membres (139).

Règlement n° 118/65/C.E.E. de la Commission, du 30 juillet 1965, prorogeant la validité et modifiant le texte du règlement n° 69/65/C.E.E. concernant la vente accélérée de stocks publics excédentaires de beurre (140).

Règlement n° 119/65/C.E.E. de la Commission, du 30 juillet 1965, relatif à l'importation en Italie, en exemption de prélèvements, de certaines quantités de beurre et de fromage se trouvant en entrepôts douaniers italiens (140).

DIRECTIVES.

65/328/C.E.E. : Directive de la Commission, du 16 juin 1965, portant fixation du rythme de suppression de la taxe appliquée par le royaume des Pays-Bas à l'importation de graines horticoles (tuinbouwzaden), en provenance des autres Etats membres (120).

65/329/C.E.E. : Directive de la Commission, du 16 juin 1965, portant fixation du rythme de suppression de la taxe appliquée par le royaume des Pays-Bas à l'importation de certains produits destinés à l'alimentation du bétail en provenance des autres Etats membres (120).

65/330/C.E.E. : Directive de la Commission, du 16 juin 1965, portant fixation du rythme de suppression de la taxe appliquée par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de moutons de boucherie et de viande de mouton en provenance des autres Etats membres (120).

65/400/C.E.E. : Directive de la Commission, du 28 juillet 1965, portant fixation du rythme de suppression de l'imposition appliquée par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de tous les produits agricoles et alimentaires soumis à licences d'importation, en provenance des autres Etats membres (143).

65/401/C.E.E. : Directive de la Commission, du 28 juillet 1965, portant fixation du rythme de suppression de l'imposition appliquée par la République italienne à l'occasion de la délivrance de licences d'importation pour certains produits en provenance des autres Etats membres (143).

DECISIONS.

65/342/C.E.E. : Décision de la Commission, du 30 juin 1965, portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules (125).

65/343/C.E.E. : Décision de la Commission, du 1^{er} juillet 1965, portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules (125).

65/356/C.E.E. : Décision de la Commission, du 23 juin 1965, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés destinés à la transformation (130).

65/357/C.E.E. : Décision de la Commission, du 25 juin 1965, relative aux recours du royaume de Belgique, du

grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains **produits originaires du Japon** et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (130).

65/358/C.E.E. : Décision de la Commission, du 29 juin 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (130).

65/359/C.E.E. : Décision de la Commission, du 29 juin 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (130).

65/360/C.E.E. : Décision de la Commission, du 29 juin 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (130).

65/361/C.E.E. : Décision de la Commission, du 29 juin 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de **réinstallation** (130).

65/362/C.E.E. : Décision de la Commission, du 5 juillet 1965, relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes **sociaux** dans les **transports par route** (130).

65/363/C.E.E. : Décision de la Commission, du 8 juillet 1965, adaptant au règlement n° 108/65/C.E.E. modifiant les règlements n° 111/64/C.E.E. et n° 114/64/C.E.E. les décisions de la Commission portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation des **produits laitiers** en provenance des Pays-Bas et du Luxembourg et du montant des subventions à l'importation aux Pays-Bas et au Luxembourg (130).

65/366/C.E.E. : Décision de la Commission, du 8 juillet 1965, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/A-03036 D.R.U. — Blondel) (**ententes**) (131).

65/369/C.E.E. : Décision de la Commission, du 28 juin 1965, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des **prélèvements agricoles** envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité (132).

65/370/C.E.E. : Décision de la Commission, du 29 juin 1965, relative à l'autorisation d'une **réduction tarifaire de 15 % applicable aux transports d'artichauts** en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km (132).

65/371/C.E.E. : Décision de la Commission, du 8 juillet 1965, portant modification de sa décision du 29 juillet 1964 relative à la création d'un comité consultatif pour les problèmes de la **politique de structure agricole** (132).

65/372/C.E.E. : Décision de la Commission, du 6 juillet 1965 autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché

de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les **tabacs** fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D (133).

65/376/C.E.E. : Décision de la Commission, du 16 juillet 1965, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le **secteur du lait** et des **produits laitiers** (135).

65/377/C.E.E. : Décision de la Commission, du 16 juillet 1965, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le **secteur du lait** et des **produits laitiers** (135).

65/381/C.E.E. : Décision de la Commission, du 19 juillet 1965, portant prorogation de la validité de sa décision adoptée en date du 5 mars 1962 à la suite du recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité (**certains produits originaires d'Europe orientale**) (139).

65/383/C.E.E. : Décision de la Commission, du 23 juillet 1965, portant prorogation de la durée de validité du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le **tétraéthylène-pantamine** (140).

65/395/C.E.E. : Décision de la Commission, du 26 juillet 1965, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du grand-duché de Luxembourg pour le **ferromanganèse**, autre que carburé (142).

65/396/C.E.E. : Décision de la Commission, du 28 juillet 1965, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le **soufre** (142).

65/397/C.E.E. : Décision de la Commission, du 28 juillet 1965, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le **sulfure de carbone** et pour le **sulfure de sodium** (142).

RECOMMANDATIONS.

65/379/C.E.E. : Recommandation de la Commission, du 7 juillet 1965, au Etats membres concernant le **logement des travailleurs** et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (137).

65/403/C.E.E. : Recommandation de la Commission, du 29 juillet 1965, adressée au royaume de Belgique, au sujet de la loi du 8 avril 1965 créant un **Fonds d'assainissement de l'agriculture** (144).

AVIS.

65/382/C.E.E. : Avis de la Commission, du 20 juillet 1965, adressé à la république fédérale d'Allemagne au sujet du projet de loi modifiant la loi sur les **transports de personnes** (Personenbeförderungsgesetz) du 21 mars 1961 (139).

INFORMATIONS.

65/378/C.E.E. : La situation économique de la Communauté (136).

BIBLIOGRAPHIE

COMMUNAUTÉS

Cahiers de droit européen, publiés bimestriellement par les Editions Nauwelaerts à Louvain, Beatrice Nauwelaerts à Paris et la Maison Ferd Larcier à Bruxelles.

Revue trimestrielle de droit européen, publiée par les Editions Sirey à Paris.

Deux nouvelles revues consacrées au droit européen et spécialement à celui des Communautés Européennes viennent, en cette même dernière semaine de juin 1965, de paraître avec une curieuse simultanéité.

Les **Cahiers** dont le rédacteur en chef est le Professeur I. Goffin, assisté de MM. M. Taquet et R. Dalcq, tous belges, se proposent de combler une lacune de la documentation des juristes de langue française en commentant réglementation et jurisprudence européennes, en dehors de toute optique nationale et dans un esprit positif. Le premier numéro est présenté par M. Goffin et introduit par MM. Gaudet qui en quelques lignes brillantes expose les signes distinctifs du droit communautaire et évoque en particulier sa supériorité par rapport aux droits nationaux.

Dans une solide et remarquable étude intitulée l'afflux européen dans les droits et les Institutions des Etats membres des Communautés Européennes, M. F. Dumon s'attaque au problème de l'application dans les droits internes des règles communautaires et à la distinction parmi celles-ci de règles « self-executing » et au contraire de règles qui doivent être « reçues » nationalement.

M. W. Alexander examine quelques applications récentes de l'art. 177 C.E.E. Une brève note de M. J. Amphoux se rapporte à l'affaire Albatros. De courtes notes sont enfin consacrées à diverses réunions et congrès. Une quinzaine d'ouvrages récents sont analysés. Des propos européens décevants clôturent le numéro.

La **Revue**, dirigée conjointement par les Doyens Houin et Colliard, l'un et l'autre Professeurs à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris se proposent de fournir « un instrument de recherches et un organe de synthèse qui suivra pas à pas l'évolution du droit public et privé des institutions européennes ». Construite selon un plan méthodique et éprouvé (en certains instants on

croit se retrouver dans l'excellente **Revue trimestrielle de Droit commercial** française que dirige depuis quinze ans le Doyen Houin) elle est divisée en quatre parties : articles de doctrine, chroniques de législation et de jurisprudence, documents, bibliographie.

La première partie contient trois articles : l'entreprise publique et l'évolution du Marché Commun (C. A. Colliard), le régime juridique des sociétés dans la C.E.E. (R. Houin), réflexions sur la politique économique de la C.E.E. (L. Cartou). Solides, documentés, clairs, ils constituent trois excellentes synthèses. Ah ! que nous avons été heureux — heureux avec peut-être une pointe d'envie ! — en trouvant parmi les chroniques celle de M. Cl. Champaud sur la liberté de la concurrence : dix-huit notes, rangées selon un plan logique exposent autant de problèmes de concurrence posés devant les Institutions communautaires ou des instances nationales. Non moins remarquables sont les chroniques de MM. J. Hébert sur Euratom, A. Ch. Kiss sur le Conseil de l'Europe, G. Lyon-Caen sur le droit social européen et Y. Saint-Gal sur la concurrence déloyale et le droit européen. Encore que certaines de ces dernières soient plus des aticles que des chroniques bâties comme celle de M. Champaud, nous admirons le précieux instrument de travail que seront ces chroniques quand elles dis-séqueront dans tous les domaines le droit européen. Dans les documents se trouvent reproduits des textes d'arrêts récents, communautaires et français, d'actes communautaires et de droit interne. Encore une heureuse surprise la bibliographie : sous une vingtaine de rubriques, elle classe quelque deux cents articles récents et doit ainsi assurer un dépouillement complet des articles juridiques de langue française.

Un reproche peut être formé contre certaines des chroniques de la **Revue**, celui de ne connaître à côté des exemples communautaires que des exemples (jurisprudence, dépouillement d'articles...) français. Espérons que dans ses prochaines livraisons, la **Revue** saura élargir ses horizons.

Un dernier mot, un compliment celui-là, et commun aux deux publications : c'est de n'y avoir pas fait figurer le mot supranational. C'est certainement là un bon facteur de réussite tant le mot, politisé à l'excès, s'est vidé de sens, sauf polémique et ne sert plus à rien pour analyser la construction européenne.

D. V.

UN RÉSEAU MONDIAL au service du commerce extérieur

1.700 AGENCES

■ AGENCES ET BANQUES ASSOCIEES EN AFRIQUE

ALGERIE - MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE -
CONGO - COTE D'IVOIRE - DAHOMEY - GABON - SENEGAL -
MALI - TCHAD - NIGER - NIGERIA - CAMEROUN - TOGO -
REPUBLIQUE DU SOUDAN

■ AGENCES A L'ETRANGER

ALLEMAGNE (SARRE) - ANGLETERRE - BELGIQUE - ESPAGNE -
LUXEMBOURG - PRINCIPAUTE DE MONACO - SUISSE

■ BANQUES ASSOCIEES

BRESIL : Banco Frances e Brasileiro
PEROU : Banco de Lima
VENEZUELA : Banco Provincial de Venezuela
IRAN : Banque Etebarate Iran
LIBAN : Banque G. TRAD (Crédit Lyonnais)
GRECE : Banque Nationale d'Investissements

■ FILIALES

PORTUGAL : Crédit franco-portugais
ILE DE LA REUNION : Banque de la Réunion

■ REPRESENTATIONS

ALLEMAGNE - ARGENTINE - ETATS-UNIS - ITALIE

■ CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

CRÉDIT LYONNAIS

LA PLUS GRANDE BANQUE FRANÇAISE DE DÉPÔTS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

BANQUE FONDÉE EN 1864 - CAPITAL F 150 MILLIONS

SIÈGE SOCIAL : 29, boulevard Haussmann, PARIS

BANQUE - BOURSE - CHANGE

1.500 Agences et Bureaux en France et en Afrique

Succursales, Filiales et Sociétés affiliées :

AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, BELGIQUE, ESPAGNE,
ETATS-UNIS, GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, SUISSE.

Correspondants dans le monde entier

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR

(1 an — 2 ans — 3 ou 5 ans)



Un renseignement ?
Un conseil ?

LE "WELCOME SERVICE" EST LA !

Air France ne se contente pas de vous transporter dans les meilleures conditions de vitesse et de confort. Pour vous donner encore plus complète satisfaction, de nombreuses facilités ont été peu à peu élaborées et mises en place : parmi elles, le WELCOME SERVICE.

N'HÉSITEZ PAS A LE CONSULTER

Une fois arrivé à destination, vous pouvez avoir besoin de renseignements pratiques sur la ville où vous vous trouvez et ses environs : hôtels, restaurants, musées, médecins, services religieux, excursions, etc. Le Welcome Service vous fournira tous ces renseignements et vous aidera, grâce à quelques

conseils judicieux, à tirer le meilleur parti de votre séjour.

Avec le Welcome Service, vous n'êtes jamais seul, perdu dans une ville étrangère.

VOUS TROUVEREZ UN WELCOME SERVICE PARTOUT DANS LE MONDE

Il y a plus de 140 "Welcome Service" dans le monde. Ils sont à votre disposition à l'Agence Air France non seulement dans toutes les capitales et les cités importantes mais aussi dans des villes comme Cannes, Nantes, Miami, Cleveland, Paramaribo, Colomb-Béchar, etc.

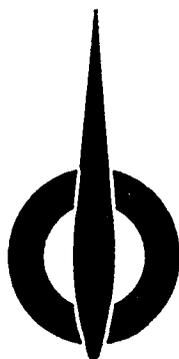
AIR FRANCE
LE PLUS GRAND RÉSEAU DU MONDE

à Votre Service

UFO

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PÉTROLES

Capital : 791.622.400 F. Siège Social : 5, rue Michel-Ange, PARIS-16*



*Recherche, Production, Raffinage, Transport,
Distribution des hydrocarbures liquides et gazeux*

DE LA RECHERCHE...

... AUX PRODUITS

TOTAL